

CONSEIL MUNICIPAL

JEUDI 28 MARS 2013

*

aff n°2013-086 à n°2013-109

Décisions du Maire n°2012-438 à n°2012-499
Décisions du Maire n°2013-001 à 2013-022

TOME 1

Département de la Gironde
Arrondissement de Bordeaux

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de PESSAC

Séance du jeudi 28 mars 2013

L'an deux mille treize et le jeudi 28 mars à 19h00 le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence du Monsieur le Maire

Présents :

Jean-Jacques BENOIT - Jean-Louis HAURIE - Danièle LE ROY - Dany DEBAULIEU - Michel CABANNES - Odette EYSSAUTIER - Thierry HOFER (à partir de l'aff n°2013-087) - Philippe DESPUJOLS - Édith MONCOUCUT - Patrice VERDON - Dominique DUMONT - Michel DAZAT - Mado LAMBERT - René LAVERSANNE

Patrick GUILLEMOTEAU (à partir de l'aff n°2013-091) - Ibrahim N'DIAYE - Samira EL KHADIR (à partir de l'aff n°2013-103) - Didier SARRAT - Touria BELHANAFLI - Isabel VINCENT-PEREIRA - Gérard DUBOS - France NORMAND - Frédéric DANJON (à partir de l'aff n°2013-088) - Maxime MOULINIER - Maria FUENTES - Alain AMIDIEU - Josiane PEREZ - Patricia FENOCCHIO - Michel OLIVIER - Lahcen BAYTI - Marie-Françoise BOURDEAU - Franck RAYNAL - Sylvie TRAUTMANN - Éric MARTIN - Nathalie MARCADET-LABARBE - Marie-Cécile LAFAÏE - Isabelle UFFERTE - Gérard BARTHÉLÉMY

Absents ayant donné procuration :

Laure CURVALE	procuration à	Patricia FENOCCHIO
Nathalie DELTAPLE	procuration à	Mado LAMBERT
Samira EL KHADIR	procuration à	Dany DEBAULIEU (à partir
de		l'aff n°2013-103)
Cécilia GONET	procuration à	Danièle LE ROY
Sylvie LESTURGEON	procuration à	Jean-Louis HAURIE
Christian MILLIER	procuration à	Patrick GUILLEMOTEAU
Dominique POUSTYNNIKOFF	procuration à	Franck RAYNAL
Pascal BREUZARD	procuration à	Sylvie TRAUTMANN

Secrétaire de séance : Didier SARRAT

n°d'ordre : 2013-086

Objet : Désignation de Madame Josyane PEREZ au sein de divers organismes

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Lors des conseils municipaux des 21 mars et 15 mai 2008, Monsieur Charles ZATTEK avait été désigné comme représentant de la Ville de Pessac dans diverses instances :

- titulaire au LEP Philadelphe de Gersé
- suppléant à l'Université de Bordeaux III
- suppléant au Lycée Pope Clément
- membre du Comité de Junelage

Comme suite à la démission de Monsieur Charles ZÄTER de son mandat de conseiller municipal, Madame Josyane PEREZ, liste « Pessac passionnément », a accepté de siéger au Conseil Municipal de Pessac par lettre du 5 mars 2013.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de désigner Madame Josyane PEREZ comme représentante de la Ville de Pessac au sein des organismes suivants :

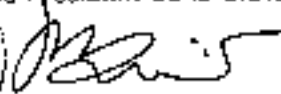
- titulaire au LEP Philadelphie de Gerde
- suppléant à l'Université de Bordeaux III
- suppléant au Lycée Pape Clément
- membre du Comité de Jumelage

Par ailleurs, par délibération du 21 mars 2008, deux commissions de travail ont été créées au sein du Conseil Municipal. La répartition des membres de ces commissions se faisant conformément à la loi du 6 février 1992, Madame Josyane PEREZ siégera à la Commission n°1 « Finances – Budget – Développement économique / Administration générale et Ressources humaines » en remplacement de Monsieur Charles ZÄTER.

Le présent rapport mis aux voix est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.
Abstention de Mme Ufferte et de M. Barthélemy.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,
Conseiller Général,
Vice-Président de la C.U.B.



Jean-Jacques BENOÎT

Département de la Gironde
Arrondissement de Bordeaux

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de PESSAC

Séance du jeudi 28 mars 2013

L'an deux mille treize et le jeudi 28 mars à 19h00 le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents :

Jean Jacques BENOIT - Jean-Louis HAURIE - Daniella LE ROY - Dany DEBAULIEU - Michel CABANNES - Odette EYSSAUTIER - Thierry HOFER (à partir de l'aff n°2013-087) - Philippe DESPUJOLS - Édith MONCOUCUT - Patrice VERDON - Dominique DUMONT - Michel DAZAT - Mado LAMBERT - René LAVERSANNE

Patrick GUILLEMOTEAU (à partir de l'aff n°2013-091) - Ibrahîm N'DIAYE - Samira EL KHADIR (à partir de l'aff n°2013-103) - Didier SARRAT - Touria BELHANAFLI - Isabel VINCENT-PEREIRA - Gérard DUBOS - Francis NORMAND - Frédéric DANJON (à partir de l'aff n°2013-088) - Maxime MOULINIER - Maria FUENTES - Alain AMIDIEU - Josiane PEREZ - Patricia FENOCCCHIO - Michel OLIVIER - Leïcen BAYTI - Marie-Françoise BOURDEAU - Franck RAYNAL - Sylvie TRAUTMANN - Eric MARTIN - Nathalie MARCADET-LABARBE - Marie-Céline LAFARIE - Isabelle UFFERTE - Gérard BARTHELEMY

Absents ayant donné procuration :

Laure CURVALE	procuration à	Patricia FENOCCCHIO
Nathalie DEL TEMPLÉ	procuration à	Mado LAMBERT
Samira EL KHADIR	procuration à	Dany DEBAULIEU (à partir de l'aff n°2013-103)
Corinne GONET	procuration à	Daniella L.F ROY
Sylvie LESTURGEON	procuration à	Jean-Louis HAURIE
Christian MILLIER	procuration à	Patrick GUILLEMOTEAU
Dominique HOUSTYNNIKOFF	procuration à	Franck RAYNAL
Pascal BRUFZARD	procuration à	Sylvie TRAUTMANN

Secrétaire de séance : Didier SARRAT

n° d'ordre : 2013-087

Objet : Convention entre la Ville de Bordeaux et la Ville de Pessac dans le cadre de l'Hygiène publique – avenant n°2

Monsieur Thierry HOFER, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Depuis le 5 décembre 1983, la Ville de Pessac a passé une convention avec la Ville de Bordeaux pour gérer les dossiers d'Hygiène Publique et de protection de l'Environnement.

Cette mission, exercée par la Direction Hygiène et Santé de la Ville de Bordeaux, a été déployée auprès des communes de la CUB qui le souhaitaient, mutualisant ainsi les compétences et l'expertise de son service.

Un premier avenant à cette convention a été signé le 2 mars 1999 afin de réaménager la durée de mise à disposition de l'inspecteur de salubrité et de forfaitiser le remboursement des frais de mise à disposition avec indexation sur l'évolution du coût de la vie.

En raison de l'émergence de nouveaux types de nuisances, de l'organisation mutualisée mise en place et afin de tenir compte de l'évolution des coûts salariaux, il convient de prendre un nouvel avenant à cette convention pour actualiser les conditions de ces collaborations.

Pour contribuer au financement de ce partenariat, la Ville de Bordeaux reçoit de l'État une Dotation Générale de Décentralisation. La commune ne rembourse à la Ville de Bordeaux que le complément des dépenses qui lui sont affectées, sur la base d'un forfait théorique annuel de 5 500 € pour une journée de travail hebdomadaire (40 semaines par an), soit 137,50 € par jour effectué.

Le montant dû par la Ville de Pessac sera actualisé à compter de l'exercice comptable 2014 en fonction de l'évolution du coût de la vie donnée par l'INSEE (indice de la consommation) et calculé par rapport au dernier indice connu au 1^{er} janvier de chaque année.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de la convention avec la Ville de Bordeaux,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention,
- de dire que les crédits sont inscrits au chapitre 012 du budget.

Le présent rapport mis aux voix est adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,
Conseiller Général,
Vice-Président de la C.U.B.



Jean-Jacques BENOÎT

**Deuxième avenant à la convention signée entre la Ville de BORDEAUX
et la Ville de PESSAC
dans le cadre de l'hygiène publique**

Entre :

LA VILLE DE BORDEAUX, représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération n° _____ du Conseil Municipal du _____, reçue en Préfecture de la Gironde, le _____ d'une part,

ET :

LA VILLE DE PESSAC, représentée par son Maire, Monsieur _____, habilité(e) aux fins des présentes par délibération n° _____ du Conseil Municipal du _____, reçue en Préfecture de la Gironde, le _____ d'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Par délibération du Conseil Municipal de Bordeaux en date du 16 décembre 1983 et du Conseil Municipal de Pessac en date du 1^{er} décembre 1983, une convention a été signée le 5 décembre 1983 pour que le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Bordeaux puisse assurer sur le territoire de cette commune, toutes les tâches relatives à l'Hygiène Publique et à la protection de l'environnement.

Par délibération du Conseil Municipal de Bordeaux en date du 28 septembre 1998 et du Conseil Municipal de Pessac en date du 17 décembre 1998, un premier avenant a été signé le 2 mars 1999 afin d'actualiser le contenu de ces conventions et de forfaitiser les prestations sur la base de 1997, le montant étant actualisé annuellement à compter de l'exercice comptable de 1998 en fonction de l'évolution du coût de la vie connu par l'INSEE (indice de la consommation) et ce coût est par rapport au dernier indice connu au 1^{er} janvier de chaque année.

Une actualisation de cette convention s'impose de nouveau pour réévaluer le montant de la participation de la Ville de Pessac eu égard au coût de revient actuel des prestations de service fournies qui n'est pas totalement pris en charge par la Ville de Pessac ; mais aussi parce que ces prestations évoluent avec notamment des compétences nouvelles sur les nuisances émergentes et la mise en place d'une démarche qualité.

Cette convention concerne également toutes les interventions de désinfection, dératissage, désinsectisation, qui sont facturées selon les tarifs fixés tous les ans par le Conseil Municipal de Bordeaux.

Ceci ayant été exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er :

L'article 1^{er} de l'avenant en date du 2 mars 1999 à la convention initiale est remplacé par les dispositions suivantes :

Le suivi technique et administratif de tous les dossiers d'hygiène publique se fera dans les limites des pouvoirs de police du Maire de Pessac et sous sa responsabilité. Il devra à cet effet être titulaire d'une assurance de responsabilité civile.

Un technicien territorial, faisant fonction d'inspecteur de Salubrité sera mis à disposition de la commune de Pessac sur la base de deux journées et demie par semaine pour assurer le suivi technique et administratif de tous les dossiers d'hygiène publique.

Article 2 :

L'article n° 2 de l'avenant en date du 2 mars 1999 à la convention initiale fixant le montant du remboursement et le système d'actualisation, est remplacé.

Dorénavant, ce montant est réévalué et sera actualisé selon les dispositions suivantes :

Le remboursement des prestations sera établi sur la base d'un forfait annuel théorique de 5500 € pour une journée de travail hebdomadaire, soit pour deux journées de travail et demie un montant de 13750 €. Ces prestations concernent le suivi technique et administratif des dossiers d'Hygiène Publique, les frais occasionnés par la rémunération annuelle du technicien territorial, faisant fonction d'inspecteur de Salubrité, les frais de location, d'entretien et de fonctionnement du véhicule nécessaire à l'exercice de sa mission.

Le montant dû par la Ville de Pessac sera actualisé à compter de l'exercice comptable 2014 en fonction de l'évolution du coût de la vie donnée par l'INSEE (indice de la consommation) et calculé par rapport au dernier indice connu au 1er Janvier de chaque année.

Article 3 :

Les termes de la convention initiale non modifiés par les dispositions présentes demeurent applicables.

Fait à BORDEAUX en l'Hôtel de Ville le

Pour la
VILLE DE BORDEAUX
LE MAIRE
A. AN JUPPE

Pour la
VILLE DE PESSAC
LE MAIRE
(PRENOU, NOM)

Département de la Gironde
Arrondissement de Bordeaux

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de PESSAC

Séance du jeudi 28 mars 2013

Le an deux mille treize et le jeudi 28 mars à 19h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur le Maire

Présents :

Joan-Jacques BENOIT - Jean-Louis HAURIE - Danièle LE ROY - Dany DEBAULIEU - Michel CABANNES - Odette EYSSAUTIER - Thierry HOFER (à partir de l'aff n°2013-087) - Philippe DESPUJOLS - Édith MONCOUCUT - Patrice VERDON - Dominique DUMONT - Michel DAZAT - Mado LAMBERT - René LAVERSANNE

Patrick GUILLEMOTEAU (à partir de l'aff n°2013-091) - Ibrahim N'DIAYE - Samira EL KHADIR (à partir de l'aff n°2013-103) - Didier SARRAT - Touria BELHANAÏ - Isabel VINCENT-PEREIRA - Gérard DUBOS - France NORMAND - Frédéric DANJON (à partir de l'aff n°2013-088) - Maximo MOULINIER - Mana FUENTES - Alain AMIDIEU - Josiane PEREZ - Patricia FENOCCHIO - Michel OLIVIER - Lahcen BAYTI - Marie-Françoise BOURDEAU - Franck RAYNAL - Sylvie TRAUTMANN - Eric MARTIN - Nathalie MARCADET-LABARBE - Maria-Céline LAFARIE - Isabelle UFFERTE - Gérard BARTHÉLFMY

Absents ayant donné procuration :

Laure CURVALE	procuration à	Patricia FENOCCHIO
Nathalie GELTMPLÉ	procuration à	Mado LAMBERT
Samira EL KHADIR	procuration à	Dany DEBAULIEU (à partir de l'aff n°2013-103)
de		
Corinne GONET	procuration à	Danièle LE ROY
Sylvie LESTURGEON	procuration à	Jean-Louis HAURIE
Christian MILLIER	procuration à	Patrick GUILLEMOTEAU
Dominique POUSTYNNIKOFF	procuration à	Franck RAYNAL
Pascal BREUZARD	procuration à	Sylvie TRAUTMANN

Secrétaire de séance : Didier SARRAT

n°d'ordre : 2013-088

Objet : Accès aux restaurants administratifs de la Ville de Pessac

Madame Patricia FENOCCHIO, Conseillère municipale, présente le rapport suivant :

Les restaurants administratifs de la Ville de Pessac accueillent en priorité les agents et stagiaires en poste dans les services de la Ville et du CCAS de Pessac.

Ils sont traditionnellement ouverts, sur convention, aux agents des autres administrations implantées sur le territoire de la commune ainsi qu'aux personnels de divers organismes d'intérêt public installés à Pessac.

Suite à la conclusion du contrat de Délégation de Service Public de restauration Collective entre la Ville de Pessac et la Société ANSAMBLE, il apparaît nécessaire de

procéder à une mise à jour des conventions existantes, en précisant notamment l'intervention du délégataire dans le dispositif en place.

Il est rappelé que les consommateurs extérieurs sont assujettis à la même tarification que les agents communaux (barèmes 11 et 12 de la délibération fixant les tarifs de restauration collective) et doivent acquitter le montant de leurs repas auprès du délégataire, dans les mêmes conditions que les personnels municipaux.

Pour information, les organismes concernés sont, à ce jour :

- Administrations : Trésor Public, Police Nationale, Communauté Urbaine de Bordeaux
- Organismes d'intérêt public : Mission locale des graves, Bâti-Action, Les Arts au mur, Envie Pessac, SEM-AGIR, Centre Jean Eustache, Festival du Film d'Histoire, GETQ-Propriété

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les nouvelles conventions proposées en lien avec les organisations concernées et le Délégataire de la Restauration Collective, ainsi que les futures conventions intéressant d'autres organismes qui en feraient la demande.

Le présent rapport mis aux voix est adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.



Le Maire,
Conseiller Général,
Vice-Président de la C.U.B.

Jean-Jacques BENOÎT

Convention d'accès aux restaurants administratifs de la Ville de PESSAC

Entre :

Le _____, représenté par :

Le Délégué du Service Public de restauration collective, Société ANSAMBLE, représenté par :

et

La Ville de PESSAC représentée par son Maire, Monsieur Jean-Jacques BENOIT,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Les personnels de _____ sont autorisés à accéder aux restaurants administratifs de la Ville de Pessac.

ARTICLE 2 :

Les repas servis seront proposés aux barèmes 11 et 12 de la délibération fixant les tarifs de restauration collective de la Ville de Pessac.

ARTICLE 3 :

Le barème 12 est réservé aux agents publics dont l'indice nouveau majoré de rémunération est inférieur au taux fixé par circulaire interministérielle (INM 466 à ce jour).

Il est également réservé aux personnels des organismes d'intérêt public dont la rémunération nette mensuelle est inférieure au seuil équivalent prévu au premier alinéa, soit 1 754 € à ce jour.

ARTICLE 4 :

Il appartient à l'autorité hiérarchique de l'organisme signataire d'adresser à la Société ANSAMBLE, Délégué du Service Public de restauration collective, la liste nominative des personnels concernés mentionnant leur positionnement par référence au seuil d'indice ou de rémunération.

ARTICLE 5 :

La présente convention est conclue pour une période de 1 an.

Elle prend effet à la date de signature de la convention et pourra être reconduite tacitement par durées successives d'un an.

Elle peut être dénoncée à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes par lettre recommandée, avec un préavis d'un mois.

Fait à Pessac, le

Le

**Le Délégué
Société Ansamble,**

**Le Maire de Pessac,
Conseiller Général,
Vice-Président de la C.U.B,**

Jean-Jacques BENOIT

Convention d'accès aux restaurants administratifs de la Ville de PESSAC

Entre :

Le Ministère de l'Économie et des Finances-Secrétariat général – Délégation départementale de l'Action sociale de la Gironde , représenté par M.Michel Desarnaud-Labatut- Correspondant Chorus -
Cité Administrative - Boîte 28 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux Cedex

Le Délégué du Service Public de restauration collective, Société Ansamble, représenté par :

et

La Ville de PESSAC représentée par son Maire, Monsieur Jean-Jacques BENOIT,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Les personnels du Ministère de l'Économie et des Finances en poste sur la Commune de Pessac sont autorisés à accéder aux restaurants administratifs de la Ville de Pessac.

ARTICLE 2 :

Les repas servis seront proposés aux barèmes 11 et 12 de la Délibération fixant les tarifs de restauration collective de la Ville de Pessac.

ARTICLE 3 :

Le barème 12 est réservé aux agents dont l'indice nouveau majoré de rémunération est inférieur au taux fixé par circulaire interministérielle (INM 466 à ce jour)
Ces agents bénéficient de la subvention-repas interministérielle fixée à 1,20€ en 2013 par circulaire de la Fonction Publique/Budget .

ARTICLE 4 :

La Ville de Pessac s'engage à transmettre trimestriellement à la Délégation départementale de l'Action sociale un état des repas ouvrant droit au versement de la subvention -repas interministérielle.

Les sommes dues seront versées dans les délais les plus courts à réception des relevés a :

code établissement: 30001

établissement : Banque de France

guichet : 00215

n° de compte:E3380000000 clé RIB 01

ARTICLE 5 :

Le financement de ces dépenses sera imputé sur les crédits suivants du Ministère de l'Économie et des Finances :

Programme 0218

Action 0218-01-02

Centre financier FINPE35033

Catégorie de produits 15.01.03

Code d'activité 021800040114 pour la subvention interministérielle

Le comptable assignataire de ces dépenses est :

Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques

24 rue François de Sourdis 33000 Bordeaux

ARTICLE 6 :

Il appartient à l'autorité hiérarchique de l'organisme signataire d'adresser à la Société Ansamble, Déléataire du Service Public de restauration collective, la liste nominative des personnels concernés mentionnant leur positionnement par référence à l'INM 466.

ARTICLE 7 :

La présente convention est conclue pour une période de 1 an.
Elle prend effet à compter du 1er janvier 2013 et pourra être reconduite par durées successives d'un an.

Elle peut être dénoncée à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes par lettre recommandée, avec un préavis d'un mois.

Fait à Pessac, le

**Pour le Ministre de l'Économie
et des Finances
Pour la Directrice des
Ressources humaines et par
délégation
Le correspondant Chorus
régional**

**Le Déléataire
Société Ansamble,**

**Le Maire de Pessac,
Conseiller Général,
Vice-Président de la C.U.B,**

Michel Desarnaud-Labatut

Jean-Jacques BENOIT

Département de la Gironde
Arrondissement de Bordeaux

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de PESSAC

Séance du jeudi 28 mars 2013

L'an deux mille treize et le jeudi 28 mars à 19h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents :

Joan-Jacques BENOÎT - Jean-Louis HAURIE - Daniëlle LE ROY - Dany DEBAULIEU - Michel CABANNES - Odette EYSSAUTIER - Thierry HOFER (à partir de l'aff n°2013-087) - Philippe DESPUJOLS - Édith MONCOUCUT - Patrice VERDON - Dominique DUMONT - Michel DAZAT - Mado LAMBERT - René LAVERSANNÉ
 Patrick GUILLEMOTEAU (à partir de l'aff n°2013-091) - Ibrahim N'DIAYE - Samira EL KHADIR (à partir de l'aff n°2013-103) - Didier SARRAT - Youna BELHANAFI - Isabel VINCENT-PERFIRA - Gérard DUBOS - France NORMAND - Frédéric DANJON (à partir de l'aff n°2013-088) - Maxime MOULINIER - Maria FUENTES - Alain AMIDIEU - Joïsane PEREZ - Patricia FENOCCIO - Michel OLIVIER - Lahcen BAYTI - Marie-Françoise BOURDEAU - Franck RAYNAL - Sylvie TRAUTMANN - Éric MARTIN - Nathalie MARCADET-LABARBE - Marie-Cécile LAFARIE - Isabelle UFFERTE - Gérard BARTHÉLEMY

Absents ayant donné procuration :

Laure CURVALE	procuration à	Patricia FENOCCIO
Nathalie DELTAMPLE	procuration à	Mado LAMBERT
Samira EL KHADIR	procuration à	Dany DEBAULIEU (à partir
de		l'aff n°2013-103)
Corinne GONET	procuration à	Daniëlle LE ROY
Sylvio LESTURGEON	procuration à	Jean-Louis HAURIE
Christian MILLIER	procuration à	Patrick GUILLEMOTEAU
Dominique POUSTYNNIKOFF	procuration à	Franck RAYNAL
Pascal BREUZARD	procuration à	Sylvie TRAUTMANN

Secrétaire de séance : Didier SARRAT

n°d'ordre : 2013-089

Objet : Déploiement de la fibre optique – Convention relative à l'usage des réseaux publics de distribution d'électricité

Monsieur Jean-Louis HAURIE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

La société ORANGE a engagé le déploiement d'un réseau de fibre optique et prévoit de couvrir l'ensemble de la commune d'ici 2017. En concertation avec la Ville, la première zone de déploiement concerne 3 500 logements dans le quartier de Magenty / Cap de Bos et 2 900 logements sur le centre-ville.

Ce projet de réseau de communication électronique par fibres optiques requiert l'usage du réseau public aérien de distribution d'électricité à basse et moyenne tension. Il convient donc de conclure une convention entre la Ville, ORANGE et ERDF.

La convention proposée porte sur l'installation des équipements du réseau fibre optique, sur son exploitation sur les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité et en définit les conditions d'utilisation.

Le service public de la distribution électrique dont est chargé ERDF est prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du réseau Fibre Optique (FO). Pour sa part, l'Opérateur ORANGE s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité lors de l'établissement et de l'exploitation du réseau FO.

L'Opérateur versera à ERDF une redevance au titre du droit d'usage du réseau public de distribution d'électricité et une redevance pour l'utilisation de ce réseau à la Ville de Fessac en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité (AODE). Le montant est facturé une seule fois pour la durée de vie estimative des réseaux de fibre optique. Il est fixé par support ou traverse à 25 € HT.

Il est proposé au Conseil Municipal :

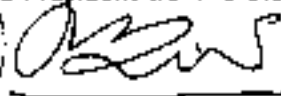
- d'approuver les termes de la convention relative à l'usage des réseaux publics de distribution d'électricité à conclure avec ERDF et ORANGE,
- d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Le présent rapport mis aux voix est adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.



Le Maire,
Conseiller Général,
Vice-Président de la C.U.B.



Jean-Jacques BENOÎT

CONVENTION

RELATIVE À L'USAGE DES RÉSEAUX PUBLICS DE
DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION
(BT) ET HAUTE TENSION (HTA)

POUR L'ÉTABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION
D'UN RÉSEAU DE COMMUNICATIONS
ÉLECTRONIQUES EN FIBRES OPTIQUES SUR
SUPPORTS DE LIGNES AERIENNES

Ville de PESSAC

Le présent document a été élaboré à partir des échanges des membres du groupe de travail ERDF, FNCCR, autres fédérations d'ELD (FNtion sur lignes BT et HTA).SICAE, ANROC, ELE), AMF,

Avicca, et opérateurs d'infrastructures de réseaux de communications électroniques sous l'égide du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, de la Mer et des Transports et de l'ARCEP en vue du déploiement de fibres optiques sur le réseau public de distribution d'électricité. Il comporte des éléments d'ordre public voulus par les représentants de l'Etat. Il pourra faire l'objet d'une mise à jour ultérieure notamment concernant l'annexe 5 constituée du guide pratique d'appuis communs (installa

Les principaux textes auxquels renvoie la présente convention sont les suivants :

- ⌚ *Code du travail, en particulier les articles R. 4534-107 à R. 4534-130 (relatifs à la maîtrise du risque électrique) ainsi que les articles R. 4511-1 à R. 4515-11 (relatifs aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure)*
- ⌚ *Code des postes et communications électroniques, en particulier les articles L.47, 48 et 49.*
- ⌚ *Code de l'environnement (sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution), en particulier les articles R. 554-1 à R. 554-38, et les arrêtés d'application des 22 décembre 2010, 23 décembre 2010 et 15 février 2012*
- ⌚ *Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.2224-35 et son arrêté d'application du 2 décembre 2008*
- ⌚ *Loi 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique*
- ⌚ *Loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité*
- ⌚ *Loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières*
- ⌚ *Décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 et circulaire d'application du 17 janvier 2012*
- ⌚ *Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.*
- ⌚ *Arrêté interministériel du 2 avril 1991, conditions techniques d'établissement des ouvrages de transport et de distribution de l'électricité*
- ⌚ *Arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 concernant la signalisation temporaire de chantier*
- ⌚ *Publication UTE C 18-510 relative aux prescriptions de sécurité réglementaires à appliquer lors des travaux impliquant des dangers d'ordre électrique avec transcription au Carnet de Prescriptions au Personnel d'ERDF-GRDF*
- ⌚ *Norme NFC 11-201 en vigueur lors de l'exécution des travaux (réseaux de distribution publique d'énergie électrique)*
- ⌚ *Cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique en vigueur sur le territoire concerné par le déploiement du réseau de communications électroniques*

L'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 portant création du Code de l'énergie a abrogé, entre autres, les lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et en a repris les dispositions dans le code. Les références indiquées dans ce qui suit reportent chaque fois que possible simultanément au texte législatif d'origine abrogé et à son équivalent dans le Code de l'énergie mentionné entre parenthèses. Il est précisé qu'à la date de diffusion du présent modèle de convention (Décembre 2012), l'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 relative à la partie législative du Code de l'énergie n'a pas été ratifiée.

ENTRE

- **Electricité Réseau Distribution France (ERDF)**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à La Défense Cedex (92085), Tour Winterthur, terrasse Boieldieu, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, en qualité de concessionnaire du service public de la distribution d'électricité, représentée par M Cyrille ABONNEL, Directeur Territorial de la Gironde,

Ci-après dénommé "**le Distributeur**" ;

- **La ville de Pessac** dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville place de la 5eme République 33600 Pessac, Autorité concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité au sens du IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, sur le territoire d'implantation du réseau de communications électroniques objet de la présente convention, représenté par son Maire, Jean-Jacques Benoit dûment habilité es-qualité en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2013 et conformément au traité de concession signé le 18 février 1998,

Ci-après désigné "**l'Autorité organisatrice de la distribution d'électricité**" ; l'abréviation "**AODE**" sera utilisée par la suite.

- **ORANGE** au capital de **XXX** (s'il s'agit d'une société par actions) euros dont le siège social est situé **Adresse**, immatriculée au Registre du Commerce de **XXX** sous le numéro **XXX**, représenté par son Directeur général, M **XXX**,

Ci-après désigné "**le Maître d'ouvrage**" et "**l'Opérateur**" ;

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties »

PRÉAMBULE

Le projet de réseau de communications électroniques par fibres optiques (ci-après dénommées FO) objet de la présente convention requiert l'usage du réseau public de distribution d'électricité aérien à basse tension (BT) et/ou moyenne tension (HTA) et implique :

- Le Distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution électrique ;
- L'AODE, Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ;
- L'Autorités localement compétentes en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;
- L'Opérateur du réseau FO.

La présente convention porte sur l'installation des équipements du réseau FO et l'exploitation dudit réseau.

Le Distributeur est concessionnaire de la distribution publique d'électricité en vertu du contrat de concession qu'il a signé avec l'AODE.

Le Maître d'ouvrage ou l'Opérateur a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire de Pessac visées à l'article 2 de l'annexe 2. Il a retenu, la technologie FO sur ligne électrique aérienne pour la commune de Pessac selon l'annexe 2.

L'article L.45-9 du Code des postes et des communications électroniques et l'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé à la convention de concession signée entre le Distributeur et l'AODE autorisent l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de communications électroniques sous réserve de la signature d'une convention entre le Maître d'ouvrage du projet, l'Opérateur chargé de l'établissement et de l'exploitation des ouvrages concernés, le Distributeur et l'AODE.

La possibilité pour l'Opérateur d'installer des équipements FO sur le réseau public de distribution d'électricité est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau. Celui-ci est et demeure affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, il ne doit en résulter pour le Distributeur ni augmentation de ses charges financières, ni trouble dans son exploitation, notamment dans le cas visé par l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales et dans le cas visé par l'article L.49 du Code des postes et des communications électroniques.

Ainsi, les parties s'engagent :

- D'une part à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et les activités d'installation, puis d'exploitation du réseau FO.
- D'autre part à ce que l'utilisation du réseau public de distribution d'électricité pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau FO n'ait pas d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux utilisateurs du réseau public de distribution électrique.

La collectivité organisatrice du service public local de communications électroniques définit les modalités d'un accès non discriminatoire des Opérateurs aux capacités d'accueil de FO par le réseau de distribution public d'électricité ouvertes par la présente convention. Par exemple, dans le cadre d'une procédure d'attribution d'une délégation de service public de communications électroniques, le Distributeur peut remettre à la collectivité organisatrice les informations à incorporer dans le dossier de la consultation.

Afin d'établir les droits et obligations du Maître d'ouvrage et de l'Opérateur agissant directement ou par l'intermédiaire de prestataires en matière d'intervention sur le réseau de distribution publique d'électricité afin d'installer le réseau FO, les parties se sont rencontrées et ont convenu de ce qui suit.

SOMMAIRE

1	OBJET DE LA CONVENTION.....	7
1	AUTORISATIONS ET DÉCLARATIONS.....	7
2	PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES ÉQUIPEMENTS DU RÉSEAU FO.....	7
3	MODALITÉS TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RÉSEAU FO.....	8
4	MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ.....	14
5	MODALITÉS FINANCIÈRES.....	15
6	ABANDON DU PROJET DE RÉSEAU FO – RÉSILIATION DE LA CONVENTION.....	17
7	RESPONSABILITÉS.....	18
8	ASSURANCES ET GARANTIES.....	20
9	CONFIDENTIALITÉ.....	20
1	CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES.....	20
10	DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION DES APPUIS – ÉCHÉANCE DE LA CONVENTION.....	20
1	CESSION DU RESEAU FO.....	21
11	RÈGLEMENT DES LITIGES.....	21
12	SIGNATURES.....	22
13	ANNEXES.....	23

1 OBJET DE LA CONVENTION

L'AODE et le Distributeur autorisent conjointement le Maître d'ouvrage du projet et/ou l'Opérateur à établir ou faire établir, dans les conditions techniques et financières définies par la présente convention, un réseau FO sur le réseau public de distribution d'électricité basse tension et/ou moyenne tension (HTA) desservant la commune de Pessac ainsi qu'à en assurer ou en faire assurer l'exploitation.

La présente convention définit les conditions d'utilisation du réseau public de distribution d'électricité pour l'établissement et l'exploitation des installations constitutives du réseau FO susmentionné, répondant aux définitions données en annexe 1.

Le service public de la distribution électrique dont est chargé le Distributeur est prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du réseau FO. Par voie de conséquence, le Maître d'ouvrage et l'Opérateur ne peuvent s'opposer aux interventions effectuées, par l'AODE dans le cadre de ses compétences (travaux d'enfouissement, etc.), ou par le Distributeur dans le cadre de son exploitation, sur le réseau de distribution d'électricité et sur les ouvrages qui le composent.

L'Opérateur s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité lors de l'établissement et de l'exploitation du réseau FO. Il s'engage à faire respecter la présente convention par les tiers intervenants pour son compte ainsi que par les éventuels utilisateurs des équipements dont il est gestionnaire.

En aucun cas, la présente convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages de distribution publique d'électricité au profit du Maître d'ouvrage, de l'Opérateur ou de leurs prestataires.

Cette convention ne garantit pas à l'Opérateur la mise à disposition d'un appui. Par ailleurs, une convention peut être signée sur une même zone avec plusieurs Opérateurs. Seul l'accord technique donné par le Distributeur engage les cosignataires de la présente convention pour l'utilisation d'un ou plusieurs appuis. Aucun accord technique ne peut être délivré si une convention n'a pas été préalablement signée avec l'Opérateur le demandant.

1 AUTORISATIONS ET DÉCLARATIONS

D'une façon générale, le Maître d'ouvrage et l'Opérateur font leur affaire de l'obtention de l'ensemble des autorisations que nécessitent l'établissement et l'exploitation du réseau FO dans le cadre des textes en vigueur.

Préalablement à l'établissement de son réseau FO, le Maître d'ouvrage et (ou) l'Opérateur s'engagent à effectuer la déclaration préalable auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes prévue par l'article L. 33-1-I du Code des postes et des communications électroniques.

Sous réserve que cela ne porte pas atteinte au service public de la distribution d'énergie électrique, le Distributeur accepte, dans les conditions techniques et financières fixées dans la présente convention et dans le cadre du partage des droits de passage et des servitudes prévues par les articles L. 47 et L. 48 du Code des postes et communications électroniques, que le Maître d'ouvrage puisse utiliser les ouvrages du réseau électrique nécessaires pour l'installation des équipements du réseau FO.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'alinéa précédent, le Maître d'ouvrage et l'Opérateur s'engagent à obtenir toutes autres autorisations des tiers nécessaires pour l'implantation du réseau FO.

2 PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES ÉQUIPEMENTS DU RÉSEAU FO

2.1 PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ

Les ouvrages électriques font partie du réseau public de distribution d'électricité et constituent des biens concédés au sens de l'article 2 du ou des cahiers des charges de la ou des concessions pour le service public d'énergie électrique.

Dans les conditions définies à l'article 36 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières (Art. L. 322-4 du Code de l'énergie), ils appartiennent à l'AODE, Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

2.2 PROPRIÉTÉ ET PARTAGE DES OUVRAGES DU RÉSEAU FO

2.2.1 Partage des équipements d'accueil des câbles

Les équipements du réseau FO sont propriété de l'Opérateur, à l'exception des équipements d'accueil (hors coffrets), tels que les traverses et gaines de protection verticales, mis en place dans le cadre de la présente convention, qui sont intégrés au patrimoine de la Collectivité dès leur installation par l'Opérateur. Le détail des équipements transférés à la Collectivité est précisé en annexe 3.

La Collectivité gère l'utilisation des équipements d'accueil et assure notamment leur mise à disposition à tous les opérateurs dans des conditions transparentes et non discriminatoires. L'installation d'un nouveau câble sur ou dans un équipement d'accueil existant géré par la Collectivité fait l'objet d'une convention entre la Collectivité et l'opérateur qui installe le nouveau câble.

Les présentes dispositions s'appliquent également aux éventuels supports de dévoiement que l'Opérateur aura été amené à mettre en place en complémentarité des appuis communs. Il s'agit en particulier des appuis intercalaires et des appuis mis en place à proximité immédiate des appuis communs pour un contournement ou renfort ponctuel de l'appui commun.

La Collectivité est seul interlocuteur du Distributeur et de l'AODE pour ce qui concerne l'utilisation des équipements d'accueil par des opérateurs en dehors du déploiement initial par l'Opérateur signataire de la présente convention. Elle est garante de l'absence d'atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité lors de l'établissement et de l'exploitation des réseaux FO ainsi que du respect des règles définies dans la partie Erreur : source de la référence non trouvée « Modalités techniques » lors de la mise en place d'un nouveau câble.

OU¹

Les équipements du réseau FO sont propriété de l'Opérateur. Au regard de l'article L. 47 du Code des postes et des communications électroniques invitant à une utilisation partagée des installations existantes, et considérant par ailleurs les contraintes de place limitée sur les appuis et d'esthétique, l'opérateur fera ses meilleurs efforts pour donner droit aux demandes raisonnables d'accès aux équipements d'accueil (hors coffrets), tels que les traverses et gaines de protection verticales, qu'il a mis en place. L'accès doit se faire dans des conditions équilibrées, transparentes et non discriminatoires. L'opérateur signataire de la présente convention se porte fort de notifier à tout autre opérateur souhaitant utiliser les équipements d'accueil, les modalités techniques définies par la présente convention. Il communique par écrit dans les meilleurs délais au Distributeur l'identité de ces opérateurs tiers souhaitant utiliser les équipements d'accueil et le calendrier de déploiement et de mise en service souhaité.

L'installation d'un nouveau câble par un opérateur autre que le signataire de la présente convention fait l'objet d'une nouvelle convention, établie sur le même modèle que la présente, entre ce deuxième opérateur, le Distributeur et l'AODE, pour l'utilisation des supports électriques et d'une convention entre les deux opérateurs pour l'utilisation des équipements d'accueil.

2.2.2 Saturation des capacités d'accueil sur les supports HTA

L'opérateur utilisant la capacité disponible sur un appui HTA pour l'accueil d'un câble optique est tenu de formuler une offre raisonnable de mise à disposition de fibres noires. L'Opérateur reste l'unique interlocuteur du Distributeur et de l'AODE et est garant du respect des dispositions de la présente convention par les tiers utilisant ses fibres.

3 MODALITÉS TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RÉSEAU FO

Ce chapitre décrit les obligations et les attributions du Maître d'ouvrage et de l'Opérateur, d'une part, et du Distributeur d'autre part, pour l'établissement du réseau FO, c'est-à-dire la phase des études générales d'ingénierie du réseau et des études pour chacun des sites ainsi que la phase de réalisation des travaux de déploiement dans les ouvrages, et par ailleurs pour la phase d'exploitation et de maintenance de ce réseau.

D'une façon générale, le Maître d'ouvrage et l'Opérateur s'engagent à respecter et à faire respecter par les sous-traitants la confidentialité des informations fournies dans les conditions de l'article 10 ci-après, ainsi que la sécurité des personnes et des biens, l'environnement et les différentes normes applicables auxquelles la convention fait référence. De même, le Distributeur s'engage à respecter la confidentialité des informations reçues et à faire ses meilleurs efforts pour ne pas retarder le déploiement du réseau FO.

Les présentes modalités ont pour finalité de démontrer la neutralité du projet de communications électroniques vis-à-vis de la distribution publique d'électricité en l'état des règles de l'art et au regard de la réglementation en vigueur. Le retour d'expérience de leur mise

en œuvre, réalisé par le Distributeur avec l'organisme représentatif des autorités concédantes, visera leur amélioration.

3.1 PHASE D'ÉTUDE ET D'INGÉNIERIE DU RÉSEAU FO

3.1.1 Tests des équipements, agrément et choix techniques

Préalablement à toute généralisation, l'Opérateur présente au Distributeur les principes d'ingénierie, les modes de pose et les équipements qu'il compte mettre en œuvre pour installer le réseau FO.

Le Distributeur n'autorise leur mise en œuvre sur le réseau de distribution publique d'électricité qu'après en avoir vérifié la bonne adaptation aux exigences et contraintes de l'environnement d'exploitation.

Le Distributeur s'engage à valider, dans les délais prévus ci-après, l'ingénierie d'installation sur les ouvrages proposée par l'Opérateur.

1.1.1.1 Choix techniques : principes d'ingénierie

Le Distributeur dispose de 4 semaines à compter de la réception des éléments fournis par l'Opérateur pour faire connaître ses observations et les caractéristiques qui doivent être testées pour garantir dans la durée le bon fonctionnement du réseau public de distribution d'électricité et des différents équipements électriques impactés par le projet.

1.1.1.2 Présentation des équipements au Distributeur (dossier d'identification et de crédibilité) par l'Opérateur

L'Opérateur présente ses équipements et leurs modalités de connexion par le biais d'un dossier technique constitué d'un dossier d'identification et d'un dossier de crédibilité.

Le dossier d'identification est un document destiné à fournir tous les éléments dont la connaissance est nécessaire pour décrire les principales caractéristiques du matériel retenu dans l'architecture FO envisagée.

Le dossier de crédibilité est un document destiné à fournir tous les éléments dont la connaissance est nécessaire pour crédibiliser les matériels décrits dans le dossier d'identification auquel il fait référence. En particulier, il comporte tous les rapports de tests et d'essais de ces équipements.

Les certificats d'essais de type sont émis par des laboratoires indépendants (ou de constructeurs) accrédités selon la norme NF EN 17025 par un organisme d'accréditation national.

Les câbles de fibres optiques indépendants auto-suspendus conformes aux normes CENELEC EN-60793 et EN-60794 possèdent le niveau de qualification requis.

3.1.2 Rédaction en commun des procédures applicables

Les modalités d'installation et de connexion des équipements et le plan de prévention et de sécurité entre l'opérateur et son prestataire prévu par la réglementation (articles R.237.7 et suivants du Code du travail) doivent être établis et validés avant tout début de déploiement.

Ces procédures nécessitent une coordination forte entre le Distributeur et l'Opérateur ou son prestataire désigné. Elles sont donc rédigées par l'Opérateur ou son prestataire désigné en étroite collaboration avec le Distributeur et signées par les personnes ad hoc avant le début des travaux. Elles respectent les règles d'accès aux ouvrages électriques qui font l'objet de l'annexe 6 de la présente convention.

3.1.3 Etude du déploiement

1.1.1.3 Fourniture par le Distributeur des informations relatives au réseau de distribution électrique

Le Distributeur fournit dans un délai de 4 semaines à l'Opérateur les informations lui permettant de définir la topologie et l'architecture générale du réseau FO à déployer. Tout délai supplémentaire jugé nécessaire par le Distributeur fait l'objet d'une information motivée à l'Opérateur.

Ces informations concernent :

- La possibilité d'utilisation des supports BT et/ou HTA du réseau public de distribution d'électricité.
- La nature (type de câble, nombre) et la configuration de la ligne BT et/ou HTA ainsi que des éventuels autres réseaux présents sur les supports, afin de pouvoir effectuer les calculs d'efforts.

Si le Distributeur ne dispose pas de toutes les données nécessaires et suffisantes à la réalisation de ces études et calculs en conformité avec la réglementation en vigueur, le Distributeur indique les données manquantes et les modalités de leur collecte, à la charge de l'Opérateur.

En fonction des informations à sa disposition au moment de la mise en œuvre de la présente convention, le Distributeur fera ses meilleurs efforts pour donner à l'Opérateur la visibilité la plus précise possible quant aux modifications ultérieures prévisibles des ouvrages du réseau public d'électricité (cf. chapitre 5 : enfouissement, déplacement etc.) où seront installés des équipements du réseau FO.

1.1.1.4 Principes d'architecture et d'ingénierie du réseau FO

L'Opérateur informe le Distributeur des principes d'architecture topologique qu'il compte mettre en œuvre, notamment l'usage des supports BT et/ou HTA.

Il se rapproche du Distributeur pour connaître les lignes générales des contraintes d'exploitation qui peuvent impacter le déploiement de cette architecture.

1.1.1.5 Calendrier général de déploiement

Le rythme de déploiement de l'architecture FO envisagée doit tenir compte des priorités liées aux missions du Distributeur. Il est donc, en partie, dépendant de la disponibilité des ressources humaines du Distributeur nécessaires à ce déploiement.

Afin de favoriser le dialogue et les engagements réciproques autour de cette contrainte, l'Opérateur et le Distributeur veillent à s'accorder sur un "calendrier général de déploiement" prenant notamment en compte les contraintes de ressources humaines du Distributeur et les contraintes propres à l'architecture et aux modalités d'exploitation du réseau public de distribution électrique.

Le projet de "**calendrier général de déploiement**" est transmis au Distributeur.

Le Distributeur adresse ses observations sur ledit calendrier dans un délai de 4 semaines à compter de la réception de ce projet. En particulier, le Distributeur vérifie sa capacité à assurer les visites communes sur place, ainsi que les accès aux ouvrages correspondant à la cadence de déploiement et fait éventuellement une proposition d'adaptation.

Prenant en compte les informations du Distributeur, l'Opérateur établit la version définitive du calendrier général de déploiement que le Distributeur s'engage à approuver formellement dans un délai de 2 semaines à compter de sa réception.

Dès lors le Distributeur veille à la disponibilité de ses ressources humaines nécessaires au déploiement ainsi programmé.

Toute évolution fortuite et significative de la disponibilité de ces ressources, notamment consécutive à un événement majeur sur les réseaux, est annoncée à l'Opérateur dès que possible afin de procéder aux ajustements nécessaires.

Ainsi, toute demande de modifications du calendrier général de déploiement émanant du Distributeur ou de l'Opérateur doit être justifiée.

Elle doit être discutée entre le Distributeur et l'Opérateur et faire l'objet d'un accord.

3.1.4 Préparation et programmation des travaux

1.1.1.6 Demande d'utilisation d'ouvrages BT et/ou HTA par l'Opérateur pour les équiper en FO en technique ADSS (all dielectric self supporting cable)

L'Opérateur fournit au Distributeur un dossier de réalisation comportant l'étude complète d'utilisation des ouvrages de distribution d'électricité BT et/ou HTA comprenant :

- le détail des calculs d'efforts par support BT ou HTA utilisé, avec le cas échéant l'identification des supports à remplacer ou à modifier, en indiquant le progiciel utilisé (ce progiciel doit être agréé par l'UTE et reconnu par le Distributeur) ;
Nota : la version en vigueur de CAMELIA permet de répondre à ces deux conditions en HTA et en BT (module COMAC intégré dans CAMELIA).
Voir site http://www.atlog.net/camelia_atlog_erdf.html.
- les caractéristiques détaillées des matériels, avec notamment les éventuels dispositifs fusibles, et des câbles mis en œuvre, la tension de pose ;
- les modes de mise à la terre des coffrets et des accessoires FO ;
- les plans (moyenne échelle et situation) et schémas nécessaires à l'identification sans ambiguïté et à la compréhension du projet ;
- les éventuels déplacements d'équipements du réseau public de distribution d'électricité, notamment les descentes de terre ;
- la présence, le cas échéant, d'un réseau d'éclairage public et les éventuelles modifications demandées à la collectivité locale en charge de ce réseau ;
- la présence, le cas échéant, d'autres réseaux et les éventuelles modifications demandées aux exploitants qui les ont en charge.

Les dispositions constructives des réseaux FO doivent respecter les règles techniques définies ci-dessous.

Nota : les techniques COE (câble optique enroulé) et OPPC (Optical Phase Conductor) ne sont pas applicables de manière générale et doivent faire l'objet d'une étude de faisabilité au cas par cas donnant lieu à un retour d'expérience.

4.1.4.1.1 Règles générales

L'ensemble des matériels installés est soumis à l'accord préalable du Distributeur.

Les dispositions constructives des réseaux FO doivent respecter les dispositions définies dans le « Guide pratique des appuis communs - modalités techniques - construction et exploitation des lignes de communications électroniques sur les supports d'énergie » figurant en annexe 5. Ces dispositions, définies pour les ouvrages BT, sont également applicables aux ouvrages HTA chaque fois que possible.

Il est cependant expressément convenu que les dispositions de la présente convention prévalent sur les dispositions de l'annexe 5 éventuellement contraires ou divergentes.

En particulier, les dispositions suivantes, concernant le réseau FO installé sur des supports HTA, sont retenues :

- La distance minimale entre la fibre optique et le conducteur HTA le plus proche est de 1 mètre.
- Chaque fois que l'effort disponible sur un poteau est dépassé, le poteau est remplacé ou l'accrochage du câble FO est équipé d'un dispositif fusible, déterminé par le calcul, adapté à ce niveau d'effort.
- En cas d'installation de coffrets, ces derniers sont posés à plus de 3 mètres du conducteur le plus proche et à la condition qu'aucune mise à la terre du Distributeur sur le support ne soit présente.

4.1.4.1.2 Conditions techniques pour les calculs de flèches et d'efforts

Plusieurs cas sont prévus selon la date de construction de l'ouvrage électrique.

1. Réseau construit avant 1970

Lorsque la date de construction de la ligne aérienne BT et/ou HTA est antérieure à l'année 1970, les calculs de flèches et d'efforts permettant de vérifier la tenue mécanique des supports sont faits sur la base des conditions définies par l'arrêté technique de 1970.

Les directives prescrites par cet arrêté technique ont permis de rationaliser les règles de calcul et présentent l'avantage de pouvoir être facilement applicables avec les moyens modernes de calcul.

Toutefois, si les calculs conduisent à remplacer un nombre supérieur ou égal à 30 % des supports d'un canton, l'article 100 de l'arrêté technique de 2001 et ses commentaires (édités par la publication UTE C11-001) doivent être pris en considération et l'intervention sur l'ouvrage BT et/ou HTA doit être considérée comme une modification importante. A ce titre, l'ouvrage supportant le réseau FO doit être recalculé selon les conditions de l'arrêté technique du 17 mai 2001 et son évolution doit faire l'objet d'un dossier administratif (Art. 2 ou 3 du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011).

1. Réseau construit entre 1970 et 2001

Lorsque la date de construction de la ligne aérienne BT et/ou HTA est comprise entre 1970 et 2001, les calculs de flèches et d'efforts permettant de vérifier la tenue mécanique des supports sont faits sur la base des conditions définies par l'arrêté technique en vigueur au moment de la construction de l'ouvrage (arrêté technique de 1970, 1978 ou 1991).

Toutefois, si les calculs conduisent à remplacer un nombre supérieur ou égal à 30 % des supports d'un canton, l'article 100 de l'arrêté technique de 2001 et ses commentaires (édités par la publication UTE C11-001) doivent être pris en considération et l'intervention sur l'ouvrage BT et/ou HTA doit être considérée comme une modification importante. A ce titre, l'ouvrage supportant le réseau FO doit être recalculé selon les conditions de l'arrêté technique du 17 mai 2001 et son évolution doit faire l'objet d'un dossier administratif (Art. 2 ou 3 du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011).

2. Réseau construit après 2001

Lorsque la date de construction de la ligne aérienne BT et/ou HTA est postérieure à l'année 2001, les conditions définies par l'arrêté technique de 2001 s'appliquent.

3. Modalité complémentaire

Quelle que soit la date de construction de la ligne aérienne BT et/ou HTA, l'Opérateur pourra, en accord avec les Parties, ne pas utiliser l'intégralité des supports envisagés.

4.1.4.1.3 Validation du Distributeur

La technique retenue pour la pose du câble de fibres optiques est soumise à l'accord final du Distributeur. En effet, les matériels et systèmes de FO ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du réseau public de distribution d'électricité. Le service public de distribution d'électricité est toujours prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du réseau FO. Le Distributeur se réserve le droit de refuser la mise en œuvre d'une ou de plusieurs techniques d'installation des réseaux FO si les conditions d'installation décrites ci-dessus ne sont pas respectées.

1.1.1.7 *Accord technique d'implantation sur un ouvrage et délai d'approbation*

Le dossier de réalisation établi sert de référence pour les travaux d'installation des équipements FO.

Le Distributeur donne formellement son accord technique sur le dossier de réalisation présenté, et donc sur les travaux à réaliser, dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la réception du dossier.

En cas de désaccord, la demande est retournée à l'Opérateur avec les éléments précis du refus. Lorsque des travaux doivent être réalisés par le Distributeur à la charge de l'Opérateur, par exemple une mise à niveau des appuis (remplacement ou modification), le montant des travaux qui sera facturé à l'Opérateur est précisé par le Distributeur en annexe à l'accord technique, pour acceptation par l'Opérateur.

1.1.1.8 *Caducité de l'accord technique d'implantation sur les ouvrages électriques*

Si les travaux de réalisation du réseau FO ne sont pas commencés dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'accord technique visé à l'article Erreur : source de la référence non trouvée, cet accord technique devient caduc de plein droit, sauf si le dépassement du délai découle d'une contrainte du Distributeur, par exemple lorsque le déploiement nécessite une mise à niveau des appuis que le Distributeur ne réalise pas dans les 6 mois.

L'Opérateur doit alors présenter un nouveau dossier de réalisation pour que le Distributeur puisse prendre en compte d'éventuelles modifications du réseau public de distribution d'électricité.

3.2 PHASE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE DÉPLOIEMENT DU RÉSEAU FO

3.2.1 Information préalable au commencement des travaux

Avant d'entreprendre les travaux de déploiement du réseau FO sur le réseau de distribution publique d'électricité, l'Opérateur informe le Distributeur, l'AODE et la Collectivité selon les modalités de la réglementation en vigueur.

3.2.2 Sous-traitance

L'Opérateur s'engage à ne faire intervenir pour l'exécution des travaux de déploiement du réseau FO sur le réseau de distribution publique d'électricité que l'entreprise qu'il a mandatée et la ou les seules entreprises directement mandatées par cette dernière. En tout état de cause,

l'entreprise qui intervient a une compétence en matière électrique au sens de la réglementation.

3.2.3 Conditions d'accès et habilitation du personnel

1.1.1.9 Habilitation du personnel de l'Opérateur et de ses sous-traitants

Toutes les personnes devant accéder ou intervenir dans les ouvrages électriques doivent être habilitées conformément à l'UTE C 18-510² et avoir reçu une formation adaptée aux activités qui leur sont demandées.

Elles doivent appliquer les règles d'intervention prévues par ce même document et par les dispositions de l'annexe 6 de la présente convention.

1.1.1.10 Modalités d'accès du personnel et des sous-traitants

Les personnels disposent d'un bon de travail et d'un accès aux ouvrages.

Pour toute intervention sur les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité, l'opérateur devra respecter, et faire respecter par les entreprises travaillant pour son compte, notamment au travers du plan de prévention, les règles d'accès aux ouvrages prévues par le décret 82-167 du 16 février 1982 et l'arrêté du 17 janvier 1989, ainsi que par l'annexe 6 à la présente convention.

Dans le respect des dispositions précitées, l'opérateur, ou les entreprises travaillant pour son compte, pourront accéder à tout moment aux équipements installés sur les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité. Cet accès permanent est valable pendant toute la durée de la convention mais le Distributeur peut mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception, à cet accès permanent en cas de manquement aux dispositions mentionnées au premier alinéa. Dans ce cas, l'opérateur, ou les entreprises travaillant pour son compte, devront demander au Distributeur par écrit une autorisation préalablement à chaque intervention.

L'opérateur, ou les entreprises travaillant pour son compte, bénéficient de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux) en application des articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-I du code de l'environnement. Cette dispense est matérialisée par la signature de l'annexe 6 par l'opérateur et chacune des entreprises travaillant pour son compte avec l'employeur délégataire des accès ERDF sur la zone concernée par les travaux.

Pour les travaux devant être réalisés sous tension, par exemple la pose de protections sur le réseau BT, l'autorisation d'accès est matérialisée par la délivrance d'une ATST (Autorisation de Travail Sous Tension).

Pour les travaux devant être réalisés hors tension, l'autorisation d'accès est matérialisée par une attestation de consignation délivrée par un chargé de consignation.

1.1.1.11 Information en temps réel du Distributeur par l'Opérateur

Cette information est décrite dans l'annexe 6 de la présente convention.

²A compter du 1^{er} janvier 2015, sous réserve des dispositions réglementaires à venir (arrêté ministériel), le recueil de référence concernant les ouvrages sera l'UTE C 18-510-1.

3.2.4 Réalisation des travaux

1.1.1.12 *Installation des équipements dans les ouvrages*

L'installation des réseaux et matériels FO est réalisée conformément aux procédures rédigées en commun et au dossier de réalisation accepté par le Distributeur visés aux articles Erreur : source de la référence non trouvée, Erreur : source de la référence non trouvée et Erreur : source de la référence non trouvée et au planning d'intervention hebdomadaire visé à l'article Erreur : source de la référence non trouvée.

1.1.1.13 *Prestations du Distributeur pour l'Opérateur*

L'Opérateur doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité d'exploitant d'ouvrage électrique, telle que, par exemple, une prestation de visite d'ouvrage avant déploiement du réseau FO ou la délivrance des autorisations d'accès aux ouvrages.

1.1.1.14 *Signalisation de la fin de travaux par l'Opérateur*

La fin des travaux réalisés par l'Opérateur est concrétisée par l'avis de fin de travail (restitution de l'ATST, Autorisation d'accès) ou par communication téléphonique selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'annexe 6 de la présente convention.

3.2.5 Contrôle de la conformité des ouvrages équipés en FO

A l'issue des travaux de déploiement des réseaux FO sur un site signalé par l'Opérateur au Distributeur, le Distributeur a la possibilité de vérifier la conformité des travaux à l'accord technique préalablement donné en application de l'article Erreur : source de la référence non trouvée de la présente convention.

En cas de non-conformité, le Distributeur notifie ses observations à l'Opérateur. Celui-ci dispose d'un délai maximum d'un mois à compter de cette notification pour mettre ses installations en conformité avec l'accord technique donné par le Distributeur.

En cas de problème mettant en cause la sécurité, le Distributeur peut réaliser immédiatement la mise en sécurité aux frais de l'Opérateur.

3.3 PHASE D'EXPLOITATION COORDONNÉE ET DE SUPERVISION DES RÉSEAUX

3.3.1 Supervision des réseaux

Le Distributeur supervise le réseau public de distribution d'électricité et l'Opérateur supervise le réseau FO, afin d'avoir en permanence une vision globale de l'état de leurs réseaux respectifs.

Cette supervision permet au Distributeur et à l'Opérateur de coordonner leurs actions d'exploitation – maintenance en échangeant les informations relatives à la localisation des avaries sur les ouvrages et les délais de retour à l'état normal.

Les modalités de cet échange d'informations sont précisées dans les procédures décrites aux articles 4.3.2 et 4.3.3 de la présente convention.

3.3.2 Maintenance par le Distributeur des ouvrages de la distribution publique d'électricité équipés en FO

Le Distributeur peut procéder à toute opération sur le réseau public de distribution d'électricité sans information préalable de l'Opérateur, sans préjudice toutefois d'une information *a priori* ou *a posteriori* apportée à l'Opérateur si le Distributeur estime que la communication de cette information est nécessaire, par exemple lorsque le réseau FO est affecté.

3.3.3 Maintenance par l'Opérateur sur le réseau FO

1.1.1.15 Modalités d'accès et habilitation en phase d'exploitation

L'Opérateur a le droit d'accéder à ses équipements à tout instant sous réserve de la délivrance d'une autorisation d'accès par le Distributeur. Les modalités d'accès et les habilitations nécessaires en phase d'exploitation sont conformes à l'UTE C 18-510 et précisées dans les procédures visées par l'annexe 6 de la présente convention.

1.1.1.16 Maintenance préventive sur les équipements FO installés sur les ouvrages

Dans le cas où il est établi, le planning des interventions de maintenance programmée de ses installations est transmis par l'Opérateur au Distributeur.

1.1.1.17 Maintenance curative sur les équipements FO installés sur les ouvrages

En cas de panne détectée ou signalée par les utilisateurs, l'Opérateur déclenche, s'il le juge nécessaire, des interventions sur les ouvrages concernés en coordination avec le Distributeur et selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'annexe 6 de la présente convention.

3.4 PHASE D'ÉVOLUTION DU RÉSEAU FO ET MISE HORS SERVICE D'ÉQUIPEMENTS FO

En cas de modification de son réseau FO et de mise hors service de certains équipements qui le constituent, l'Opérateur s'engage à démonter dans un délai de trois mois les équipements qui ne seraient plus utilisés et à supporter les frais de remise en état du réseau public de distribution d'électricité.

3.5 CARTOGRAPHIE DES ÉQUIPEMENTS FO

Pour chaque tronçon de l'infrastructure FO, l'Opérateur devra fournir au Distributeur les informations dont celui-ci a besoin pour assurer la maintenance et la gestion des appuis. Ces informations seront fournies après déploiement, puis ultérieurement sur modification, ou sur demande passé un délai de six mois. Elles seront fournies dans un délai maximum d'un mois, sous forme de données géo localisées pouvant être reprises dans des systèmes d'informations géographiques et suivant un format largement répandu. L'opérateur fait son affaire de la déclaration de son réseau et des réponses aux DT-DICT au titre du chapitre 4 du livre 5 du code de l'environnement.

Le présent article s'entend sans préjudice des dispositions de l'article L. 33-7 du Code des postes et communications électroniques.

4 MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ

L'Opérateur établit le réseau FO sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité en l'état existant de ce réseau dont il a pris connaissance au préalable et dans le cadre des modalités décrites à l'article Erreur : source de la référence non trouvée. En conséquence, il ne peut modifier ou demander des modifications du réseau public de distribution d'électricité que dans les conditions prévues par la présente convention, et sous réserve que ces modifications ne portent pas atteinte à la bonne exploitation du service ou à la sécurité du réseau public de distribution d'électricité. Toutes les modifications pour les besoins de l'établissement du réseau FO, notamment le remplacement des supports pour tenir le surcroît d'effort mécanique exercé par le câble optique, ou encore le remaniement des réseaux électriques et des autres réseaux existants pour les besoins de l'ajout du câble optique, sont facturées à l'Opérateur.

Pour assurer la distribution d'électricité qui constitue l'activité prioritaire du réseau électrique, le Distributeur ou l'AODE (le cas échéant, la collectivité publique Maître d'ouvrage des travaux sur le réseau électrique) peuvent procéder à des modifications ultérieures des ouvrages de ce réseau. De même, certaines modifications peuvent résulter du fait de tiers (demandes de raccordement, déplacements d'ouvrages etc.). Certaines modifications s'imposent dans leur principe à l'Opérateur.

4.1 MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR

4.1.1 Règles générales

L'Opérateur ne peut faire obstacle à une modification de tout ou partie du réseau public de distribution d'électricité existant.

En dehors d'événements nécessitant une intervention urgente sur le réseau public de distribution d'électricité, le Distributeur ou l'AODE selon le cas informe l'Opérateur, avec un délai minimum de trois mois avant le début des travaux à l'exception des opérations de raccordement pour lesquelles le délai est ramené à un mois, de leur intention de réaliser des travaux ayant des effets temporaires ou définitifs sur le réseau FO.

En cas de travaux nécessitant une modification ou une dépose de tout ou partie du réseau FO, le Distributeur ou l'AODE indiquent à l'Opérateur l'objet et la durée prévisible desdits travaux ainsi que le délai dans lequel le réseau FO doit être modifié ou déposé. A l'achèvement des travaux visés dans le présent article, le Distributeur ou l'AODE informe par écrit l'Opérateur de la fin desdits travaux.

Ces travaux et leurs conséquences sur le système FO peuvent ouvrir droit à une indemnité au profit de l'Opérateur dans le cas d'une dépose définitive du réseau public de distribution d'électricité et dans les conditions suivantes :

- pendant les 2 premières années la redevance d'usage des réseaux public de distribution d'électricité versée au titre des articles Erreur : source de la référence non trouvée et Erreur : source de la référence non trouvée est remboursée au Maître d'ouvrage,
- au-delà des 2 premières années aucune indemnisation n'est versée par le Distributeur ou l'AODE.

On entend par « 2 premières années » le délai courant entre la date de l'accord technique visé au Erreur : source de la référence non trouvée et la date de la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) relative aux travaux de modification du réseau public de distribution d'électricité.

En tout état de cause, l'Opérateur fait son affaire de la reconstruction du réseau FO jusqu'à la réception des travaux par le Maître d'ouvrage.

4.1.2 Cas de la mise en « techniques discrètes »

La mise en « techniques discrètes » des réseaux consiste à poser des câbles sur façades ou en souterrain.

Quel que soit le motif de la mise en « techniques discrètes » de tout ou partie du réseau de distribution publique de l'électricité, l'Opérateur ne peut y faire obstacle. Il s'engage à déposer, préalablement ou simultanément, son réseau en appuis communs. Il sera préalablement informé de la mise en œuvre des travaux.

Afin de favoriser la concertation et la coordination des travaux, sauf cas d'urgence ou de force majeure, l'AODE ou (et) le Distributeur communiquent à l'Opérateur leurs programmes annuels, afin de permettre à ce dernier de programmer et de budgétiser les travaux de mise en « techniques discrètes » du réseau de communications électroniques concerné.

L'Opérateur fait alors son affaire, techniquement et financièrement, de la mise en « techniques discrètes » de son propre réseau posé sur les appuis de distribution publique de l'électricité, ce qui ne fait pas obstacle à une réalisation conjointe de ces travaux.

En cas de remplacement d'une ligne aérienne du réseau public de distribution d'électricité par une ligne souterraine, les Parties appliquent les règles définies en annexe 4.

Si les câbles de plusieurs opérateurs sont présents sur une même traverse ou dans une même gaine dans le cadre d'un partage dans les conditions définies à l'article Erreur : source de la référence non trouvée, le gestionnaire des équipements d'accueil est seul interlocuteur du Distributeur ou de l'AODE pour ce qui concerne l'organisation de l'enfouissement des lignes. Le gestionnaire des équipements d'accueil prend en charge la partie du coût d'enfouissement de l'ensemble des réseaux installés sur ses équipements. Le gestionnaire des équipements d'accueil fait son affaire de la coordination des différents opérateurs et de l'éventuelle perception, auprès d'eux, d'une participation financière aux frais d'enfouissement.

4.2 MODIFICATIONS A LA DEMANDE D'UN TIERS

Dans le cas de modifications des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité à la demande d'un tiers, seules les règles relatives aux modifications des réseaux publics de distribution d'électricité s'appliquent, conformément à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 (Art. L. 323-4 et suivants du Code de l'énergie), ainsi qu'aux décrets et à la jurisprudence qui en découlent.

Le cas échéant, si cette demande du tiers est susceptible d'affecter l'établissement du réseau FO, le Distributeur en informe par écrit l'Opérateur dans un délai lui permettant de prendre les dispositions éventuellement nécessaires, et de se rapprocher du demandeur.

Le Distributeur, l'Opérateur et les autres exploitants éventuels font chacun leur affaire de la perception auprès du demandeur de sa participation financière aux frais de modification des réseaux dont ils ont respectivement la charge.

Lorsque les modifications demandées par le tiers ne peuvent ouvrir droit à indemnisation, le Distributeur et l'Opérateur prennent à leur charge les frais de modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge et réaliseront les travaux.

En aucun cas, l'Opérateur ne peut prétendre au remboursement des frais engagés ni à aucune autre indemnisation par le Distributeur ou par l'AODE.

4.3 MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'OPÉRATEUR

Les travaux et interventions pour l'établissement du réseau FO ne peuvent remettre en cause l'architecture et la consistance du réseau public de distribution d'électricité et des autres réseaux existants.

L'Opérateur peut toutefois souhaiter la réalisation de modifications ou d'aménagements, jugés mineurs par le Distributeur, des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité.

Dans ce cas, il doit adresser une demande préalable au Distributeur accompagnée de tous les éléments nécessaires notamment techniques.

Le Distributeur doit se prononcer dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande de l'Opérateur.

En tout état de cause, ces modifications et celles afférentes aux autres réseaux existants sont à la charge de l'Opérateur.

Pour chaque tronçon de l'infrastructure modifiée, l'Opérateur fournit à l'AODE et au Distributeur les informations relatives aux éléments modifiés, un mois après la fin des travaux.

5 MODALITÉS FINANCIÈRES

La mise en place sur le réseau public de distribution d'électricité et l'exploitation d'un système FO ne doivent générer aucune charge économique supplémentaire ni pour l'AODE, ni pour le Distributeur ou pour les utilisateurs du réseau public de distribution d'électricité.

En conséquence, toutes les interventions et prestations que le Distributeur doit assurer au profit de l'Opérateur ou du Maître d'ouvrage du système FO leur sont facturées.

En outre, l'Opérateur verse au Distributeur une redevance au titre du droit d'usage du réseau public de distribution d'électricité, et à l'AODE une redevance pour l'utilisation de ce réseau.

5.1 RÉMUNÉRATION DES PRESTATIONS EFFECTUÉES PAR LE DISTRIBUTEUR

L'Opérateur doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité telles que par exemple une prestation de visite d'ouvrage public avant déploiement du réseau FO ou de consignation d'un ouvrage électrique pour installation des équipements FO.

Certaines prestations peuvent facilement être dénombrées et facturées à l'acte (exemple : Consignation d'un ouvrage pour installation d'un équipement).

D'autres correspondent à des prestations continues, difficilement dénombrables (exemple : Gestion des accès aux ouvrages). Elles sont alors facturées forfaitairement.

Les prestations effectuées par le Distributeur sont rémunérées par l'Opérateur dans des conditions veillant à assurer la neutralité économique, en tenant compte de leur coût de revient pour le Distributeur et de la couverture des charges exposées par ce dernier. Les coûts des prestations :

- soit sont exposés dans le catalogue de prestations du Distributeur,
- soit font l'objet d'un devis.

5.2 MODALITÉS DE PAIEMENT DES PRESTATIONS EFFECTUÉES PAR LE DISTRIBUTEUR

Les prestations font l'objet d'une facturation trimestrielle par le Distributeur à l'Opérateur. Le paiement doit survenir dans un délai de trois mois.

5.3 MODALITÉS DE RÉVISION DU COÛT DES PRESTATIONS EFFECTUÉES PAR LE DISTRIBUTEUR

Le forfait des prestations permanentes et le coût des prestations ponctuelles sont révisables en fonction des évolutions techniques ultérieures sur production de justificatifs par le Distributeur à l'Opérateur.

Le coût des prestations permanentes et ponctuelles est soumis à réactualisation en fonction des coûts horaires du Distributeur contrôlés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

5.4 DROIT D'USAGE DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE VERSÉ AU DISTRIBUTEUR

L'Opérateur verse au Distributeur une redevance au titre du droit d'usage du réseau public de distribution d'énergie électrique. Le droit d'usage est indépendant de la redevance d'occupation du domaine public, et tient compte des éléments et charges suivants :

- La perte de suréquipement ;
- La gêne d'exploitation ;
- L'entretien et le renouvellement des appuis ;
- L'élagage à proximité des lignes électriques.

Il est également distinct des rémunérations perçues par le Distributeur pour les prestations permanentes ou ponctuelles qu'il peut en outre effectuer pour l'Opérateur au titre de l'installation des équipements du réseau FO et de leur maintenance.

Le montant du droit d'usage est facturé une seule fois pour la durée de vie estimative des réseaux FO. Pour l'année n, il est fixé par support ou, le cas échéant, par traverse (voir annexe 5) à 50.01 € HT en 2013 (base 44,65 € en 2008).

Il est assujéti à la TVA, au taux en vigueur à la date d'émission de la facture HT.

5.5 REDEVANCE D'UTILISATION DU RÉSEAU VERSÉE À L'AUTORITÉ CONCÉDANTE

L'Opérateur verse une redevance d'utilisation du réseau public de distribution d'énergie électrique à l'AODE, propriétaire dudit réseau. Cette redevance est indépendante de la redevance d'occupation du domaine public perçue par le gestionnaire de ce domaine et tient compte des avantages tirés par l'Opérateur de cette utilisation.

Le montant de la redevance est facturé une seule fois pour la durée de vie estimative des réseaux FO. Pour l'année n, il est fixé par support ou, le cas échéant, par traverse (voir annexe 5) à 25 € HT en 2013 (base 22,32 € en 2008).

La redevance d'utilisation du réseau électrique versée à l'AODE n'est pas soumise à la TVA, conformément aux articles 256 B et 260 A du Code général des impôts.

5.6 ACTUALISATION DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION

Le droit d'usage versé au Distributeur et la redevance d'utilisation versée à l'AODE sont calculés au 1^{er} janvier de chaque année et varient proportionnellement à un coefficient d'actualisation K défini comme suit :

$$K = 0,15 + 0,85 (TP12n / TP12o)$$

Où :

- TP12 correspond à l'index national de travaux publics pour les « réseaux d'électrification avec fournitures », publié mensuellement au « bulletin officiel de la concurrence, consommation, répression, répression des fraudes ».
- « n » correspond à l'année d'actualisation. L'index à prendre en compte est celui du mois de juillet de l'année « n-1 ».
- « o » indique l'année d'établissement des prix, soit 2008. L'index TP12o est celui du 1^{er} juillet 2007, sa valeur est 518,4 et correspond aux valeurs de base de 44,65 € HT pour le droit d'usage, et de 22,32 € HT pour la redevance d'utilisation.

5.7 MODALITÉS DE VERSEMENT DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE

Les montants visés aux articles 6.4 et 6.5 correspondent aux montants totaux dus par l'Opérateur par support ou par traverse pour la durée de la présente convention.

Ces montants sont versés en une seule fois par l'Opérateur au Distributeur et à l'AODE, après le début des travaux et à 60 jours après réception de la facture correspondante.

En cas de retard de l'Opérateur dans le règlement de la redevance, le Distributeur et l'AODE peuvent appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

6 ABANDON DU PROJET DE RÉSEAU FO - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

6.1 ABANDON DU PROJET DE RÉSEAU FO

En cas d'abandon du projet de réseau FO pendant la période de temps couverte par la présente convention, l'Opérateur s'engage à :

- en informer dans le délai d'un mois, par lettres recommandées le Distributeur et l'AODE ;
- déposer ou faire déposer le réseau FO dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de la lettre recommandée, après confirmation de la Collectivité dans un délai de 3 mois. La dépose inclut la remise en état des ouvrages et les éventuelles opérations de dépollution. L'Opérateur demeure entièrement responsable du réseau FO jusqu'à la dépose complète de celui-ci.
 - o Nota 1 : aucun équipement d'accueil n'est déposé sans avis préalable de la Collectivité, qui se réserve le droit de prendre possession des équipements d'accueil correspondant au réseau FO abandonné, ainsi que des droits et obligations de la présente convention.

- Nota 2 : dans le cas où les équipements appartenant à l'Opérateur sont utilisés par des tiers, aucun équipement n'est déposé sans qu'une solution d'accueil équivalente ne soit proposée aux tiers utilisateurs par l'Opérateur. Une solution peut être la cession gratuite des équipements à un tiers opérateur de communications électroniques, sous réserve de la signature d'une convention entre ce tiers, le Distributeur et l'AODE.

En cas de carence dans l'exécution des obligations au titre du présent article, le Distributeur se réserve le droit de déposer le réseau FO aux frais et risques de l'Opérateur, après qu'une mise en demeure adressée par le Distributeur au Maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

6.2 RÉSILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR

La présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par le présent article en cas de manquement grave et répété, par l'Opérateur, à ses obligations contractuelles essentielles, et ce, dans des conditions mettant en danger ou perturbant la sécurité et la continuité du réseau public de distribution d'électricité.

En cas de manquement grave et répété par l'Opérateur à ses obligations telles que visées à l'alinéa précédent, le Distributeur met en demeure par lettre recommandée avec avis de réception l'Opérateur de remédier à ses manquements et informe concomitamment, par lettre recommandée avec avis de réception, le Maître d'ouvrage, la Collectivité et l'AODE, de la situation. Le cas échéant, le Distributeur peut prendre, aux frais de l'Opérateur, des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont il a la charge.

En cas de désaccord persistant et en l'absence d'une solution dégagée trois mois après sa saisine, le Distributeur peut résilier la convention par décision dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des Parties.

En cas de résiliation, l'Opérateur devra déposer le réseau FO et remettre en état les ouvrages du réseau de distribution publique d'électricité à ses frais dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de résiliation de la présente convention. Il doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités définies à l'article Erreur : source de la référence non trouvée s'appliquent.

A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau aux frais et risques de l'Opérateur.

6.3 DÉFAILLANCE DE L'OPÉRATEUR

En cas de défaillance de l'Opérateur, quelle qu'en soit la cause - et sans préjudice de l'opportunité éventuelle pour l'AODE de se substituer à l'Opérateur - , dont le résultat serait la non-exécution des obligations contractuelles relatives à la dépose du réseau FO susceptible de lui incomber au titre des articles 7.1 et 7.2 de la présente convention, le Distributeur peut, afin de recouvrer les frais afférents à la dépose dudit réseau qu'il aura exposés, demander au Maître d'ouvrage la prise en charge desdits frais, sous réserve d'avoir préalablement sollicité l'Opérateur.

7 RESPONSABILITÉS

Si un ouvrage de distribution publique de l'électricité comportant des équipements installés par l'Opérateur subit un quelconque dommage, préalablement à tout recours contentieux et afin d'assurer la continuité du service de distribution publique électrique et l'intégrité du réseau FO, le Distributeur et (ou) l'Opérateur effectuent, si nécessaire, une remise en état provisoire et (ou) une reconstruction définitive des ouvrages dont ils ont respectivement la charge.

Un constat d'huissier décrivant l'ensemble des dommages est toutefois préalablement établi.

7.1 RESPONSABILITÉS PROPRES À L'OPÉRATEUR

L'Opérateur est responsable, au titre des travaux d'installation de ses équipements sur le réseau de distribution d'électricité, en cas de dommage causé au réseau électrique ; il assume l'entière responsabilité de ses équipements définis à l'article 1^{er} de la présente convention, quelle qu'en soit l'utilisation faite.

Les dommages causés par l'Opérateur aux installations du Distributeur, lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage et (ou) lors de toute intervention sur les ouvrages dont il a la charge ou d'une façon générale par les ouvrages dont il a la garde, sont de son entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

7.2 RESPONSABILITÉS PROPRES AU DISTRIBUTEUR

7.2.1 Principe

Les dommages causés par le Distributeur aux installations du réseau FO, lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage sont de son entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

La responsabilité du Distributeur ne peut être recherchée en cas de perturbation affectant le réseau FO dans le cadre de l'exploitation du réseau électrique, que ce soit lors d'incidents, ou lors de travaux d'entretien et de maintenance.

A titre d'exemple aucun recours ne peut être exercé ni par l'Opérateur, ni par le Maître d'ouvrage envers le Distributeur, suite aux fonctionnements des protections de réseaux (norme NF 50-160) et notamment des systèmes de ré-enclenchement automatique pour les deux aspects techniques suivants :

- Non-immunité de l'appareillage à ce type de phénomène ;
- Perturbation des communications ou transfert de données en cours.

7.2.2 Force majeure

En particulier, le Distributeur n'encourt pas de responsabilité en cas d'incident sur le réseau public de distribution d'électricité provenant d'un cas de force majeure affectant les conditions d'exploitation de ce réseau.

Dans la mesure du possible, le Distributeur informe le Maître d'ouvrage et l'Opérateur des incidents et de leurs natures afin de limiter les conséquences dommageables de l'événement.

Sont notamment considérés comme des cas de force majeure, lorsque ces événements présentent les caractéristiques de la force majeure (imprévisibilité, extériorité par rapport aux Parties et irrésistibilité) :

- Des destructions volontaires dues à des atteintes délictuelles, des actes de guerre, de terrorisme, émeutes, pillages, sabotages, attentats ;
- Des dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels que les incendies, les explosions ou les chutes d'avion ;
- Des catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est-à-dire les dommages matériels, directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- Des phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, sont particulièrement vulnérables (crues, tempête, canicule ou autre), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, un nombre important de clients (nombre défini par référence aux contrats de fourniture d'électricité, soit 100 000 clients) alimentés par le réseau public de distribution sont privés d'électricité ;
- Les délestages imposés par les grèves ;
- Les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police.

Les Parties conviennent, le cas échéant, d'examiner les dispositions à prendre pour tirer les conséquences de la force majeure sur les conditions d'exécution de la présente Convention.

7.3 RESPONSABILITÉ DE L'AODE

Les dommages causés aux installations du réseau FO, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'AODE (le cas échéant, de la collectivité publique maître d'ouvrage des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité), sont de la responsabilité de celle-ci, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

7.4 DOMMAGES CAUSÉS PAR DES TIERS

Lors de dommages causés par un tiers aux installations dont le Distributeur et l'Opérateur ont la charge, ces derniers font chacun leur affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

7.5 DOMMAGES CAUSÉS À DES TIERS

Les dommages causés par les Parties au présent contrat aux tiers lors de travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, lors de toute intervention sur les ouvrages dont elles ont la charge ou du fait des ouvrages dont elles ont la charge sont de leur entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

L'Opérateur fait son affaire des recours pouvant être exercés par des tiers contre le Distributeur au titre des dommages qui leurs seraient causés sous réserve que soit établie l'existence d'un préjudice causé par le réseau FO aux dits tiers.

8 ASSURANCES ET GARANTIES

A la signature de la présente convention, l'Opérateur doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux d'établissement du réseau FO et la présence des équipements FO sur

le réseau de distribution électrique ; il doit être en mesure de présenter au Distributeur, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

9 CONFIDENTIALITÉ

Les informations communiquées entre les parties, au titre de la présente convention, sont considérées comme confidentielles dès lors qu'une Partie présente expressément, par oral ou par écrit, aux autres Parties que ces informations sont confidentielles et qu'elles portent une mention explicite de leur caractère confidentiel. Une confirmation par écrit est faite dans les 72 heures de la divulgation par oral de leur caractère confidentiel.

Les informations fournies par le Distributeur ne peuvent en aucun cas comprendre des données confidentielles et des informations commercialement sensibles au sens de l'article 20 de la loi du 10 février 2000 (Art. L. 111-73 du Code de l'énergie) et du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, ni des informations à caractère personnel au sens de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La notion d'information confidentielle n'inclut pas une information pour laquelle la Partie réceptrice peut démontrer que :

- L'information est dans le domaine public au moment de la signature de la présente convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la convention, sans que la partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la convention ;
- Elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la partie émettrice ;
- Elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Les Parties s'engagent, dans le respect de la loi, à préserver la confidentialité des informations définies précédemment comme telles, dont elles ont connaissance et (ou) auxquelles elles auront eu accès dans le cadre de la présente convention.

Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la présente convention, une information à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit des autres parties concernées avant toute divulgation d'une information considérée comme confidentielle, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle prévue à la présente convention.

Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice du respect de la législation, notamment la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

1 CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les savoir-faire et les connaissances que le Distributeur, l'AODE et l'Opérateur ou ses prestataires possèdent du fait de leur exploitation respective au moment de la signature de la présente convention ou qu'ils acquerront pendant son exécution.

Toutefois, lorsque l'Opérateur agit pour le compte d'un Maître d'ouvrage public, les connaissances acquises par l'Opérateur peuvent être transmises au Maître d'ouvrage dès lors

que ces connaissances sont de nature à faciliter la cohérence des actions des collectivités en matière d'aménagement numérique du territoire.

Le Distributeur ou l'AODE (dans le cas où elle exercerait la maîtrise d'ouvrage) bénéficient d'un droit d'usage gratuit des connaissances qu'il a acquises au cours de la mise en œuvre du projet objet de la présente convention, et ce pour leurs seuls besoins propres.

10 DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION DES APPUIS – ECHÉANCE DE LA CONVENTION

La mise à disposition des appuis consentie au titre de la présente convention s'exerce indépendamment de l'échéance du contrat de concession de distribution publique d'électricité en cours.

10.1 RÉSEAU FO ÉTABLI SOUS MAÎTRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Lorsque le réseau FO est mis en place par un Opérateur pour le compte d'une collectivité, la présente convention est signée après la date de prise d'effet du contrat pour l'établissement et l'exploitation du réseau FO.

Dans ce cas, la date de fin de la mise à disposition des appuis correspond au terme des relations contractuelles entre le Maître d'ouvrage et l'Opérateur.

Six mois avant cette échéance, le Maître d'ouvrage informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation du réseau FO. Le Maître d'ouvrage a la faculté :

- soit de demander la prorogation de la présente convention et de se substituer à l'Opérateur ou de lui substituer un nouvel exploitant qu'il a désigné afin de poursuivre l'exploitation du réseau FO ;
- soit de demander la conclusion d'une nouvelle convention ; le Maître d'ouvrage, le Distributeur et l'AODE se rapprochent alors pour convenir d'un commun accord de ces modalités ;
- soit de mettre fin à l'exploitation du réseau FO.

Dans ce dernier cas, l'Opérateur s'engage à déposer le réseau FO dans un délai maximum de douze mois à compter de la date d'échéance de la présente convention. A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau aux frais et risques de l'Opérateur. Celui-ci doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités prévues à l'article 7.1 s'appliquent.

10.2 RÉSEAU FO ÉTABLI SOUS MAÎTRISE D'OUVRAGE PRIVÉE

La mise à disposition des appuis est consentie pour une durée de vingt ans à compter de la date de signature.

Six mois avant cette échéance, l'Opérateur informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation du réseau FO. Si l'Opérateur souhaite poursuivre l'exploitation du réseau, une nouvelle convention est signée entre les parties. Si l'opérateur ne souhaite pas poursuivre l'exploitation du réseau FO, le réseau est considéré comme abandonné à la date d'échéance de la convention. Dans ce cas, les dispositions de l'article Erreur : source de la référence non trouvée s'appliquent, jusqu'à ce que l'Opérateur ait satisfait à ses obligations, et ce même si la date d'échéance de la convention est passée.

10.3 DISPOSITIONS COMMUNES

L'Opérateur demeure entièrement responsable du réseau FO jusqu'à la dépose complète de celui-ci.

Toute modification significative de la convention fait l'objet d'un avenant.

La convention ne peut pas être reconduite tacitement.

10.4 ACTUALISATION DE LA CONVENTION

A la demande de l'une des parties signataires de la présente convention, les termes de la convention peuvent être mis à jour afin de prendre en compte :

- une évolution du cadre réglementaire ;
- une évolution significative du contexte technique ou économique concernant les réseaux de distribution d'énergie électrique ou les réseaux de communications électroniques.

Toute évolution de la convention est discutée avec l'ensemble des Parties. Par consensus entre les Parties et selon la nature des modifications apportées, l'actualisation de la convention peut se faire par avenant ou par signature d'une nouvelle convention. Dans ce second cas, la présente convention devient caduque dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

Dans les deux cas, l'actualisation des termes de la convention ne peut donner lieu à la perception de nouveaux droits d'usage ou redevances auprès de l'Opérateur, sauf disposition réglementaire en ce sens. Sauf accord différent entre les Parties, la date d'échéance de la convention actualisée est la date d'échéance de la présente convention.

1 CESSION DU RESEAU FO

En cas de cession de tout ou partie du réseau FO, l'Opérateur s'engage à informer le futur repreneur de l'existence de la présente convention.

Il s'oblige à aviser l'AODE et le Distributeur, par lettre recommandée, de la cession, dans le mois suivant celle-ci. L'Opérateur doit fournir une copie de l'autorisation de cession délivrée par l'Autorité compétente.

Les droits et obligations de la présente convention sont transférés au nouvel Opérateur par voie d'avenant, sans modification de la date d'échéance de la présente convention.

La cession de tout ou partie du réseau FO n'ouvre droit à aucun remboursement des frais engagés par l'Opérateur cédant, ni à aucune autre indemnisation et ce, indépendamment de la date de prise d'effet de la présente convention et des investissements réalisés par ce dernier.

11 RÈGLEMENT DES LITIGES

Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'article 8 de la présente convention, en cas de litige relatif à l'exécution et (ou) à l'interprétation de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la partie la plus diligente saisit le Tribunal Administratif compétent.

Les frais de conciliation sont répartis également entre chacune des parties.

12 SIGNATURES

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement. Les Parties présentes signent³ cette convention en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de Parties.

Pour l'AODE

Fait à _____, le _____

Le Maire

M. Jean-Jacques BENOIT

Pour l'AODE

Fait à _____, le _____

Le Directeur Territorial d'ERDF Gironde

M. Cyrille ABONNEL

Pour le Maître d'ouvrage

Fait à _____, le _____

Le **[fonction]**

M (Mme)

Pour l'Opérateur

Fait à _____, le _____

Le **[fonction]**

M (Mme)

³Parapher l'intégralité des pages, y compris les annexes et faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

13 ANNEXES

ANNEXE 1 : DEFINITION DES TERMES

13.1.1.1.1 DÉFINITIONS DANS LE DOMAINE DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Réseau FO : réseau de fibres optiques permettant la transmission des informations à très haut débit. Ces fibres sont assemblées en nombre pair dans des câbles de différentes technologies.

Équipement d'accueil : on entend par équipement d'accueil tout élément constitutif du réseau de communications électroniques dont la fonction est le support ou la protection des câbles optiques, éléments de connectique et éventuellement éléments actifs. Exemples : traverses mises en place sur les appuis ; gaines de protection verticales.

13.1.1.1.2 DÉFINITIONS RELATIVES AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE L'ÉLECTRICITÉ

ERDF : il s'agit de la filiale d'EDF à qui est confiée l'activité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité. Sa mission est notamment de définir et de conduire les politiques d'exploitation, d'investissement et de développement des actifs des réseaux de distribution concédés à ERDF, de négocier et cosigner les contrats de concession et leurs avenants, d'assurer le caractère non discriminatoire du raccordement et de l'accès au réseau de distribution ainsi que d'assurer la responsabilité des relations avec l'ensemble des autorités de régulation de l'énergie au titre de ces activités. Cette direction est organisée en 8 entités régionales dont l'entité ERDF signataire qui est compétente pour le périmètre correspondant au projet de réseau de communications électroniques par CPL visé dans la présente convention.

Réseau public de distribution d'électricité : il est constitué par l'ensemble des installations et des ouvrages affectés à la distribution publique d'électricité dans les limites et conditions précisées par les cahiers des charges des concessions de distribution électrique. Compte tenu de ce régime, les ouvrages concédés se répartissent en trois catégories qui sont les biens de retour, propriété *ab initio* de l'AODE, les biens de reprise utiles à l'exploitation du service concédé et que l'AODE peut à ce titre racheter en fin de concession et les biens propres du concessionnaire.

Concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique : c'est le contrat par lequel l'AODE, organisatrice du service public de la distribution électrique, délègue au Distributeur en tant que concessionnaire, l'exploitation de ce service et l'ensemble des missions qui s'y rattachent. Il se compose d'une convention et d'un cahier des charges, ce dernier fixant à la fois les droits et obligations du concessionnaire et du concédant et les conditions du service concédé.

Poste de transformation : ouvrage électrique permettant d'assurer la liaison entre deux réseaux de tension différente. On en distingue deux types, les postes sources HTB/HTA et les postes HTA/BT.

Poste source : le poste de transformation HTB/HTA assurant la liaison entre les réseaux HTB (225 et 63 kV) et les réseaux HTA (généralement 20 kV, mais il subsiste d'autres tensions : 32, 15... kV). Il est composé essentiellement :

- d'ouvrages HTB (jeu de barre, sectionneurs, disjoncteurs) permettant de recevoir les lignes et câbles HTB ;
- de transformateurs HTB/HTA de puissance, permettant d'abaisser la tension ;
- d'ouvrages HTA permettant de répartir l'énergie électrique sur les différents départs HTA issus du poste source et d'assurer la protection de ces départs ;
- d'équipements de contrôle-commande.

Poste HTA/BT : parfois appelé poste de distribution, poste de transformation assurant la liaison entre les réseaux HTA (20 ou 15 kV) et les réseaux BT (230/400 V). Il est essentiellement composé :

- D'un équipement HTA permettant de le connecter au réseau HTA, tout en assurant les fonctions de séparation et de protection ;
- D'un transformateur HTA/BT, abaissant la tension ;
- D'un tableau BT permettant de répartir l'énergie électrique sur les différents départs BT issus du poste de transformation, de supporter les fusibles de protection de ces départs et d'y connecter les câbles BT correspondants.

Ces différents équipements sont abrités dans un local ad hoc de surface au sol limitée (de 6 à 10 m²) qui peut être :

- Un petit bâtiment construit à cet usage, soit en maçonnerie traditionnelle, soit en technique préfabriquée industrielle ;
- Un local mis à disposition dans un immeuble, de préférence au rez-de-chaussée, mais parfois au sous-sol ou en étage (dans les immeubles de grande hauteur) ;
- Un ouvrage construit sous la voie publique (poste souterrain) ;
- Une simple enveloppe métallique ou composite, assurant une protection mécanique des équipements, mais ne permettant pas à un Opérateur de s'y abriter pour les manœuvrer.

Il convient de distinguer :

- Les « postes de distribution publique » ou « poste DP », ayant vocation à alimenter les réseaux BT de même nom ;
- Les « postes clients » ayant vocation à alimenter les installations d'un client directement alimenté en HTA ;
- Et les « postes mixtes » regroupant dans un même local les équipements électriques d'un poste de distribution publique et les équipements électriques d'un « poste client ».

Les locaux abritant les équipements d'un poste de transformation peuvent :

- Faire partie du patrimoine de la concession de distribution publique ;
- Etre mis à la disposition du Distributeur par un propriétaire « privé » (cas des postes mixtes et des postes en immeuble faisant partie des ouvrages de la copropriété).

Nota : en zone rurale, desservie par des réseaux HTA aériens, il est aussi fait usage de postes HTA/BT simplifiés dont le transformateur n'est pas abrité dans un local mais est accroché à un support. Ces postes sont désignés par le vocable « H61 ».

Réseau HTA : aussi appelé « réseau moyenne tension », il s'agit de l'ensemble des ouvrages permettant de distribuer l'énergie électrique en Haute Tension de type A (HTA), c'est-à-dire en tension de 15 ou 20 kV.

Réseau BT : aussi appelé "réseau Basse Tension", il s'agit de l'ensemble des ouvrages de distribution publique permettant de distribuer l'énergie électrique en Basse Tension (230/400V). Le réseau BT est alimenté par les postes de distribution publique, eux même reliés au réseau HTA.

Consignation : ensemble de manœuvres et d'opérations (séparation de toute source de tension, condamnation, identification des installations, vérification d'absence de tension, mise à la terre et en court-circuit) permettant d'assurer la protection des personnes et des ouvrages contre les conséquences de tout maintien accidentel ou de tout retour intempestif de la tension sur cet ouvrage (voir publication UTE C 18510).

Coffret de réseau BT ou de branchement : enveloppe isolante placée sur la voie publique et abritant normalement un équipement d'exploitation du réseau BT ou de raccordement d'un client. Dans certains cas, de tels coffrets pourront être utilisés pour raccorder au réseau BT des équipements du système CPL.

ANNEXE 2 : LOCALISATION DU DÉPLOIEMENT FO COUVERT PAR LA CONVENTION

13.1.1.1.1.3 TERRITOIRE CONCERNÉ PAR LA CONVENTION

Le Maître d’ouvrage a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire de la commune de PESSAC du département de la Gironde

13.1.1.1.1.4 TRACÉS DES OPÉRATIONS

[A renseigner]

ANNEXE 3 : LISTE DES ÉQUIPEMENTS D'ACCUEIL SOUMIS À OBLIGATION DE PARTAGE

La présente liste détaille les équipements d'accueil sur lesquels porte l'obligation de partage, conformément aux dispositions de l'article 3.2.

Selon les termes retenus dans la convention, le partage peut être mis en œuvre par la Collectivité, à qui les équipements sont transférés dès leur réalisation, ou bien directement par l'Opérateur.

Equipements soumis à obligation de partage :

[\[A renseigner\]](#)

ANNEXE 4 : RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS D'ENFOUISSEMENT

Dans le cadre des ouvrages concernés par la présente convention, la répartition des coûts imputables à chacun des ouvrages est établie comme suit.

1. Si l'enfouissement de l'ouvrage électrique est sous la maîtrise d'ouvrage du Distributeur :

Conformément à l'article D. 407-6 du Code des postes et communications électroniques, chacune des Parties prend en charge la quote-part du coût du chantier commun au prorata de la somme des surfaces des sections des conduites ou des câbles en pleine terre lui incombant.

Chacune des parties prend en charge les coûts spécifiques des ouvrages qu'elle exploite (fourreaux, regards, chambres de tirage, cadres et trappes standards ...) ainsi que les ouvrages de génie-civil supplémentaires éventuels (pose de chambres, de mortiers, fonçage etc.), requis spécifiquement.

Le Distributeur peut éventuellement faire une offre de service pour assurer la maîtrise d'œuvre d'ensemble du chantier pour le compte du maître d'ouvrage de télécommunications.

1. Si l'enfouissement est sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité :

L'article L 2224-35 du Code général des collectivités territoriales, et l'arrêté du 2 décembre 2008 pris en application de cet article, s'appliquent.

L'ouvrage de télécommunications défini ci-dessus ainsi que les ouvrages de génie civil supplémentaires éventuels sont, à l'issue des travaux, la propriété du Demandeur. Le cas échéant, la collectivité pourra convenir avec le Demandeur qu'elle se substitue à ce dernier pour la réalisation et le financement de ces ouvrages et qu'elle en est propriétaire.

ANNEXE 5 : GUIDE PRATIQUE DES APPUIS COMMUNS, INSTALLATIONS SUR LIGNES BT

1 - CHAMP D'APPLICATION

1.1 - Généralités

La présente annexe a pour objet de préciser les conditions de la mise en œuvre de la convention pour l'utilisation des appuis (béton, bois ou métal) des réseaux aériens de distribution publique d'énergie électrique basse tension et (ou) d'éclairage public, à l'exclusion des candélabres, pour l'établissement et l'exploitation d'ouvrages destinés à d'autres services gérés par des opérateurs différents. Cette utilisation s'entend au sens de l'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'énergie électrique s'il s'applique.

1.2 - Les réseaux et les interlocuteurs concernés

1.2.1 - Réseau de distribution publique d'énergie électrique basse tension

➤ Autorité organisatrice de la distribution d'électricité (abrégée par AODE) :

◆ Collectivités locales ou territoriales.

- Commune ;
- Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Syndicat départemental d'électricité ;
- Syndicat intercommunal d'électricité.

◆ Etat représenté par le préfet,

➤ Distributeur :

◆ ERDF

◆ Entreprises locales de distribution (ELD) :

- Régie ;
- Société anonyme (SA) ;
- Société d'économie mixte (SEM) ;
- Société d'intérêt collectif agricole d'électricité (SICAE).

1.2.2 - Réseau d'éclairage public

➤ Collectivité maître d'ouvrage de l'éclairage public : Commune.

Nota : certains réseaux d'éclairage public peuvent être gérés par d'autres organismes (Exemple : Syndicat départemental d'électricité).

1.2.3 - Réseau de télécommunications

Si le réseau de télécommunications mis en place est sous maîtrise d'ouvrage publique :

➤ La collectivité [la collectivité organisatrice du service public local de communications électroniques], maître d'ouvrage : commune ou groupement de communes

- L'Opérateur [l'opérateur de réseau de communications électroniques délégataire]

Si le réseau de communications électroniques mis en place n'est pas sous maîtrise d'ouvrage publique :

- L'Opérateur [l'opérateur de réseau de communications électroniques], maître d'ouvrage
- La Collectivité gestionnaire des infrastructures publiques de réseaux de communications : commune, groupement de communes

1.2.4 - Autres réseaux

- Commune ;
- Autres opérateurs.

2 - IDENTIFICATION ET DESCRIPTION SOMMAIRE DES APPUIS

Les réseaux de distribution publique d'énergie électrique haute tension A (HTA) ainsi que les réseaux mixtes (HTA et BT) sont exclus du présent guide. L'ensemble de ces réseaux fait l'objet d'une description sommaire en annexe 1.

2.1 - Réseaux de distribution publique d'énergie électrique

2.1.1 - Réseau basse tension

Le réseau basse tension est destiné à l'alimentation en énergie électrique de la clientèle. On rencontre sur celui-ci des branchements aériens ou aéro-souterrains reliant le réseau basse tension aux constructions. Ces branchements sont réalisés en conducteurs aériens nus (2 ou 4 fils), en câble aérien isolé torsadé, ou en câble souterrain dans le cas de liaison aéro-souterraine.

Les appuis utilisés sont en béton, en bois ou en métal. Ils peuvent également servir au réseau d'éclairage public (la présence d'appareils d'éclairage public n'est pas un moyen suffisant d'identification d'un réseau basse tension).

Les réseaux en conducteurs nus comportent 2, 4, 5, 6 voire 7 conducteurs (rarement 3), espacés entre eux de 0,30 à 0,50 mètre et faiblement écartés de l'appui.

Les réseaux en conducteurs isolés se composent d'un ou plusieurs câbles isolés torsadés (4 conducteurs plus, éventuellement, 1, 2 ou 3 conducteurs isolés d'éclairage public).

2.1.2 - Réseau d'éclairage public

Le réseau d'éclairage public est constitué de conducteurs nus (2 ou 3 conducteurs) ou d'un câble constitué de 2 ou 3 conducteurs isolés. Les appareils d'éclairage public y sont raccordés.

2.2 - Appuis utilisables

2.2.1 - Appuis en béton

Les appuis en béton sont caractérisés par :

- ◆ leur hauteur totale (y compris leur profondeur d'implantation) comprise généralement entre 9 et 16 mètres,
- ◆ leur effort nominal en " daN " ou en " kN ",
- ◆ leur classe (A, B, C, D ou E) définissant leur diagramme d'inertie.

Ces éléments, ainsi que des indications complémentaires, sont inscrits sur l'appui et regroupés de la manière suivante :

				Nom du fabricant
		X Y Z		
Hauteur				Effort nominal
	12	D	3,2	
Classe de l'appui				
		1997		
N° d'ordre fabrication				Année de
		949		

L'appui porte un trait repère à 4 mètres du pied permettant de vérifier sa profondeur d'implantation.

Les efforts nominaux les plus courants sont :

◆ Classes A, B et C : 150 - 200 - 250 - 300 - 400 - 500 - 600 - 800 - 1000 - 1250 et 1600 daN.

◆ Classes D et E : 1,25 - 1,6 - 2 - 2,5 - 3,2 - 4 - 5 - 6,5 - 8 - 10 - 12,5 et 16 kN.

2.2.2 - Appuis en bois

Les appuis bois sont caractérisés par :

◆ leur hauteur totale (y compris leur profondeur d'implantation), comprise généralement entre 8 et 15 mètres,

◆ leur effort nominal en “ daN ” pour les poteaux fabriqués conformément à la norme NF C 67-100 de mars 1982. Pour les appuis plus anciens, fabriqués en application de la norme NF C 67-100 de décembre 1955, l'effort nominal est désigné par une lettre (C, D ou E) appelée “ classe de l'appui ” (cette appellation n'a aucun rapport avec la classe d'un appui en béton).

Ces éléments, ainsi que des indications complémentaires, sont inscrits sur l'appui et regroupés de la manière suivante :

Procédé d'imprégnation

V 97

Année d'imprégnation

Hauteur

12 C

Classe ou effort nominal

Nom du fabricant

X Y Z •

Les efforts nominaux des appuis fabriqués en application de la norme NF C 67-100 de décembre 1955, correspondent à :

- ◆ Classe C : 115 daN,
- ◆ Classe D : 200 daN,
- ◆ Classe E : 305 daN.

Les efforts nominaux des appuis fabriqués en application de la norme NF C 67-100 de mars 1982, sont : 140, 190, 255 et 325 daN.

2.2.3 - Assemblages d'appuis en bois

Ce sont des appuis :

- ◆ jumelés,
- ◆ contrefichés (type X, Y ou Z),
- ◆ haubanés.

EFFORTS NOMINAUX DES ASSEMBLAGES DES APPUIS EN BOIS (daN)

	Simple	Jumelés	Contrefichés	Haubanés	Type X	Type Y
	Classe		Efforts nominaux			
Conforme à la norme NF C 67.100 de décembre 1955	C	115	345	300	560	
	D	200	575		890	
	E	305	810			
Conforme à la norme NF C 67.100 de mars 1982 remplacée par la norme NF EN 14229 de novembre 2010		140	320	320	650	
		190	500		800	
		255	630		1000	
		325	800			

Les assemblages (hormis les appuis haubanés) sont constitués de deux appuis d'effort nominal identique.

2.2.4 - Appuis en métal ou métalliques

L'utilisation d'appuis en métal ou de potelets peut être envisagée si l'AODE ou le Distributeur sont en mesure d'indiquer leurs caractéristiques mécaniques et celles de leur mode de fixation ou de scellement.

3 - ETUDE, DEMANDE ET AUTORISATION D'UTILISATION DES APPUIS

La convention, signée entre l'AODE, le Distributeur et l'Opérateur précise les modalités juridiques, administratives et les modes d'utilisation des appuis.

Le présent guide fait partie des annexes indissociables de la convention précitée.

3.1 - Etude de faisabilité

Le demandeur vérifie que les appuis permettent l'utilisation envisagée. Il s'assure :

* du domaine de tension du réseau,

* de la possibilité de respecter :

- les dispositions prévues par " l'Arrêté Interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ",

- les conditions techniques énoncées dans le présent guide, en particulier, la possibilité de réalisation des mises à la terre, des raccordements aéro-souterrains et des branchements aériens projetés,

* si nécessaire, des besoins et des probabilités d'obtention de l'autorisation de surplomb de terrain ou de fixation en façade.

3.2 - Etude mécanique des appuis

Avant d'effectuer les études et calculs mécanique pour vérifier la capacité des appuis de Distribution Publique à supporter les efforts supplémentaires, le demandeur prend contact avec l'AODE et le Distributeur afin de connaître :

- les caractéristiques techniques du réseau d'énergie ;
- les éventuelles modifications envisagées, telles que la transformation du réseau d'énergie BT en réseau d'énergie HTA, la dépose du réseau d'énergie BT, son passage en souterrain ou en façade ;
- la réservation de la zone prévue pour l'éclairage public.

Lorsqu'il existe déjà un opérateur de télécommunications présent, le demandeur se rapproche de celui-ci pour connaître les caractéristiques techniques des ouvrages existants ou projetés.

3.3 - Réalisation des mises à la terre

L'installation d'une mise à la terre fait l'objet d'une demande spécifique auprès du Distributeur qui s'assurera de l'absence de réseau HTA souterrain au voisinage immédiat de celle-ci.

Il est réservé pour le réseau d'énergie la possibilité d'effectuer au moins une mise à la terre tous les 200 mètres.

Un appui ne comporte qu'une seule mise à la terre; elle ne concerne qu'un seul réseau.

Cette mise à la terre est donc destinée soit :

- au réseau d'énergie,
- à l'éclairage public,
- à l'un des opérateurs de télécommunication

Après accord de l'AODE et du Distributeur, les deux opérateurs, peuvent disposer, pour leurs mises à la terre des appuis ne comportant pas de mise à la terre du réseau basse tension et ce, à part égale.

3.4 - Appuis existants

3.4.1 - Demande d'utilisation

Pour utiliser un ou plusieurs appuis, et dans le cadre de la convention citée au début du chapitre 3, l'Opérateur de télécommunication présente au Distributeur une demande d'utilisation des appuis qui comprend notamment :

- un plan itinéraire (1/1.000) en 3 exemplaires faisant apparaître :
 - * le tracé du réseau sur appuis communs ;
 - * l'emplacement des supports demandés, chaque support étant numéroté ;
 - * le nombre et la nature des câbles ;
 - * les longueurs des portées ;
 - * la localisation et le positionnement sur l'appui des coffrets et accessoires ;
 - * la position des prises de terre existantes et celles à créer ;
 - * le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux.

L'Opérateur de télécommunication envoie cette demande d'utilisation des appuis au Distributeur accompagnée du dossier de calculs mécaniques de vérification d'aptitude.

3.4.2 - Cas exceptionnel

En dérogation aux dispositions décrites au paragraphe 3.4.1, et de façon exceptionnelle, le Distributeur peut autoriser l'utilisation d'un ou plusieurs appuis pour la pose d'un seul câble de branchement optique ou cuivre pour le raccordement d'un client, sans que la demande de l'Opérateur de télécommunication adressée au Distributeur soit assortie des éléments mentionnés au 3.4.1.

L'Opérateur de télécommunications s'engage alors à régulariser la situation auprès du Distributeur dans un délai maximal de 8 jours calendaires, à compter de la date d'utilisation de l'appui, en produisant les éléments mentionnés au 3.4.1.

3.5 - Appuis projetés

Pour tout projet d'extension ou modification du réseau aérien d'énergie électrique basse tension, l'étude établie par l'AODE ou le Distributeur est transmise aux opérateurs de télécommunication concernés, ayant signé une convention locale, afin qu'ils procèdent à une étude particulière en vue de l'éventuelle utilisation des appuis.

Dans le cas où les appuis projetés doivent supporter des réseaux de télécommunication, l'Opérateur de télécommunication en avise l'AODE ou le Distributeur et indique en particulier :

- le tracé projeté du ou des réseaux de télécommunication,
- le nombre et la nature des câbles de télécommunication, y compris les branchements,
- la hauteur de fixation de l'armement de chaque appui,
- les raccordements aéro-souterrains,
- la position des prises de terre.

L'Opérateur de télécommunication adresse la demande d'utilisation et le projet dûment annoté à l'expéditeur (collectivité ou Distributeur) pour réception impérative sous 21 jours calendaires (à compter de la date d'envoi de l'avant projet) et ce, afin de lui permettre de modifier son projet. L'étude mécanique de l'appui est effectuée par le Distributeur.

En outre, les opérateurs de télécommunication déjà présents dans les communes concernées sont destinataires des dossiers Articles 2 ou 3 du décret du 1^{er} décembre 2011, s'appliquant aux ouvrages de distribution publique d'énergie électrique et en particulier aux ouvrages aériens basse tension.

3.6 - Identification

Les appuis accordés pour l'installation d'un réseau de télécommunication, sont identifiés par l'Opérateur de télécommunication.

Cette identification consiste à placer sur l'appui, à environ 2,50 m du sol, par vissage dans la cheville prévue à cet effet dans l'appui béton, cerclage ou collage adapté, une plaque s'inscrivant dans un carré de 5 cm comportant le nom de l'Opérateur de télécommunication (ou son logo) qui bénéficie de l'autorisation.

Tout perçage d'un appui béton est strictement interdit.

Pour les appuis communs déjà équipés à la date de parution de ce document, leur trop grand nombre ne rend pas possible l'identification de l'Opérateur de télécommunication.

Dans ces conditions et en l'absence d'identification, il est admis que les réseaux destinés au service universel de télécommunication ont tous été réalisés par France Télécom.

3.7 - Achèvement des travaux

A la fin des travaux l'Opérateur s'engage, par écrit (annexe 2), sur la conformité de la réalisation de ses travaux par rapport :

- au projet présenté et accepté par l'AODE et le Distributeur,
- aux textes réglementaires,
- aux dispositions conventionnelles du présent guide,
- aux règles de l'art.

A cet engagement écrit est joint un plan de récolement, à l'exclusion des branchements, mentionnant au minimum :

- nature et caractéristiques des câbles,
- tension de réglage ou paramètre de pose
- valeur des prises de terre (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB),
- date de mise à jour.

Le Distributeur se réserve le droit d'organiser une visite contradictoire de l'ouvrage afin de s'assurer de sa compatibilité avec l'exploitation du réseau électrique et la pérennité de celui-ci. Si des défauts sont relevés; elles feront l'objet des mesures préconisées au paragraphe 4.5 de la Convention relative à l'utilisation d'appuis du réseau de distribution d'électricité Basse Tension.

4 - MISE EN OEUVRE DES RESEAUX DE TELECOMMUNICATION

Les règles de construction, ci-après, permettent une bonne gestion de l'espace disponible sur les appuis de réseaux d'énergie. Elles assurent une bonne intégration des réseaux aériens d'énergie, d'éclairage public et de télécommunication dans l'environnement. Leur respect conserve la possibilité d'utiliser les appuis communs pour plusieurs réseaux de télécommunication. L'exploitation des différents réseaux en est facilitée.

L'utilisation d'appuis d'énergie électrique pour la pose de câbles de télécommunication nécessite la mise en place de matériels permettant l'accrochage des câbles plus communément appelés matériels d'armement et de coffrets (raccordement, protection, amplification, borne radio...).

4.1 – Matériels

On distingue :

- les câbles,
- les armements,
- les coffrets et accessoires.

Les équipements contenant des pièces conductrices doivent présenter une tension d'isolement d'au moins 4 kV.

Les armements, les coffrets et les accessoires doivent être positionnés de façon à n'occuper qu'une seule face de l'appui.

4.1.1 - Câbles

Entre deux appuis, l'ensemble des câbles exploités par chaque opérateur constitue une nappe.

Chaque nappe comprend au maximum 3 câbles de réseau et 5 câbles de branchements.

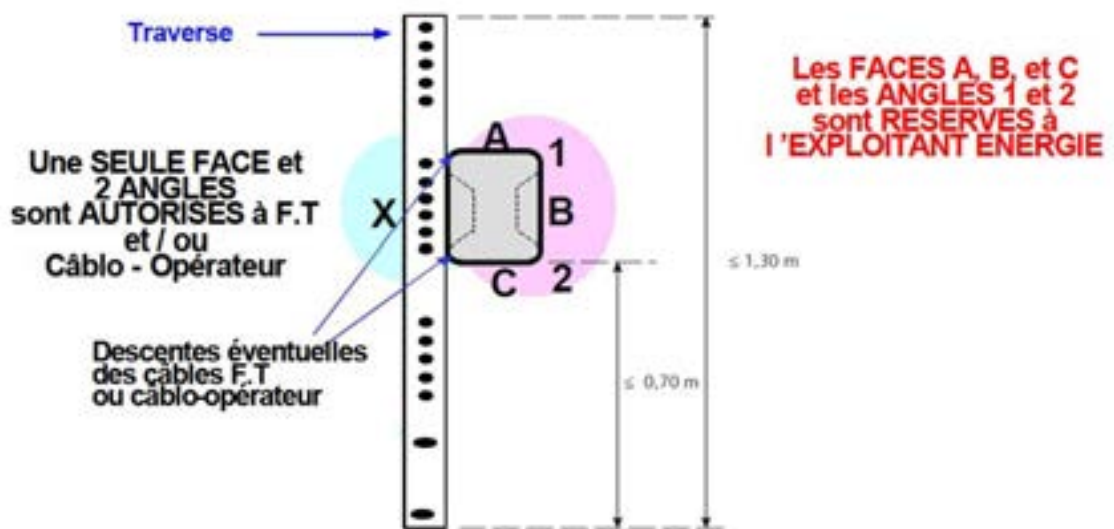
Hors nappe, un appui ne peut supporter plus de 5 branchements par opérateur.

Les câbles peuvent être de caractéristiques différentes.

L'ensemble des travaux est effectué sous réserve du calcul mécanique de l'appui existant et des règles de cohabitation.

4.1.2 - Armements

Pour faciliter l'accès au réseau d'énergie, les armements supportant les câbles de télécommunication sont fixés à l'appui de manière à réserver 2 angles (1 et 2) et 3 faces (a, b, c) libres comme il est indiqué dans la figure ci-après.



La longueur de l'armement (y compris la ferrure d'étoilement pour branchement) n'excède pas

1,30 m; le débord maximum est inférieur à 0,70 m.

Les armements de télécommunication sont toujours placés au-dessous des réseaux de distribution d'énergie et des conducteurs et dispositifs d'éclairage public qui leur sont liés.

Lorsque les réseaux d'énergie et d'éclairage public sont électriquement et physiquement séparés, leur espacement ne permet généralement pas d'installer l'ouvrage de télécommunication entre eux tout en respectant les distances prescrites dans la suite (cf. normes NF C 11-201 et NF C 17-200).

4.1.3 - Coffrets et accessoires

Les coffrets et les accessoires, y compris les câbles pénétrant dans ces coffrets, sont toujours placés (voir figure 4.7) :

- au-dessous des réseaux d'énergie, sur la même face de l'appui que l'armement,

- à une hauteur comprise entre 2,5 m et 4,5 m pour les opérateurs, à l'exception des coffrets de raccordement et de protection à 14 et 28 paires du réseau de service universel, qui peuvent être placés à moins de 2,50 m du sol. Si les Parties en sont d'accord, cette zone d'emplacement peut être étendue dans ses limites inférieures et supérieures.

- aucun coffret ou accessoire (voir note) n'est autorisé au-dessus des matériels d'armements.

- les coffrets et accessoires s'inscrivent impérativement dans un volume défini par les dimensions suivantes:

- hauteur : 1,00 m
- largeur : 0,35 m
- profondeur 0,25 m.

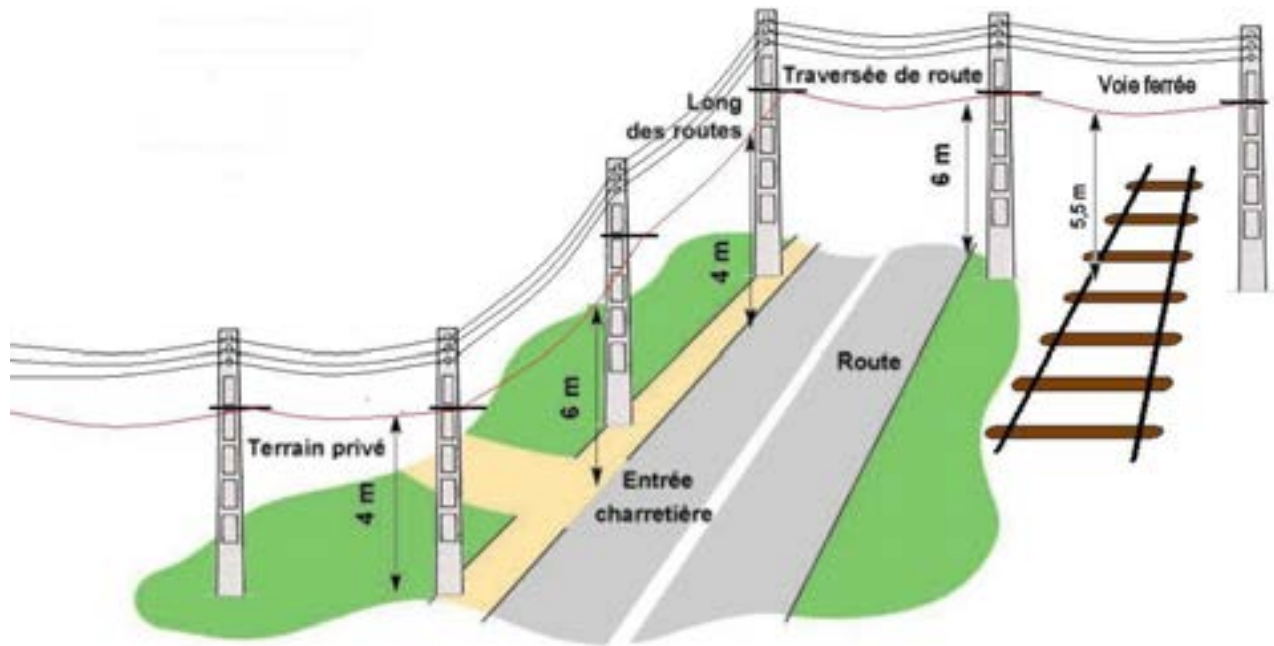
Nota : les antennes sont considérées comme des accessoires. Le cas particulier des réseaux radios, nécessitant un positionnement des antennes sur la partie haute de l'appui, devra faire l'objet d'une étude d'implantation au cas par cas. Aucune partie de l'antenne ne pourra se situer au-dessus des conducteurs d'énergie

4.2 - Distances à respecter

4.2.1 - Hauteur au-dessus du sol des nappes de télécommunication

Pour ne pas mettre en péril les appuis d'énergie utilisés comme appuis communs, les câbles des nappes de télécommunication doivent, à 40°C sans vent, respecter la hauteur minimale au-dessus du sol de :

- 4 m le long des routes, sur les trottoirs, les accotements et en terrain privé ;
- 5,5 m à la traversée des voies ferrées non électrifiées (les voies ferrées électrifiées sont traversées en souterrain) ;
- 6 m à la traversée des chaussées et des entrées charretières.



Recommandations :

De manière générale, pour des raisons d'esthétique, il est recommandé :

- d'assurer le parallélisme des différents réseaux ;
- d'installer les réseaux de télécommunication suffisamment haut afin d'éviter la gêne visuelle pour les riverains ;
- de limiter les changements de hauteur.

4.2.2 - Distances entre les réseaux

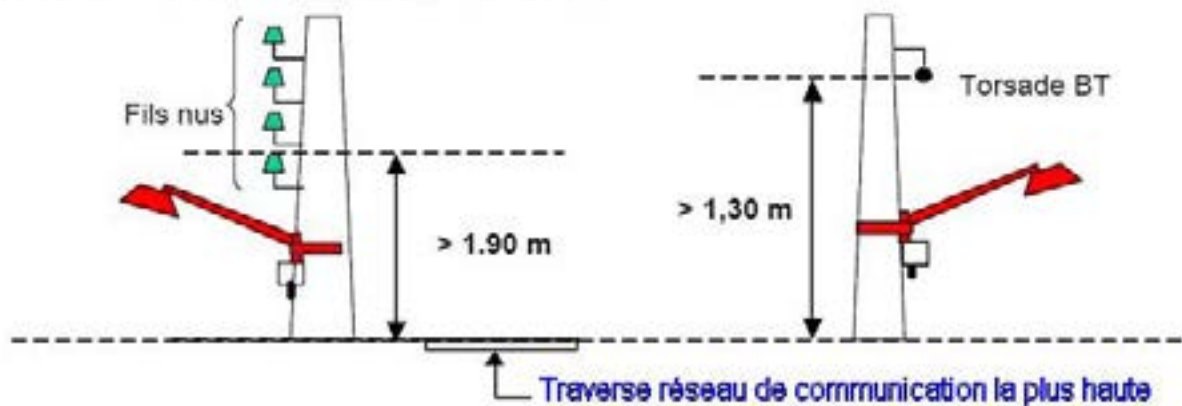
Trois cas sont à considérer :

1) Réserve d'une zone d'éclairage public

Les matériels de télécommunication sont posés en dehors d'une zone spécifiquement réservée aux installations d'éclairage public et définie comme suit :

- entre le conducteur d'énergie le plus bas et 1,90 mètre en dessous de celui-ci pour les réseaux en fils nus ;
- entre le câble d'énergie le plus bas et 1,30 mètre sous ce câble pour les réseaux en conducteurs isolés.

Réservation d'une zone d'éclairage public



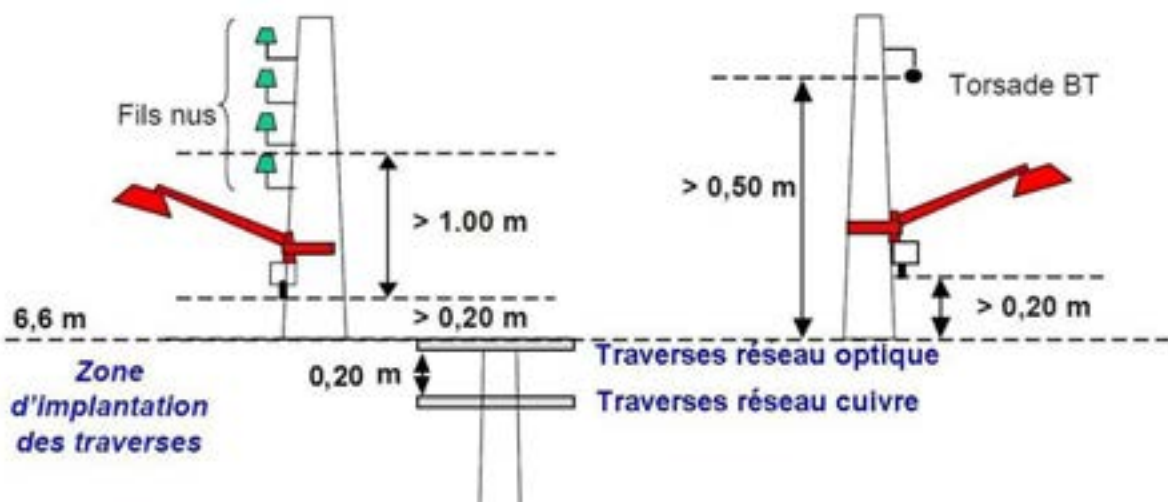
2) Présence d'un réseau d'éclairage public

Si l'appui est équipé d'un dispositif d'éclairage public, les équipements de télécommunication sont situés à au moins 0,20 m au-dessous du dispositif d'éclairage public et de son câble d'alimentation ou à au moins 0,20 m au-dessus du dispositif d'éclairage public, si celui-ci ne dépend pas du réseau d'énergie.

En outre, afin de garantir les distances minimales réglementaires définies par l'Arrêté Interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, l'armement des réseaux de télécommunication est installé de telle manière que la distance minimale, au droit de l'appui, entre les réseaux d'énergie et de télécommunication, soit d'au moins :

- ⌚ 1 mètre en cas de réseau d'énergie en conducteurs nus,
- ⌚ 0,50 mètre en cas de câbles d'énergie isolés torsadés.

Présence d'un réseau d'éclairage public



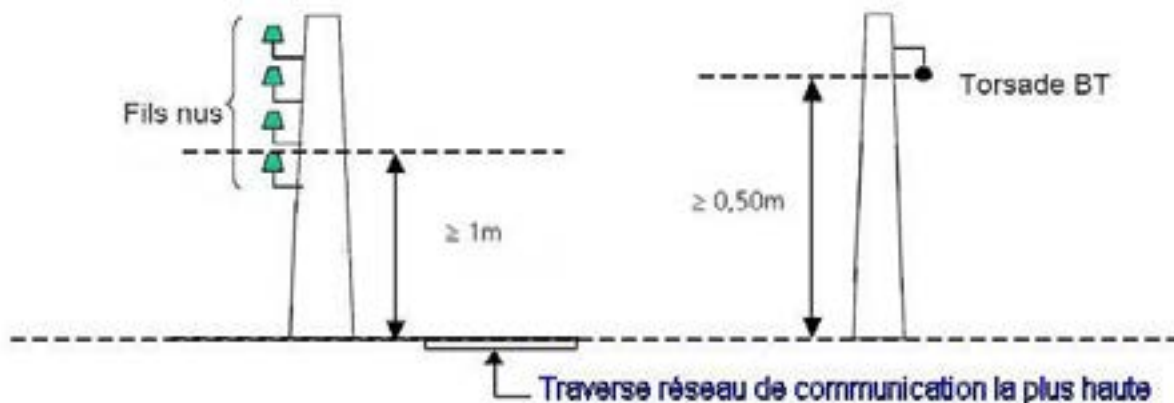
3) Absence et non prévision de l'éclairage public

L'utilisation de la zone réservée à l'éclairage public est autorisée, mais dans ce cas l'Opérateur ne pourra faire obstacle à l'implantation ultérieure de l'éclairage public et s'engage à libérer la zone prévue à cet effet conformément au 1) ci-dessus, sauf accord formel de la collectivité locale maître d'ouvrage de l'éclairage public pour y renoncer définitivement.

L'Opérateur fera son affaire de la reconstruction de son réseau et s'engage à libérer la zone éclairage public dans les 3 mois qui suivent la notification de l'intention d'utilisation de celle-ci. A défaut, l'AODE ou le Distributeur pourront déposer le réseau de télécommunications pour libérer cette zone sans que l'Opérateur puisse prétendre à indemnité de leur part. L'AODE ou le Distributeur informeront l'Opérateur par courrier ou télécopie de la dépose du réseau de télécommunications.

Dans le cas d'usage de la zone réservée à l'éclairage public, afin de garantir les distances minimales réglementaires fixées par l'Arrêté interministériel du 2 avril 1991 (article 52), le matériel d'armement des réseaux de télécommunication sera fixé lors de son installation sur le support de telle manière que la distance minimale, au droit du support, entre les réseaux d'énergie et de télécommunication, soit d'au moins :

- 1 mètre en cas de réseau d'énergie en conducteurs nus,
- 0,50 mètre en cas de câbles d'énergie isolés torsadés.



4.3 - Dispositions constructives

Sur un même appui les règles suivantes doivent être respectées :

- Les deux nappes sont toujours superposées en utilisant deux armements distants d'au moins 0,20 m.
- Concernant les installations existantes, on adopte les meilleures dispositions pour éviter les croisements. Dans la mesure du possible, le premier occupant d'un appui commun conserve sur l'artère la position haute ou basse qu'il occupe sur le premier appui de la zone à desservir.
- Les croisements de nappes de télécommunication en pleine portée sont strictement interdits.
- La pose d'un armement supplémentaire est exceptionnellement admise pour réaliser ce type d'opération de croisement au niveau d'un appui.

- Les câbles de branchement de télécommunication issus d'un appui sont obligatoirement fixés à l'extrémité du matériel d'armement côté constructions à raccorder.

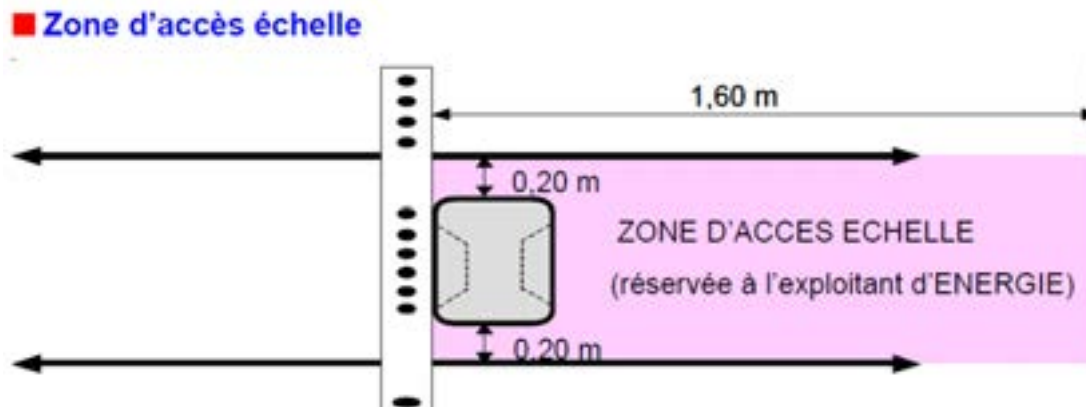
Tout accrochage (panneau de signalisation, autre réseau, etc.) est proscrit sauf accord exceptionnel délivré à titre précaire et révoquant, par l'AODE et le Distributeur en vertu du Code de l'énergie.

4.4 - Accessibilité aux réseaux

4.4.1 - Accessibilité échelle

Pour permettre l'utilisation des échelles par les intervenants, l'écart horizontal séparant la ou les nappes des réseaux de télécommunication de l'appui, lorsque celui-ci n'est pas un appui d'arrêt pour les câbles de télécommunication, est d'au moins de 0,20 mètre.

La zone d'accès échelle ne doit en aucun cas être occupée par des dispositifs ou traversée par des câbles de télécommunication y compris les câbles de branchement sauf si ces derniers sont fixés à la traverse.



4.4.2 - Accessibilité nacelle

Pour permettre l'utilisation des nacelles côté route, les câbles de réseau et de branchement de télécommunication qui dérivent de l'armement ne doivent pas entraver l'accès au(x) réseau(x) d'énergie.

Cette zone d'accès nacelle positionnée côté route peut se situer indifféremment à droite ou à gauche de l'appui.

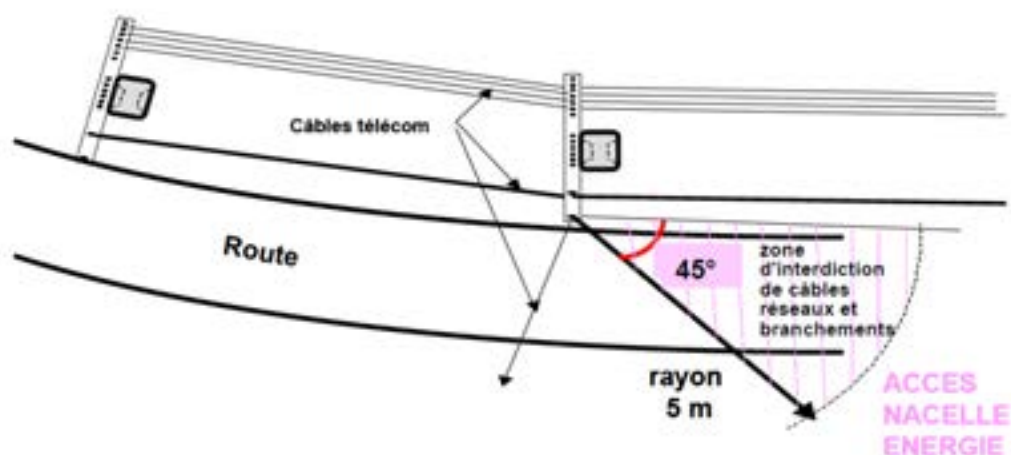
Elle est disposée comme suit :

- un côté est parallèle à la bordure de la route ;
- le centre s'appuie sur l'extrémité de l'armement ;
- l'angle au sommet est de 45° ;
- le rayon est de 5 mètres.

Note sur le cas particulier du voisinage d'appuis : En cas d'implantation d'appuis propres à l'un des opérateurs au voisinage d'un appui existant du réseau d'énergie, bien que ne s'agissant pas d'appui commun, la position de ce nouvel appui doit être prévue de manière à respecter les distances et zones imposées ci-dessus.

ZONES D'ACCES NACELLE

■ Zone d'accès nacelle



4.5 - Raccordements aéro-souterrains

4.5.1 – Emergence

4.5.1.1 - Généralités

A leur sortie du sol, les câbles de télécommunication sont placés dans des fourreaux tubulaires distincts jusqu'à 0,20 m de hauteur.

Ces émergences sont constituées pour chacun des opérateurs :

- soit par un ou deux tubes plastiques isolants de diamètre extérieur inférieur ou égal à 45 mm, posés jointivement au contact de l'appui,
- soit par un tube plastique isolant de diamètre extérieur inférieur ou égal à 65 mm.

4.5.1.2 - Appuis existants

Après accord local de l'AODE et du Distributeur, l'Opérateur de télécommunication réalise une saignée (de largeur inférieure à 70 mm) dans le massif en béton, s'il existe, pour la mise en place des fourreaux d'adduction.

L'emploi du marteau-piqueur est interdit. Après mise en place des fourreaux, la saignée est rebouchée au mortier de ciment et la chape, lorsqu'elle existe, est refaite en totalité.

4.5.1.3 - Appuis projetés

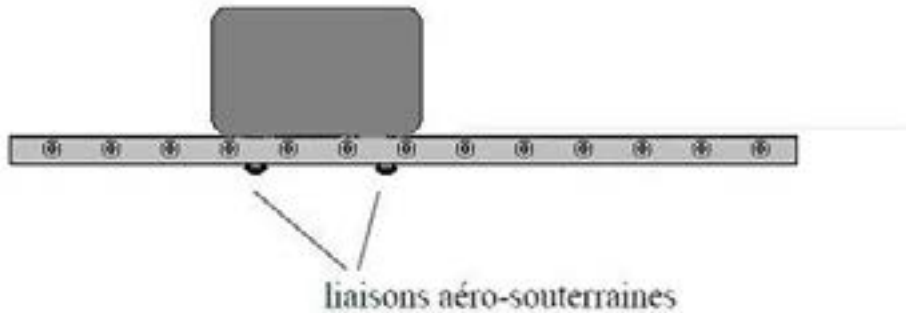
Lors de la consultation à l'initiative de l'AODE ou du Distributeur, chaque opérateur de télécommunication indique, parmi les appuis proposés pour être utilisés en commun, ceux qui doivent recevoir un raccordement aéro-souterrain. La position et la profondeur des fourreaux sont précisées par les demandeurs.

Ces fourreaux sont fournis et mis en place par l'AODE ou le Distributeur. La facturation détaillée de cette fourniture et sa mise en œuvre est effectuée avec celle correspondant à l'utilisation de l'appui.

4.5.2 - Liaisons aéro-souterraines

4.5.2.1 - Sur appuis en béton

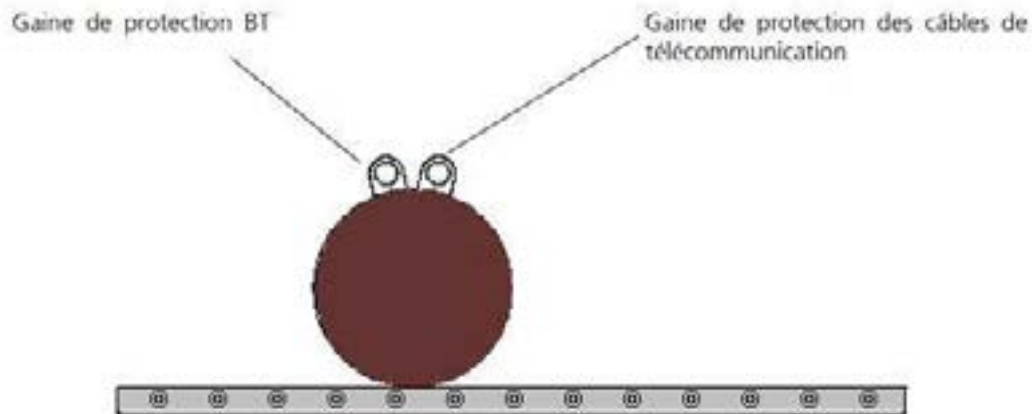
Chaque liaison aéro-souterraine de télécommunication est réalisée, sauf impossibilité majeure, sur la face de l'appui réservée à l'armement. Elle est positionnée sur une des parties latérales bordant les alvéoles, lorsqu'elles existent, conformément à la figure ci-après.



Pour des raisons esthétiques, les gaines de protection doivent avoir une longueur égale au-dessus du sol et des couleurs harmonisées entre elles.

4.5.2.2 - Sur appuis en bois

Les liaisons aéro-souterraines sont, sauf impossibilité majeure, diamétralement opposées aux armements de télécommunication (voir figure ci-dessous).



On limite à deux le nombre maximal de gaines de protection par appui :

- une gaine de protection pour les câbles d'énergie,
- une gaine de protection pour les câbles de télécommunication.

Si une gaine supplémentaire s'avère nécessaire, elle fait l'objet d'un accord avec le Distributeur.

En cas de réalisation de liaisons aéro-souterraines, les gaines de protection sont positionnées côte à côte et séparées d'une distance telle qu'elle permette le cerclage individuel de chacune d'elles (d'environ 1,5 centimètre).

Pour des raisons esthétiques, les gaines de protection ont une longueur égale au-dessus du sol et des couleurs harmonisées entre elles.

4.6 - Mise à la terre

Des dispositions doivent être prises pour garantir la sécurité :

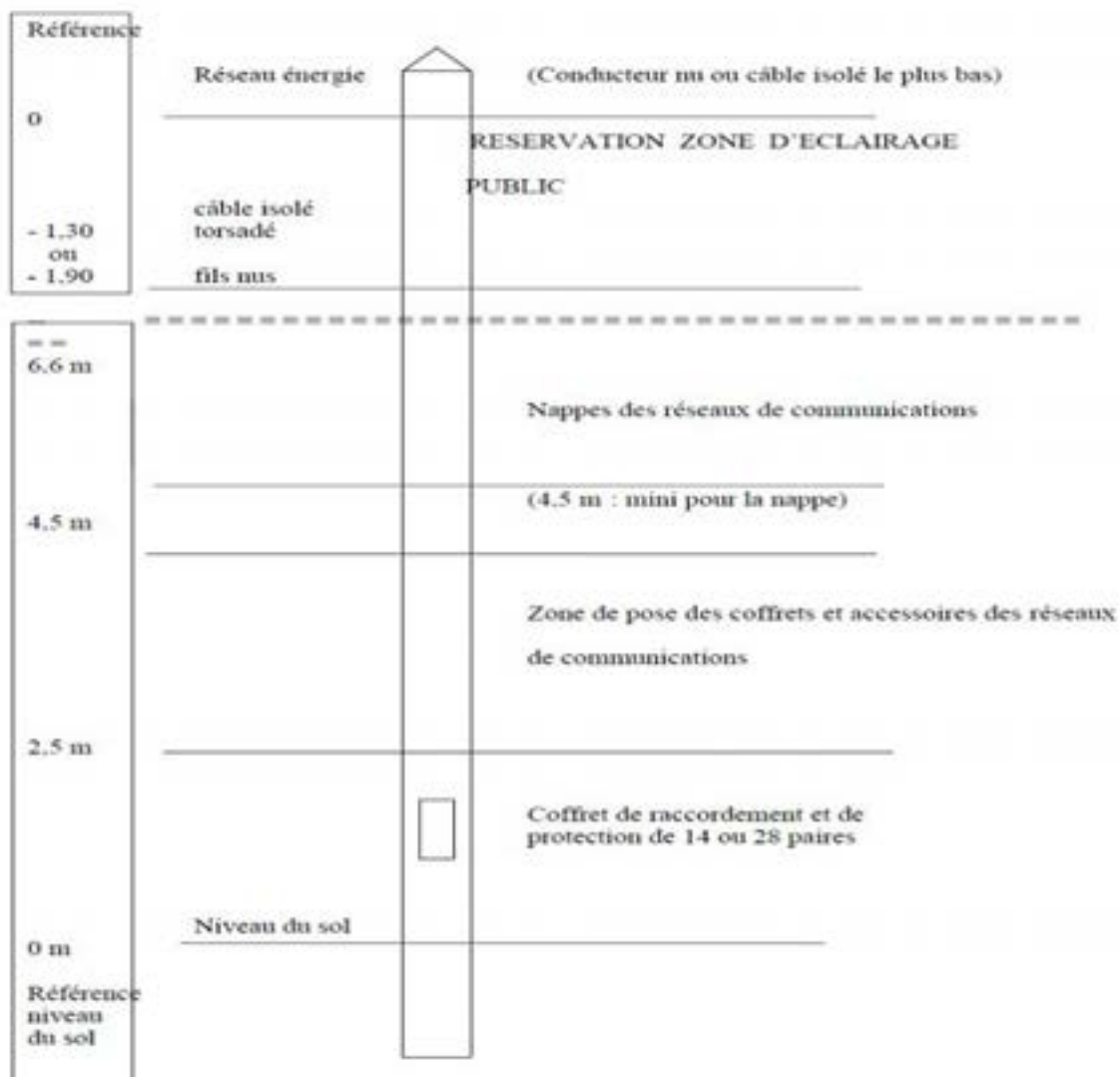
- des tiers ;
- des personnes intervenant sur les différents réseaux ;
- des matériels installés sur les différents réseaux.

Un danger peut résulter :

- d'un contact simultané entre deux masses portées à des potentiels différents ; cela peut se produire sur une installation où l'équipotentialité des masses n'est pas réalisée ;
- d'un contact simultané entre une masse portée à un potentiel et la terre ;
- d'un contact simultané entre un élément conducteur mis accidentellement sous tension et le sol ;
- d'un contact simultané entre un élément conducteur et une masse ;

Les câbles de descente de terre sont positionnés dans les parties latérales bordant les alvéoles ou dans les angles.

4.7 - Exemple d'équipement d'un appui commun de 13 m.



5 - CONDITIONS D'INTERVENTION SUR LES APPUIS COMMUNS

Les appuis communs sont avant tout des supports de distribution d'énergie électrique sur lesquels les travaux doivent être exécutés selon les règles des « ouvrages » de la publication UTE C 18-510.

5.1 - Généralités

Chaque chef d'entreprise ou exploitant est responsable :

- de la sécurité de ses agents,
- des conséquences éventuelles engendrées lors des travaux par son personnel vis-à-vis des tiers et des autres réseaux déjà en place sur les appuis communs ou à proximité.

Les consignes décrites dans ce chapitre sont à respecter lors de tout travail ou toute intervention sur appuis communs et font partie intégrante de la convention signée entre l'exploitant du réseau de distribution d'énergie électrique et chacun des exploitants de réseau de télécommunication.

5.2 - Habilitations

Les habilitations doivent être conformes aux dispositions en matière de conditions d'accès et d'habilitation du personnel prévues par le modèle de *convention relative à l'usage des réseaux publics de distribution d'électricité en basse tension (BT) et haute tension (HTA) pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques en fibres optiques sur support de lignes aériennes* (Art.4.2.3 « Conditions d'accès et habilitation du personnel » et Annexe 6 « Instructions de sécurité à respecter par l'Opérateur ou son prestataire pour travailler à proximité des réseaux »).

En particulier, toutes les personnes devant accéder ou intervenir dans les ouvrages électriques doivent être habilitées conformément à l'UTE C 18-510⁴ et avoir reçu une formation adaptée aux activités qui leur sont demandées.

5.3 - Déclaration avant travaux

Les dispositions en matière de déclaration avant travaux doivent être conformes aux dispositions prévues par le modèle de *convention relative à l'usage des réseaux publics de distribution d'électricité en basse tension (BT) et haute tension (HTA) pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques en fibres optiques sur support de lignes aériennes*, en particulier son annexe 6 « Instructions de sécurité à respecter par l'Opérateur ou son prestataire pour travailler à proximité des réseaux ».

5.4 - Réalisation des travaux

5.4.1 - Travaux pour le compte d'un opérateur de télécommunication

5.4.1.1 - Déroulement du travail

Les conditions habituelles du travail sur un réseau d'énergie basse tension sont appliquées sous l'autorité du Responsable de Chantier, en tenant compte des prescriptions de la publication UTE C 18-510.

⁴A compter du 1^{er} janvier 2015, sous réserve des dispositions réglementaires à venir (arrêté ministériel), le recueil de référence concernant les ouvrages sera l'UTE C 18-510-1.

Il est également nécessaire de veiller au respect des points suivants, dans le cadre des règles en vigueur, notamment de l'établissement d'un plan de prévention (cf. décret 92-158 du 20/2/1992) entre l'opérateur et son prestataire :

- contrôle préliminaire de l'état du réseau de distribution d'énergie sur le lieu de l'intervention. Quelle que soit la nature du travail à réaliser, le personnel doit contrôler visuellement l'état du réseau de distribution d'énergie. En cas de défaut apparent (conducteur mal assujetti, isolateur cassé, etc.) le responsable du chantier doit avertir l'exploitant du réseau d'énergie électrique. Le travail ne pourra être repris qu'après accord du chargé d'exploitation du réseau d'énergie électrique ;

- reconnaissance préalable du chantier pour noter les points nécessitant une attention particulière. En particulier, contrôler visuellement l'état de tous les appuis et par percussion l'état des poteaux en bois ;

- mise en place de la signalisation temporaire de chantier conformément aux arrêtés interministériels et des règlements locaux en vigueur.

5.4.1.2 - Conditions particulières de réalisation du travail

Il est interdit d'utiliser les étriers à griffes ou les "grimpettes" sur des appuis comportant un câble d'énergie de raccordement aéro-souterrain ou une mise à la terre.

Il est recommandé d'utiliser une échelle à multiplan mixte (dernier plan isolant 4 kV), une échelle en bois sèche (pour limiter toute conduction électrique), une nacelle élévatrice isolée, une nacelle élévatrice à panier isolé, ou une échelle isolante (isolement 4 kV minimum).

Dans le cas d'utilisation d'un véhicule à nacelle, on veillera tout particulièrement à :

- faire surveiller à partir du sol l'évolution de la nacelle par du personnel instruit de son maniement et des manœuvres de sauvegarde ;
- s'assurer que la corde de service n'est jamais laissée volante ni fixée à la nacelle ou au monteur pendant le déroulement du travail ;
- faire surveiller le personnel dès qu'il approche la nacelle ou ses outils à une distance de 0,30 m des conducteurs, même isolés (UTE C 18-510), sauf si le personnel est habilité.

5.4.1.3 - Travail sur appui commun équipé d'une prise de terre du neutre du réseau d'énergie

Parmi les travaux de télécommunication d'ordre électrique, on peut citer les travaux de câblage et de raccordement des câbles de télécommunication ainsi que leur dépannage.

Il y a risque électrique dès que le réseau de télécommunication est en service.

En effet, ce réseau peut ramener au niveau du support un potentiel différent de celui de la terre du neutre. Il convient donc de contrôler le potentiel entre l'écran du câble de télécommunication (lorsqu'il existe) et la terre du neutre.

Une mesure ou détection de tension est effectuée selon les prescriptions des mesurages de l'article 8.2.1 de la publication UTE C 18-510.

Si cette tension :

- est supérieure à 50 volts, le travail sera reporté et le Distributeur averti ;

- est inférieure à 50 volts, le travail peut avoir lieu.

Le logigramme, en annexe 3, visualise ces modalités.

5.4.2 Conditions de travail sur réseau d'énergie comportant des appuis communs pour le compte du Distributeur

Il est rappelé que les câbles de télécommunication posés sur les appuis communs sont des câbles isolés. Ils peuvent être soumis à des tensions intermittentes importantes et il y a lieu de les considérer, au point de vue du risque électrique, comme des câbles isolés du domaine de tension BT. Si l'isolant d'un câble est endommagé, les personnels qui travaillent à proximité doivent mettre en place avant le début du travail, un protecteur isolant provisoire pour éviter tout contact accidentel.

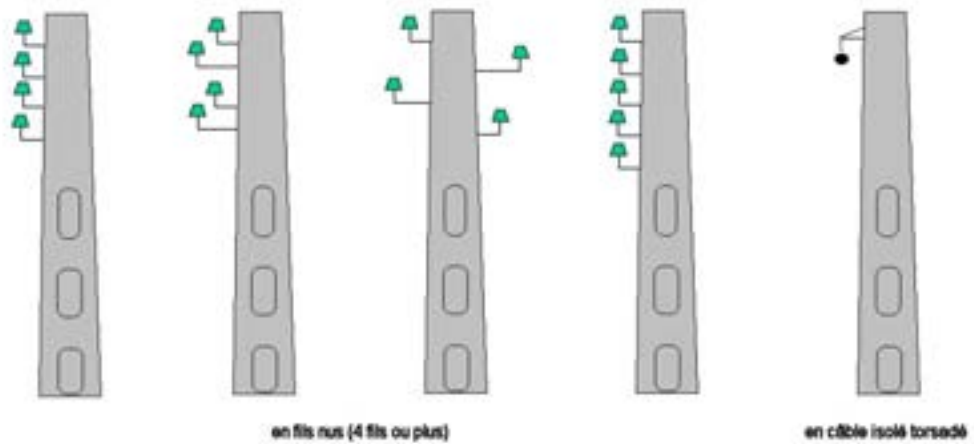
Annexe 1

Description sommaire des différents types d'ouvrage électriques BT et HTA

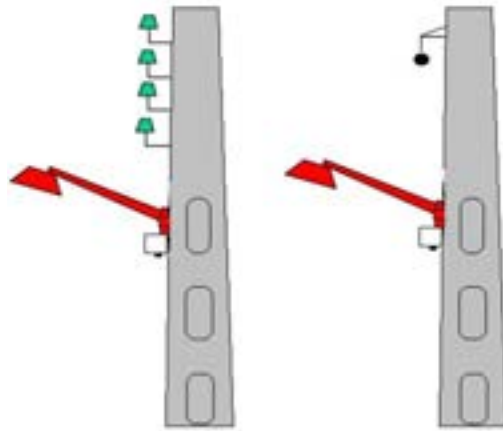
Domaine de tension	En courant alternatif
BT	HTA

Armements des lignes électriques aériennes BT

Silhouettes les plus courantes câbles électriques :



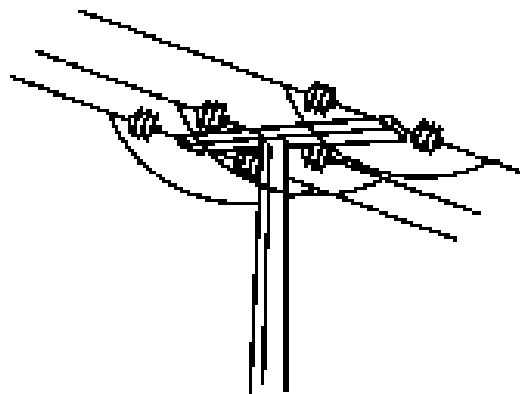
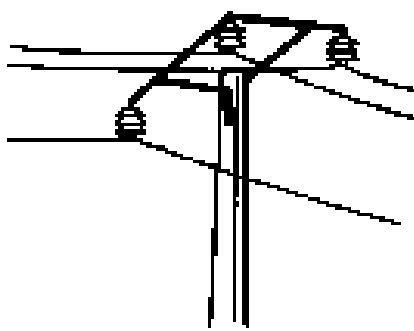
Silhouettes les plus courantes câbles électriques + éclairage public :



Armements des lignes électriques aériennes HTA

Lignes de type rigide

Lignes de type suspendue



Annexe 2

ATTESTATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX DE RESEAU DE TELECOMUNICATION SUR APPUI COMMUN

Opérateur :
Date :
Adresse chantier :
Dossier :
Plan(s) :

L'opérateur certifie que les travaux lui incombant sont réalisés conformément :

- au projet présenté et accepté par l'AODE et le Distributeur,
- aux textes réglementaires,
- aux dispositions conventionnelles du présent guide,
- aux règles de l'art.

L'opérateur précise que les travaux sont :

- complètement achevés
- restent à exécuter

L'opérateur remet un plan de récolement mentionnant au minimum :

- nature et caractéristiques des câbles,
- tension de pose,
- valeur des prises de terre (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB),
- date de mise à jour,
- position des branchements.

Schéma ci-dessous ou plan joint si nécessaire

Responsable de l'Opérateur

Responsable du Distributeur

Nom :

Nom :

Société :

Société :

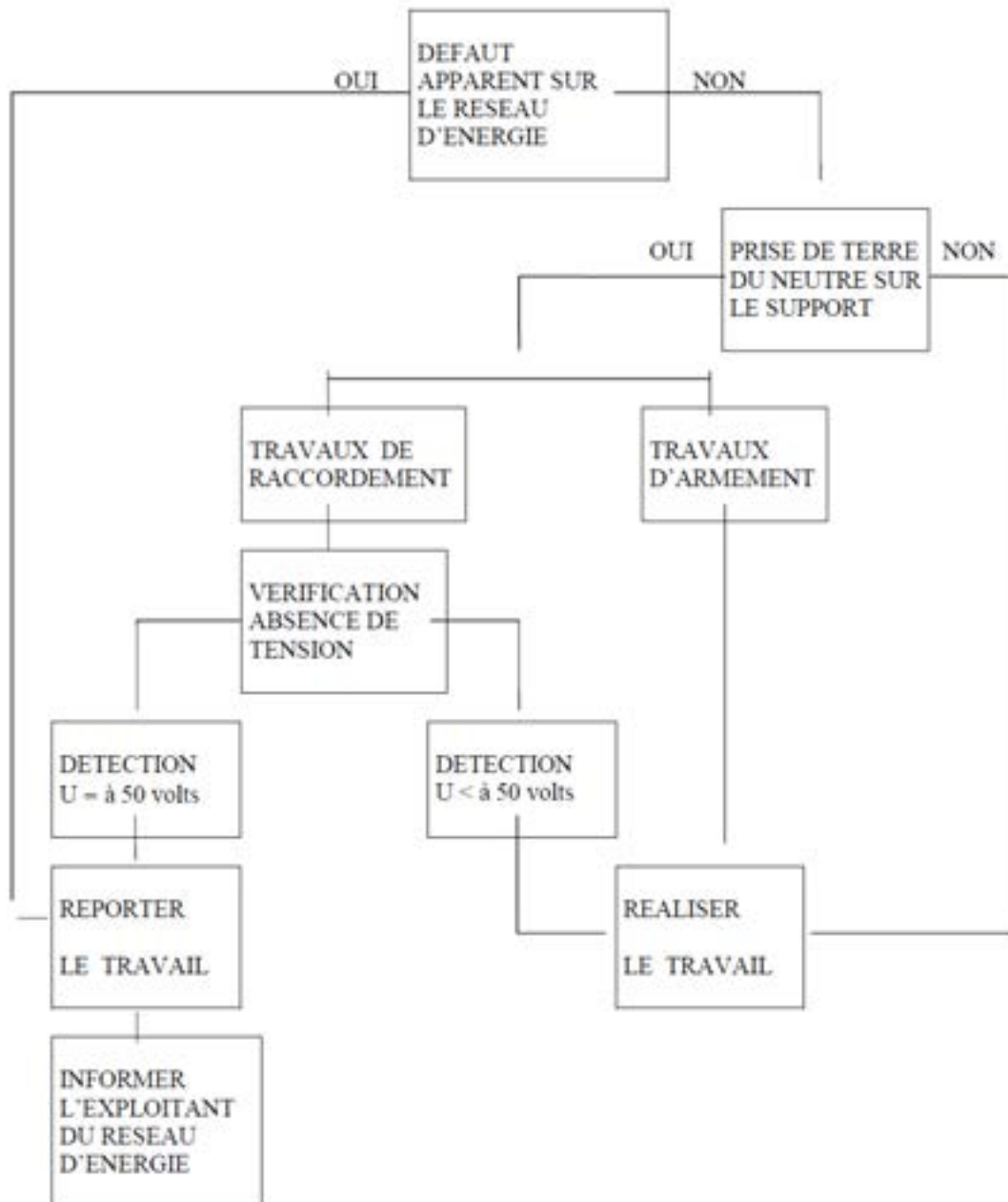
Signature :

Signature :

(1) cocher la mention utile

Annexe 3

SYNOPTIQUE D'UN TRAVAIL DE TELECOMMUNICATION SUR APPUI COMMUN BASSE TENSION



ANNEXE 6 : INSTRUCTIONS DE SECURITE A RESPECTER PAR L'OPERATEUR OU SON PRESTATAIRE POUR TRAVAILLER A PROXIMITE DES RESEAUX

Ce document est contresigné par l'Employeur Délégué des Accès (EDA) du Distributeur qui pourra apporter tout complément d'information sur les instructions ci-dessous.

L'opérateur a signé, le jj.mm.aaaa, une convention avec ERDF afin d'utiliser les ouvrages et les supports d'ouvrage pour ses propres matériels ou réseau. L'opérateur ou le prestataire qui travaille pour son compte conviennent avec ERDF des modalités suivantes pour accéder aux ouvrages et aux supports et opérer en sécurité.

Le personnel amené à intervenir devra être habilité a minima H0B0 et ne jamais pénétrer la DMA (distance minimale d'approche) de 0,30 m pour du réseau BT nu et de 0,60 m pour de la HTA. Les travaux en hauteur avec assujettissement sont interdits à une personne seule. Il en va de même pour les travaux nécessitant une surveillance permanente (moins de 1 mètre du réseau nu). Dans les équipes, le chargé de travaux porte un signe distinctif rouge (casque, bandeau, brassard, etc.)

Un surveillant de sécurité électrique sera nécessaire pour les interventions à moins de 1 m du réseau BT nu et de 2 m du réseau HTA nu. Il doit être habilité d'indice 0 pour les travaux d'ordre non électrique et d'indice 1 ou 2 pour les opérations d'ordre électrique.

Si la DMA devait être engagée, le chantier sera stoppé et une demande de consignation sera adressée au Distributeur ou une protection de chantier de tiers dans le cas de réseau BT.

Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et a minima d'une analyse sur place.

Dans le cas de travaux sous consignation, une attention particulière sera portée au risque des courants induits sur conducteurs nus.

Les manœuvres d'exploitation sur le réseau sont du ressort exclusif des personnels habilités d'ERDF ou sur ordre du chargé d'exploitation.

Dans le cas de situation d'interférence d'un chantier de l'opérateur ou du prestataire et du distributeur constaté localement, la priorité sera donnée au Distributeur, l'opérateur ou le prestataire devant interrompre ou reporter leur chantier.

L'opérateur ou le prestataire communiquera au Distributeur la liste des agents habilités et susceptible d'intervenir sur le réseau.

L'opérateur ou le Prestataire communiquera au chargé d'exploitation ERDF du service local de distribution le planning hebdomadaire prévisionnel, la semaine précédant les travaux, avec le lieu du chantier (adresse et coordonnées géo-référencées), la date, l'heure de début et l'heure de fin. Ce planning indique, en outre, l'entreprise réalisatrice, le nom du chargé de travaux avec ses coordonnées téléphoniques (GSM).

En cas de modification de ces plages d'intervention, l'opérateur ou son prestataire enverra un planning modificatif au moins 48 h avant ou préviendra par téléphone, y compris en temps réel au **01 81 62 47 01 pour des travaux urgents au sens de la réglementation en vigueur ou XX XX XX XX XX⁵ pour des travaux courants.**

L'ascension des supports peut se faire par tout moyen réglementaire et ne doit pas endommager les autres matériels fixés aux supports. Le personnel de l'opérateur ou du prestataire ne doit pas intervenir sur ces matériels ou sur les annexes des ouvrages du

⁵Numéro de téléphone à renseigner par l'unité locale d'ERDF signataire de la convention

Distributeur. Toute anomalie constatée sera répertoriée et communiqué au Distributeur chaque semaine, sauf pour les urgences.

En cas d'endommagement du réseau ou pour toute situation affectant la sécurité, le Distributeur sera prévenu immédiatement au **01 76 61 47 01 (dommage aux ouvrages)**.

Le Distributeur pourra diligenter son personnel sur site à des fins de contrôle du respect des présentes prescriptions. A ce titre, il pourra demander au personnel de la société de produire leur titre d'habilitation et les présentes instructions fournies par l'employeur.

L'opérateur ou le prestataire bénéficie de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux) en application des articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-I du Code de l'environnement pour des travaux à proximité des réseaux publics de distribution d'électricité ne nécessitant aucune fouille au sol ni enfoncement de pieux dans le cadre des prescriptions de ce document. De la même manière, ERDF bénéficie de la même dispense de déclaration pour la réalisation de ces travaux à proximités du réseau FO sur support commun.

La suspension provisoire ou la résiliation définitive de cette convention implique une demande ponctuelle d'accès aux ouvrages accompagnée d'une DT-DICT pour chaque opération.

ERDF informe l'opérateur que les supports en bois ont subi en usine un traitement préventif par imprégnation avec un produit de préservation. Le marquage présent sur chaque poteau permet d'identifier le type de produit et la méthode d'imprégnation. Il appartient à l'opérateur d'en tenir compte et d'informer le personnel sur les dispositions réglementaires à respecter.

L'opérateur ou le prestataire

L'employeur délégataire des accès d'ERDF

Signature

signature

Département de la Gironde
Arrondissement de Bordeaux

EXTRAIT DU REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de PÉSSAC

Séance du jeudi 28 mars 2013

L'an deux mille treize et le jeudi 28 mars à 19h00 le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents :

Jean-Jacques BENOIT - Jean-Louis HAURIE - Daniëlle LE ROY - Dany DEBAULIEU - Michel CABANNES - Odette EYSSAUTIER - Thierry HOFER (à partir de l'aff n°2013-087) - Philippe DESPUJOLS - Édith MONCOUCUT - Patrice VERDON - Dominique CUMONT - Michel DAZAT - Mado LAMBERT - René LAVERSANNE
Patrick GUILLEMOTEAU (à partir de l'aff n°2013-091) - Ibrahim N'DIAYE - Samira EL KHADIR (à partir de l'aff n°2013-103) - Didier SARRAT - Touria BELHANAFI - Isabel VINCENT-PEREIRA - Gérard DUBOS - France NORMAND - Frédéric DANJON (à partir de l'aff n°2013-098) - Maxime MOLLINIER - Maria FUENTES - Alain AMIQUIEU - Josiane PEREZ - Patricia FENOCCCHIO - Michel OLIVIER - Lahcen BAYTI - Marie-Françoise BOURDEAU - Franck RAYNAL - Sylvie TRAUTMANN - Éric MARTIN - Nathalie MARCADET-LABARBE - Marie-Céline LAFARIE - Isabelle UFFERTÉ - Gérard BARTHÉLEMY

Absents ayant donné procuration

Lauro CURVAI F	procuration à	Patricia FENOCCCHIO
Nathalie DELTIMPLE	procuration à	Mado LAMBERT
Samira EL KHADIR	procuration à	Dany DEBAULIEU (à partir de l'aff n°2013-103)
de		
Corinne GONET	procuration à	Daniëlle LE ROY
Sylvie LESTURGEON	procuration à	Jean-Louis HAURIE
Christian MILLIER	procuration à	Patrick GUILLEMOTEAU
Dominique POUSTYNNIKOFF	procuration à	Franck RAYNAL
Pascal BREUZARD	procuration à	Sylvie TRAUTMANN

Secrétaire de séance : Didier SARRAT

n° d'ordre : 2013-090

Objet : Approbation du Compte de Gestion de Monsieur le Trésorier Principal pour l'exercice 2012

Monsieur CABANNES, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Aux termes de l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal « entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs sauf règlement définitif ».

En conséquence, et après avoir constaté la parfaite concordance de ce compte de gestion avec le compte administratif, il est demandé au Conseil Municipal d'arrêter les résultats de l'exercice 2012, tels qu'ils figurent dans le tableau ci-annexé.

	Résultats à la clôture de l'exercice précédent	Part affectée à l'investissement	Résultats de l'exercice	Résultats à la clôture de l'exercice
BUDGET PRINCIPAL (comptabilité M 14)				
- Investissement	-4 037 114,42		5 536 583,07	1 519 468,65
- Fonctionnement	5 193 684,04	5 183 684,04	5 345 157,47	5 345 157,47
Total	1 176 569,62	5 183 684,04	10 871 740,44	6 864 626,12
BUDGET ANNEXE DE L'EXTENSION DU PARC D'ACTIVITES DE MAGELLAN (comptabilité M 14)				
- Investissement	0	0	0	0
- Fonctionnement	0	0	650,00	650,00
Total	0	0	650,00	650,00
BUDGET ANNEXE DU PARC D'ACTIVITES DU BOIS DE SAINT-MEDARD (comptabilité M 14)				
- Investissement	0	0	516 101,42	-516 101,42
- Fonctionnement	0	0	516 101,42	516 101,42
Total	0	0	0,00	0,00
BUDGET DU SERVICE DES TRANSPORTS (comptabilité M 43)				
- Investissement	+ 157 572,84	0	0	+ 157 572,84
- Exécution	0	0	0	0
Total	+ 157 572,84	0	0	+ 157 572,84
TOTAL GENERAL	1 334 142,46	5 183 684,04	10 872 390,44	7 022 848,86

Le présent rapport mis aux voix est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.
Abstention de Mme Ufferte et de M. Bartélémy.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,
Conseiller Général,
Président de la C.U.B.



Jean-Jacques BENOÎT
Jean-Jacques BENOÎT

Département de la Gironde
Arrondissement de Bordeaux

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de PESSAC

Séance du jeudi 28 mars 2013

Le mardi deux mille treize et le jeudi 28 mars à 19h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents :

Jean-Jacques BENOIT - Jean-Louis HAURIE - Danièle LE ROY - Dany DEBAULIEU - Michel CABANNES - Odette EYSSAUTIER - Thierry HOFFR (à partir de l'aff n°2013-087) - Philippe DESPUJOLS - Édith MONCOUCUT - Patrice VERCON - Dominique DUMONT - Michel DAZAT - Mado LAMBERT - René LAVERSANNE

Patrick GUILLEMOTEAU (à partir de l'aff n°2013-091) - Ibrahim N'DIAYE - Samira EL KHADIR (à partir de l'aff n°2013-103) - Didier SARRAT - Touria BELHANAFI - Isabel VINCENT-PEREIRA - Gérard DUBOS - Franco NORMAND - Frédéric DANJON (à partir de l'aff n°2013-088) - Maxime MOULINIER - Maria FUENTES - Alain AMIDIFU - Josiane PEREZ - Patricia FENOCCHIO - Michel OLIVIER - Lahcen BAYTI - Marie-Françoise BOURDEAU - Franck RAYNAL - Sylvie TRAUTMANN - Eric MARTIN - Nathalie MARCADET-LABARBE - Marie-Cécile LAFARIE - Isabelle UFFERTE - Gérard BARTHÉLEMY

Absents ayant donné procuration :

<i>Laura CURVALE</i>	<i>procuration à</i>	<i>Patricia FENOCCHIO</i>
<i>Nathalie DELTIPLE</i>	<i>procuration à</i>	<i>Mado LAMBERT</i>
<i>Samira EL KHADIR</i>	<i>procuration à</i>	<i>Dany DEBAULIEU (à partir</i>
<i>du</i>	<i>l'aff n°2013-103)</i>	
<i>Corinne GONET</i>	<i>procuration à</i>	<i>Danièle LE ROY</i>
<i>Sylvie LESTURGEON</i>	<i>procuration à</i>	<i>Jean-Louis HAURIE</i>
<i>Christian MILLIER</i>	<i>procuration à</i>	<i>Patrick GUILLEMOTEAU</i>
<i>Dominique FOUSTYNNIKOFF</i>	<i>procuration à</i>	<i>Franck RAYNAL</i>
<i>Pascal BREUZARD</i>	<i>procuration à</i>	<i>Sylvie TRAUTMANN</i>

Secrétaire de séance : Didier SARRAT

Rapporteur : Michel CABANNES

n° d'ordre : 2013-091

Objet : Approbation du Compte administratif de l'exercice 2012

Le Conseil Municipal,
 Après avoir entendu le rapport de Monsieur CABANNES, Adjoint au Maire, concernant le Compte Administratif de l'exercice 2012 présenté par Monsieur le Maire,

Après avoir pris connaissance des résultats de ce compte et constaté leur parfaite concordance avec ceux du compte de gestion de Monsieur le Trésorier Principal de Pessac,

Après en avoir délibéré et constaté le retrait de Monsieur le Maire au moment du vote, conformément aux dispositions prévues par l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Décide d'arrêter le Compte Administratif de la Ville pour l'exercice 2012 aux sommes suivantes :

1^o - BUDGET PRINCIPAL
(comptabilité M14)

A) - RESULTATS (hors restes à réaliser)

	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Total
Recettes	17 555 957,09	62 576 806,27	80 435 763,36
Dépenses	16 039 488,49	57 531 648,85	73 571 137,34
Résultat de clôture	+ 1 519 459,60	+ 5 345 157,42	+ 6 854 626,02

B) - RESTES A REALISER

	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Total
Recettes	10 000,00	0	10 000,00
Dépenses	2 682 144,62	0	2 682 144,62
Résultat de clôture	- 2 672 144,62	0	- 2 672 144,62

2^o - BUDGET ANNEXE DE L'EXTENSION DU PARC D'ACTIVITES DE MAGELLAN
(comptabilité M14)

A) - RESULTATS (hors restes à réaliser)

	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Total
Recettes	60 842,33	173 559,11	234 441,44
Dépenses	60 842,33	172 949,11	233 791,44
Résultat de clôture	0	+ 650,00	+ 650,00

B) - RESTES A REALISER

	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Total
Recettes	0	0	0
Dépenses	0	0	0
Résultat de clôture	0	0	0

3^o - BUDGET ANNEXE DU PARC D'ACTIVITES DU BOIS DE SAINT MEDARD
(comptabilité M14)

A) - RESULTATS (hors restes à réaliser)

	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Total
Recettes	0	656 544,22	656 544,22
Dépenses	516 101,42	140 442,80	656 544,22
Résultat de clôture	- 516 101,42	+ 516 101,42	0

B) - RESTES A REALISER

	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Total
Recettes	0	0	0
Dépenses	0	0	0
Résultat de clôture	0	0	0

4^e - **BUDGET DU SERVICE DES TRANSPORTS** (comptabilité M43) affiché le



A) - **RESULTATS** (hors restes à réaliser)

	Section d'investissement	Section d'exploitation	Total
Recettes	157 572,84	589 498,09	747 070,93
Dépenses	0	589 498,09	589 498,09
Résultat de clôture	157 572,84	0	157 572,84

B) - **RESTES A REALISER**

	Section d'investissement	Section d'exploitation	Total
Recettes	0	0	0
Dépenses	0	0	0
Résultat de clôture	0	0	0

5^e - **BUDGET GENERAL** (consolidation de tous les budgets)

A) - **RESULTATS** (hors restes à réaliser)

	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Total
Recettes	17 777 372,26	64 296 447,69	82 073 819,95
Dépenses	16 616 432,24	58 434 538,85	75 050 971,09
Résultat de clôture	+ 1 160 940,02	+ 5 861 908,84	+ 7 022 848,86

B) - **RESTES A REALISER**

	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Total
Recettes	10 000,00	0	10 000,00
Dépenses	2 672 144,62	0	2 672 144,62
Résultat de clôture	- 2 672 144,62	0	- 2 672 144,62

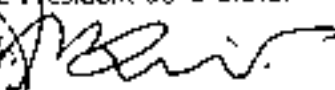
Le présent rapport mis aux voix est adopté à la majorité.

Abstention de Mmes Poustynnikoff, Trautmann, Marcadet-Labarbe, Latare et de MM. Raynal, Martin, Breuzard.

Mme Jfferte et M. Barthélemy votent contre.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,
Conseiller Général,
Vice-Président de la C.U.B.



Jean-Jacques BENOÎT

Département de la Gironde
Arrondissement de Bordeaux

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de PESSAC

Séance du jeudi 28 mars 2013

L'an deux mille treize et le jeudi 28 mars à 19h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents :

*Jean-Jacques BENOIT - Jean-Louis HAURIE - Danielle LE ROY - Dany DEBAULIEU - Michel CABANNES - Odette EYSSAUTIER - Thierry HOFER (à partir de l'aff n°2013-087) - Philippe DESPUJOLS - Édith MONCOUCUÏ - Patrice VERDON - Dominique DUMONT - Michel DAZAT - Mado LAMBERT - René LAVERSSANNE
 Patrick GUILLEMOTEAU (à partir de l'aff n°2013-091) - Ibrahimi N'DIAYE - Samira EL KHADIR (à partir de l'aff n°2013-103) - Didier SARRAT - Touria BELHANAÏ - Isabel VINCENT-PEREIRA - Gérard DUBOS - France NORMAND - Frédéric DANJON (à partir de l'aff n°2013-088) - Maxime MOULINIER - Maria FUENTES - Alain AMIDIEU - Josiane PEREZ - Patricia FENOCCCHIO - Michel OLIVIER - Lahcen BAYTI - Mado-Françoise BOURDEAU - Franck RAYNAL - Sylvie TRAUTMANN - Eric MARTIN - Nathalie MARCADET-LABARBE - Marie-Cécile LAFARIE - Isabelle UFFERTF - Gérard BARTHÉLEMY*

Absents ayant donné procuration :

<i>Laure CURVALE</i>	<i>procuration à</i>	<i>Patricia FENOCCCHIO</i>
<i>Nathalie DELTIMPLE</i>	<i>procuration à</i>	<i>Mado LAMBERT</i>
<i>Samira EL KHADIR</i>	<i>procuration à</i>	<i>Dany DEBAULIEU (à partir</i>
<i>de</i>	<i>l'aff n°2013-103)</i>	
<i>Corinne GONET</i>	<i>procuration à</i>	<i>Danielle LE ROY</i>
<i>Sylvie LESTURGEON</i>	<i>procuration à</i>	<i>Jean-Louis HAURIE</i>
<i>Christian MILLIER</i>	<i>procuration à</i>	<i>Patrick GUILLEMOTEAU</i>
<i>Dominique POUSTYNNIKOFF</i>	<i>procuration à</i>	<i>Franck RAYNAL</i>
<i>Pascal BREUZARD</i>	<i>procuration à</i>	<i>Sylvie TRAUTMANN</i>

Secrétaire de séance : Didier SARRAT

n° d'ordre : 2013-092

Objet : Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2012 relatif au Budget Principal

Le Conseil Municipal, après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2012, décide de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement comme suit :

Résultat de la section de fonctionnement à affecter

Résultat de l'exercice	excédent :	5 345 157,42 €
	déficit :	
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA)	excédent :	
	déficit :	
Résultat de clôture à affecter (A1) (A2)	excédent :	5 345 157,42 €
	déficit :	

Besoin réel de financement de la section d'investissement

Résultat de la section d'investissement de l'exercice	excédent :	5 526 583,02 €
	déficit :	
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA)	excédent :	4 007 114,42 €
	déficit :	
Résultat comptable cumulé (R001) (D001)	excédent :	1 519 468,60 €
	déficit :	
Dépenses d'investissement engagées non mandatées :	2 682 144,62 €	
Recettes d'investissement restant à réaliser :	10 000,00 €	
Solde des restes à réaliser :	- 2 672 144,62 €	
(B) Besoin (-) réel de financement :	1 152 676,02 €	
Excédent (+) réel de financement :		

Affectation du résultat de la section de fonctionnement

Résultat excédentaire (A1)	
En couverture du besoin réel de financement (B) cégagé à la section d'investissement (recette budgétaire au compte R 1068) :	1 152 676,02 €
En dotation complémentaire en réserve (recette budgétaire au compte R 1068)	4 192 481,40 €

SOUS TOTAL (R 1068)	5 345 157,42 €
En excédent reporté à la section de fonctionnement (recette non budgétaire au compte 110/ligne budgétaire R002 du budget N + 1) :	0

TOTAL (A1)	5 345 157,42 €
Résultat déficitaire (A2) en report, en compte débiteur (recette non budgétaire au cpte 119/déficit reporté à la section de fonctionnement D002) :	0

Transcription budgétaire de l'affectation du résultat

Section de Fonctionnement		Section d'Investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 : déficit reporté	R002 : excédent reporté	D001 : solde d'exécution de l'exercice 2012	R001 : solde d'exécution de l'exercice 2012
			1 519 406,00
			R1069 : excédent de fonctionnement capitalisé
			5 345 157,42

Le présent rapport mis aux voix est adopté à la majorité.

Abstenion de Mme Ufferte et de M. Barthémy.

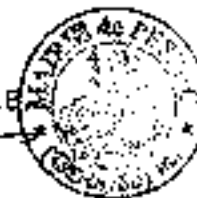
Mmes Pouslynnikoff, Trautmann, Marcadet-Labarbe, Lafarie et MM. Raynal, Martin et Breuzard votent contre.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,
Conseiller Général,
Vice-Président de la C.U.E.



Jean-Jacques BENOÎT



Département de la Gironde
Arrondissement de Bordeaux

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de PESSAC

Séance du jeudi 28 mars 2013

L'an deux mille treize et le jeudi 28 mars à 19h00 le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents :

Jean-Jacques BENOIT - Jean-Louis HAURIE - Danièle LE ROY - Dany DEBAULIEU - Michel CABANNES - Odette EYSSAUTIER - Thierry HOFER (à partir de l'aff n°2013-087) - Philippe DESPUJOLS - Édith MONCOUCUT - Patrice VERDON - Dominique DUMONT - Michel DAZAT - Mado LAMBERT - René LAVERSANNE
Patrick GUILLEMOTEAU (à partir de l'aff n°2013-091) - Ibrahim N'DIAYE - Samira EL KHADIR (à partir de l'aff n°2013-103) - Didier SARRAT - Touria BELHANAFI - Isabel VINCENT-PERFIRA - Gérard DUBOIS - France NORMAND - Frédéric DANJON (à partir de l'aff n°2013-088) - Maxime MOULINIER - Maria FUENTES - Alain AMIDIEU - Josiane PEREZ - Patricia FENOCCHIO - Michel OLIVIER - Lahcen BAYTI - Marie-Françoise BOURDEAU - Franck RAYNAL - Sylvie TRAUTMANN - Éric MARTIN - Nathalie MARCADET-LABARBE - Marie-Cécile LAHARIE - Isabelle UFFERTE - Gérard BARTHÉLEMY

Absents ayant donné procuration :

Laure CURVALE	procuration à	Patricia FENOCCHIO
Nathalie DELTIPLE	procuration à	Mado LAMBERT
Samira EL KHADIR	procuration à	Dany DEBAULIEU (à partir
de	l'aff n°2013-103)	
Corinne GONET	procuration à	Danièle LE ROY
Sylvie LESTURGEON	procuration à	Jean-Louis HAURIE
Christian MILLIER	procuration à	Patrick GUILLEMOTEAU
Dominique POUSTYNNIKOFF	procuration à	Franck RAYNAL
Pascal BREUZARD	procuration à	Sylvie TRAUTMANN

Secrétaire de séance : Didier SARRAT

n°d'ordre : 2013-093

Objet : Impôts locaux – Fixation des taux d'imposition 2013

Monsieur Michel CABANNES, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Par délibération du 13 décembre 2012, le Conseil Municipal a approuvé le budget 2013. Les prévisions d'équilibre reposaient sur le principe de maintien de taux d'imposition identiques à ceux de 2012.

Compte tenu des bases prévisionnelles d'imposition notifiées, le Conseil Municipal doit fixer les taux d'imposition applicables en 2013 à la taxe d'habitation et aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties.

En conséquence, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à notifier à Monsieur le Préfet les taux d'imposition ci-après mentionnés :

Taxe d'habitation :	22,59
Taxe foncière sur les propriétés bâties :	29,92
Taxe foncière sur les propriétés non bâties :	53,23

Dans ces conditions, le produit fiscal attendu s'établit pour 2013 comme suit :

Taxes	Bases d'imposition prévisionnelles notifiées	Taux	Produit attendu
Taxe d'habitation	77 782 000	22,59	17 570 934
Taxe foncière sur les propriétés bâties	67 082 000	29,92	20 070 934
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	384 600	53,23	204 723
TOTAL			37 846 611

Le présent rapport mis aux voix est adopté à la majorité.

Mmes Poustynnikoff, Traltrmann, Marcadet-Labarbe, Lafarie, Ufferta et MM. Rayna, Martin, Breuzard et Barthélemy votent contre.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,
Conseiller Général,
Vice-Président de la C.U.F.


Jean-Jacques BENOÎT



Département de la Gironde
Arrondissement de Bordeaux

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de PESSAC

Séance du jeudi 28 mars 2013

L'an deux mille treize et le jeudi 28 mars à 19h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents :

Jean-Jacques RENOT - Jean-Louis HAURIE - Daniella LE ROY - Dany DEBAULIEU - Michel CABANNES - Odette EYSSAUTIER - Thierry HOFER (à partir de l'aff n°2013-087) - Philippe DESPUJOLS - Édith MONCOUCUT - Patrice VERDON - Dominique DUMONT - Michiel DAZAT - Mado LAMBERT - René LAVERSSANNE

Patrick GUILLEMOTEAU (à partir de l'aff n°2013-091) - Ibrahim NDIAYE - Samira EL KHADIR (à partir de l'aff n°2013-103) - Didier SARRAT - Touria BELHANAFLI - Isabel VINCENT-PEREIRA - Gérard DUBOS - Françoise NORMAND - Frédéric DANJON (à partir de l'aff n°2013-088) - Maxime MOUJINIÉ - Maria FUENTES - Alain AMIDIEU - Josiane PEREZ - Patricia FENOCCHIO - Michel OLIVIER - Lahcen BAYTI - Marie-Françoise BOURDEAU - Franck RAYNAL - Sylvie TRAUTMANN - Éric MARTIN - Nathalie MARCADET-LABARDE - Marie-Céline LAFARIF - Isabelle UFFERTE - Gérard BARTHÉLEMY

Absents ayant donné procuration :

Laure CURVALE	procuration à	Patricia FENOCCHIO
Nathalie DELTIPLE	procuration à	Mado LAMBERT
Samira EL KHADIR	procuration à	Dany DEBAULIEU (à partir
de		l'aff n°2013-103)
Corinne GONET	procuration à	Daniella LE ROY
Sylvie LESTURGFON	procuration à	Jean-Louis HAURIE
Christian MILLIER	procuration à	Patrick GUILLEMOTEAU
Dominique POUSTYNNIKOFF	procuration à	Franck RAYNAL
Pascal BRUFARD	procuration à	Sylvie TRAUTMANN

Secrétaire de séance : Didier SARRAT

n° d'ordre : 2013-094

Objet : Exercice 2013 – Répartition n°1 des crédits de subventions

Monsieur Michel CABANNES, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

En vertu du premier alinéa de l'article L. 2311-7 du Code général des Collectivités Territoriales, « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ».

A ce titre, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la première répartition des crédits de subventions (10 879 013 € inscrits au Budget 2013) dans les conditions suivantes :

I - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT

Imputation budgétaire et organisme bénéficiaire	Montant attribué
2041412 - Subventions d'équipement aux communes - Bâtiments et installations	5 469,21
<i>code fonctionnel 524 : Autres services (interventions sociales)</i>	5 469,21
Commune de Mérignac pour l'aire d'accueil de la Chaille	5 469,21
204172 - Subventions d'équipement aux établissements publics locaux - Bâtiments et installations	27 500,00
<i>code fonctionnel 72 : Aide au secteur localif</i>	27 500,00
Aquitains au titre de la surcharge foncière « La croix du Poujeau 2 »	27 500,00
20421 - Subventions d'équipement aux personnes de droit privé - Biens mobiliers, matériel et études	80 600,00
<i>code fonctionnel 311 : Expression musicale, lyrique et chorégraphique</i>	17 000,00
École de musique de Verthamon Haut-Brion pour l'achat d'instruments de musique	7 500,00
Espace Musical de Pessac pour l'achat d'instruments de musique	7 500,00
Société Musicale Saint-Martin pour l'achat d'instruments de musique	2 000,00
<i>code fonctionnel 312 : Arts plastiques et autres activités artistiques</i>	40 000,00
Association les Arts au Mur pour l'achat d'œuvres d'art	40 000,00
<i>code fonctionnel 330 : Action culturelle</i>	12 000,00
Cinéma Jean Eustache pour équipement numérique	10 000,00
Festival du Film d'Histoire pour l'achat de matériel et mobilier informatique	2 000,00
<i>code fonctionnel 4221 : Action socio-éducative</i>	11 600,00
Espace Social et d'Animation Alain Couderc pour projet informatique	11 600,00
20472 - Subventions d'équipement aux personnes de droit privé - Bâtiments et installations	20 500,00
<i>code fonctionnel 324 : Entretien du patrimoine culturel</i>	10 500,00
M. CIMETIERE Jean-Philippe et Mme CAND Anne	10 500,00
<i>code fonctionnel 5202 : Développement Social et Urbain</i>	10 000,00
Erve Girarde pour travaux de réhabilitation des locaux	10 000,00
TOTAL	134 069,21

II - SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

Imputation budgétaire et organisme bénéficiaire	Montant attribué
657341 - Subventions de fonctionnement aux Communes membres du GFP	6 877,03
<i>code fonctionnel 524 : Autres services (interventions sociales)</i>	6 877,03
Commune de Mérignac pour dépenses de fonctionnement de l'aire de la Chaille	6 877,03
657362 - Subvention de fonctionnement au C.C.A.S.	4 760 280,00
<i>code fonctionnel 5200 : Action sociale</i>	4 760 280,00
C.C.A.S. (Centre Communal d'Action Sociale)	4 760 000,00
C.C.A.S. Reversement du produit des quêtes à mariage	280,00

65738 Subventions de fonctionnement aux autres organismes publics	14 320,00
<i>code fonctionnel 30 : Services communs de la culture</i>	400,00
Collège Gérard Philippe pour l'opération « collège au cinéma »	400,00
<i>code fonctionnel 5201 : C.L.S.P.D.</i>	12 920,00
Collège Gérard Philippe (SEGPA) pour soutien au projet de séjour Citoyenneté	1 000,00
Collège Alouette pour soutien à la formation premiers secours	420,00
<i>Subventions au titre du Comité d'Éducation à la Santé et à la Citoyenneté</i>	
Lycée Philadelphie de Gerde	3 000,00
Lycée Pape Clément	1 500,00
Collège Gérard Philippe	2 650,00
Collège Alouette	1 500,00
Collège Noës	1 000,00
Collège François Mitterrand	1 850,00
<i>code fonctionnel 5202 : Développement Social et Urbain</i>	1 000,00
Collège Gérard Philippe (SEGPA) pour projet de séjour Citoyenneté	1 000,00
6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	4 378 476,00
<i>code fonctionnel 0200 : Services communs d'administration générale</i>	298 322,00
Comité des Œuvres Sociales de la Ville de Pessac	292 846,00
ALEAB 33 (Agence Locale de l'Énergie de l'Agglomération Bordelaise 33)	5 476,00
<i>code fonctionnel 024 : Fêtes et cérémonies</i>	800,00
Rosière	800,00
<i>Code fonctionnel 025 : Aides aux associations (non classées ailleurs)</i>	14 176,00
Le Café Économique de Pessac pour « les 10 ans de l'association »	400,00
Société Protectrice des Animaux	11 700,00
Association Nationale des Membres de l'Ordre National du Mérite - Section Gironde	155,00
Comité d'Entente des Anciens Combattants	600,00
Médailles Militaires de Pessac - 1807ème section	260,00
Souvenir Français - Comité de Pessac	100,00
Amicale des Anciens Conseillers Municipaux de Pessac	460,00
Fédération du Sud-Ouest des Décorés du Travail - Section Pessac	200,00
École du Chat Libre de Bordeaux	300,00
<i>code fonctionnel 046 : Autres actions de coopération décentralisée</i>	700,00
Assesyb	700,00
<i>code fonctionnel 114 : Autres services de protection civile</i>	1 000,00
Vélo Cité (association de promotion et de défense du vélo dans la Communauté Urbaine de Bordeaux)	1 000,00
<i>code fonctionnel 213 : Classes regroupées</i>	198 434,50
Entrée scolaire amicale	500,00
Prévention Routière	200,00
A.D.P.L.P. Bordeaux (Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public)	155,00
Association d'Éducation Populaire de l'école Jeanne d'Arc	193 079,50
A.F.E.V. (Association de la Fondation Étudiante pour la Ville)	5 000,00

<i>code fonctionnel 22 : Enseignement du deuxième degré</i>	2 800,00
<i>Foyers socio-éducatif :</i>	
* Collège ALCJETTE	400,00
* Collège François Mitterrand	400,00
* Collège Gérard Philippe	400,00
* Collège Noës	400,00
* Maison des Lycéens au Pape Clément	400,00
* Établissement Régional d'Enseignement Adapté de Pessac	400,00
* Lycée Philadelphie de Gerde	400,00
<i>code fonctionnel 255 : Classes de découverte</i>	10 000,00
Coopérative de l'école maternelle La Farandole pour voyage à Andernos	2 990,00
Coopérative de l'école élémentaire Marlesqueu pour voyage à Marquèze	925,00
Coopérative de l'école Edouard Herriot pour voyage à Gujan-Mestras	1 100,00
Coopérative de l'école Tottoucau pour voyage au Buisson de Cadourin	610,00
Coopérative de l'école maternelle Saint-Exupéry pour voyage à Meschers-Sur-Gironde	1 100,00
Coopérative de l'école Tottoucau pour voyage à Andernos	1 395,00
Coopérative de l'école élémentaire Cap-de-Bos pour voyage à Rochefort	1 520,00
<i>code fonctionnel 30 : Services communs de la culture</i>	14 115,00
A.S.C.P.A. Comité Directeur	5 000,00
APAIS pour le Journal « Paroles libres »	300,00
Association Syndicale Libre des propriétaires de la cité des Castors pour la bibliothèque	315,00
Cinémas de proximité de la Gironde	1 000,00
Association Égyptologique de Gironde	100,00
Espoir pessacais	2 000,00
France Amérique Latine - Comité local Bordeaux et Gironde	5 000,00
Médiathèque des malades des hôpitaux de Bordeaux	400,00
<i>code fonctionnel 311 : Expression musicale, lyrique et chorégraphique</i>	497 104,00
Arianna Ensemble vocal de Pessac	3 200,00
Chorale Intermittence	230,00
La Clé des Chants	230,00
Cœur Soleil section ACS Danse	700,00
Cœur Soleil	300,00
Crocutinotes Magonty	230,00
École de musique de Verthamon Haut-Brion	191 630,00
École de musique de Verthamon Haut-Brion pour aide à la mise en place de tarifs spécifiques en direction de publics ciblés	1 900,00
École de musique de Verthamon Haut-Brion pour la mise en place d'un jury d'examens	1 000,00
E.M.P. pour orchestre symphonique	10 000,00
E.M.P. (Espace Musical de Pessac)	250 650,00
E.M.P. pour aide à la mise en place de tarifs spécifiques en direction de publics ciblés	3 250,00
E.M.P. pour la mise en place d'un jury d'examens	1 040,00
Ensemble vocal Chantenodés	730,00
Ensemble vocal Chantenodés pour 30ème anniversaire concert King Henry de Henry Purcell	200,00
Fédération des syndicats de quartiers	8 100,00

Jeunesses Musicales de France	1 525,00
Danse et rythme	3 200,00
Asso Sax de la Gironde	13 000,00
Société Musicale Saint-Martin	6 500,00
<i>code fonctionnel 312 : Arts plastiques et autres activités artistiques</i>	49 280,00
Association les Arts au Mur	45 000,00
Association Artuel	305,00
Art Hero	400,00
Pu.s'art	3 575,00
<i>code fonctionnel 313 : Théâtres</i>	35 075,00
Atelier de Mécanique Générale Contemporaine	28 000,00
ETADAM (Équipe de Théâtre Amateur Des Acteurs de Magonty)	300,00
L'École de théâtre des 3 coups	900,00
O sol de Portugal	800,00
Pas folle la guêpe	500,00
Pas folle la guêpe pour action « les mots du corps »	4 275,00
LEA	300,00
<i>code fonctionnel 330 : Animation culturelle</i>	245 433,00
Comité de quartier de Noës pour projet cinéma	1 500,00
Cinéma Jean Eustache pour l'action culturelle cinématographique	68 000,00
Cinéma Jean Eustache pour la coordination générale école et cinéma	4 000,00
Cinéma Jean Eustache pour soutien au projet « Ateliers du Cinéma »	15 500,00
Cinéma Jean Eustache pour l'École du Regard	8 000,00
Cinéma Jean Eustache pour « Les Toiles Filantes »	23 000,00
Cinéma Jean Eustache pour soutien à la création de l'université populaire du cinéma	2 000,00
Association du Festival International du Film d'histoire de Pessac	95 000,00
Association du Festival International du Film d'Histoire de Pessac pour soutien aux projets développés	13 000,00
Lettres d'échange	2 000,00
Les Rencontres Ovale	6 100,00
Union M	170,00
L ESTACA Cercle Occitan de Pessac	400,00
Radio campus	1 000,00
Andromac	763,00
Mandora	4 000,00
<i>code fonctionnel 331 : Vie associative</i>	101 380,00
Torre d'Adèles	12 000,00
Association des Amis du vieux papier en Aquitaine	500,00
Maison des associations	62 000,00
Comité de quartier CC! APS (Châtaigneraie-Camponac Ladorne-Arago-Le Pontet Sauvage)	500,00
Comité de défense des intérêts et fêtes de bienfaisance de Brivazac-Candau	500,00
Comité de défense des intérêts de quartier et fêtes de Noës	500,00
Comité de défense des intérêts de quartier et fêtes de Noës pour les « 80 ans du comité »	5 000,00
Comité de quartier de Sardine	500,00
Comité de défense et fêtes des quartiers du Montel	500,00

Comité de défense, bienfaisance et fêtes de Verthamon-Haut-Biron	500,00
Syndicat de défense de fêtes et de bienfaisance des quartiers de France et environnants	500,00
Syndicat de défense des intérêts de Touxoucau	500,00
Syndicat de défense des intérêts du quartier de Magonty	500,00
Syndicat de quartier de Pessac Bourg	500,00
Syndicat de quartier de Cap de Bas	500,00
Syndicat de quartier des Échappes Le Valon	500,00
Syndicat de quartier 3M Bourgaillh	500,00
Comité La Paillère – Compostelle	500,00
Syndicat de bienfaisance et de défense des intérêts des quartiers de Chiquet-Montaudin	500,00
Fédération des syndicats de quartiers	4 500,00
Fédération des syndicats de quartiers pour le carnaval 2013	5 700,00
Association Dêtresses et Ingérences	200,00
Association Vie Libre	700,00
FNATH Girone	200,00
I.I.C.R.A. (Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Antisémitisme)	180,00
Ligue des droits de l'homme – Section de Pessac	700,00
Sel Gabare	200,00
Patronage des écoles laïques de Pessac pour carnaval 2013	5 000,00
<i>code fonctionnel 401 : Aides aux associations sportives</i>	<i>471 610,00</i>
<i>Subventions pour le fonctionnement des clubs :</i>	
Association AKITAVIA pelote basque	3 560,00
A.S.C.P.A.	62 020,00
Association Sportive Abolette Bersol (A.S.A.B.)	3 500,00
A.S.C. Beaudésert (au titre du fonctionnement des clubs sportifs)	9 350,00
C.S.G.T. Pessac	5 200,00
Entente Pessac Basket Club (E.P.B.C.)	6 820,00
F.C. Pierrat Cestas Touxoucau	1 000,00
Gcif international de Pessac Association sportive	600,00
Golf Espace Aquitaine	600,00
Les Jeunes de Pessac	770,00
Pessac Athlétic Club (P.A.C.)	6 160,00
Pessac Aventure Triathlon (P.A.T.)	2 140,00
S.A.C.S.O.	4 340,00
Pessac Nat'Synchro	3 910,00
S.P.U.C.	75 435,00
Arts Martiaux de Madran	13 000,00
Squash Club	3 910,00
U.S.S.A.P.	25 360,00
Pessac Rugby	10 400,00
Club pessacais des retraités dynamiques	350,00
Gymnastique Volontaire de Magonty	350,00
U.N.S.S. Lycée Pape Cément	150,00
U.N.S.S. Collège Nois	150,00
U.N.S.S. Collège Gérard Philippe	150,00
U.N.S.S. Collège François Mitterrand	150,00

U.N.S.S. Collège Alouette	150,00
U.N.S.S. Lycée Philadelphie de Gorce	150,00
U.N.S.S. Lycée Régional d'Enseignement Adapté (L.R.E.A.)	150,00
Football Club Pessac Alouette	12 520,00
Association sportive Châteigneraine Futsal	1 110,00
<u>Subventions pour les déplacements :</u>	
A.S.C.P.A. section Gym G.R.S.	2 293,00
A.S.C.P.A. section Judo	2 500,00
A.S.C.P.A. section Natation	1 199,00
A.S.C.P.A. section Polo Vélo	1 342,00
A.S.C.P.A. section Rugby	1 066,00
C.S.G.T. Pessac	1 500,00
Association AKITANIA pelote basque	342,00
Entente Pessac Basket Club (E.P.B.C.)	2 199,00
Pessac Athlétique Club (P.A.C.)	930,00
Pessac Nat'Synchro	3 136,00
Pessac Rugby	377,00
S.P.U.C.	34 211,00
U.S.S.A.P.	14 227,00
Squash Club	1 346,00
Association Sportive Alouette Bersol (A.S.A.B.)	4 789,00
Football Club Pessac Alouette	2 410,00
<u>Subventions au titre du contrat d'objectifs :</u>	
Pessac Rugby	15 000,00
Football Club Pessac Alouette	20 000,00
S.P.U.C. Football américain	5 000,00
<u>Subventions pour la formation d'animateurs :</u>	
Football Club Pessac Alouette	152,00
A.S.C.P.A. Section Badminton	60,00
A.S.C.P.A. Section Boxe	152,00
A.S.C.P.A. Section Karaté Do	152,00
<u>O.M.S. (Office Municipal des Sports) :</u>	
O.M.S. pour le fonctionnement	54 000,00
O.M.S. pour « tickets sport »	23 500,00
<u>Manifestations particulières et sport de haut niveau :</u>	
Association AKITANIA pour la coupe des as	4 000,00
Pessac Athlétique Club pour public handicapé et « les 10 kms de Pessac »	2 150,00
Entente Pessac Basket Club pour le tournoi de Pentecôte	500,00
S.P.U.C. Handball, Bowling et Football américain	4 000,00
S.P.U.C. Roller, Escrime, Football et Football américain	1 400,00
Pessac Rugby	1 500,00
S.A.C.S.D. Pour challenge des deux rives	400,00
Squash Club	150,00
A.S.C.P.A. Section Kendo pour coupe de Pessac	200,00
A.S.C.P.A. Section natation pour « les 12 heures de la natation »	200,00

A.S.C.P.A. Section tennis	150,00
A.S.C.P.A. Section Badminton	200,00
A.S.C.P.A. Section Judo	200,00
A.S.C.P.A. pour Sport Santé	500,00
Football Club Pessac Alouette	1 500,00
U.S.S.A.P. Baseball	1 500,00
U.S.S.A.P. Subaquatique pour Championnat de France	500,00
<i>code fonctionnel 4131 : Stade nautique</i>	<i>1 284 000,00</i>
S.F.M. AGR au titre de l'activité du stade nautique	1 284 000,00
<i>code fonctionnel 414 : Autres équipements de loisir ou sportif</i>	<i>48 000,00</i>
A.S.C. Beaudésert au titre de la délégation de service	48 000,00
<i>code fonctionnel 4221 : Action socio-éducative</i>	<i>705 920,00</i>
Association Alouette Animation	100 500,00
Espace social et d'animation Alain Couderc	199 500,00
Association la Châtaigneraie	130 000,00
Association Alouette Animation secteur jeunes	38 800,00
Espace social et d'animation Alain Couderc secteur jeunes	41 500,00
Association la Châtaigneraie secteur jeunes	31 600,00
Association la Châtaigneraie au titre de la Convention Enfance Jeunesse avec la C.A.F.	6 500,00
Association Alouette Animation au titre de la Convention Enfance Jeunesse avec la C.A.F.	9 000,00
Espace social et d'animation Alain Couderc au titre de la Convention Enfance Jeunesse avec la C.A.F.	24 500,00
Éclaireuses, éclaireurs de France	1 000,00
C.S.G.T. Pessac pour les multi-activités	3 300,00
C.S.G.T. Pessac pour le poste d'animateur	23 500,00
École de Musique de Verthamon Haut-Briou	3 500,00
U.S.S.A.P. pour la boxe éducative	1 700,00
U.S.S.A.P. pour le poste d'animateur	27 500,00
O.M.S. pour les animations sportives	1 500,00
O.M.S. pour l'école multisports	500,00
Cinéma Jean Eustache pour l'éducation à l'image	35 000,00
Association les Arts du Mur	20 000,00
Don't stop pour « Break in the city »	4 850,00
Association girondine des coeurs vaillants et armes vaillantes	170,00
Effort 2 Conscience pour ateliers d'écriture	4 500,00
<i>code fonctionnel 5200 : Action sociale</i>	<i>11 190,00</i>
Les Blouses Roses	310,00
Banque Alimentaire de Bordeaux et de la Gironde	820,00
Secours Populaire Français - Comité de Pessac-Cestas	1 000,00
Association des Paralysés de France	500,00
Secours Catholique	2 000,00
JPPO Information Prévention Proximité et Orientation	300,00
Fringuette	1 350,00
La Maison de Simone	1 000,00
Société Saint-Vincent de Paul	2 500,00
AMI - Comité Local de Pessac	210,00

AGIR ABCD Aquitaine Ouest	100,00
Association Le Girfard	300,00
Sang pour Sang Campus	500,00
<u>code fonctionnel 5201 : C.L.S.P.D.</u>	<u>65 850,00</u>
Association Alouette Animation	9 406,00
Association la Châtaigneraie	9 405,00
Espace social et d'animation Alain Coudert	11 188,00
Action Jeunesse Pessac	18 000,00
Infodroits	10 500,00
Association Le Prado	950,00
Espace social et d'animation Alain Coudert pour séjour ski en mars 2013	1 000,00
Espace social et d'animation Alain Coudert pour séjour avec de jeunes adultes	1 000,00
Association la Châtaigneraie pour séjour de jeunes de 16 à 18 ans	700,00
Association la Châtaigneraie pour séjour avec de jeunes adultes	700,00
C.S.G.T.P. pour soutien action citoyenneté pendant les vacances scolaires	2 000,00
Association NR Prod pour aide à la formation	1 000,00
<u>code fonctionnel 5202 : Développement Social et Urbain</u>	<u>35 600,00</u>
Amicale des Locataires de Tormanoir	200,00
Amicale des Locataires d'Arago	500,00
Amicale des Locataires d'Arago pour projet week-end familles	300,00
Femmes Égalité Comité Flora Tristan	500,00
Espace social et d'animation Alain Coudert pour projet de séjour au ski en mars 2013	1 000,00
École de Musique de Verthamon Haut-Brion pour projet « musique à l'école Montesquieu »	1 600,00
Association Bâti Action	15 200,00
Envie Grande	16 300,00
<u>code fonctionnel 61 : Services en faveur des personnes âgées</u>	<u>3 920,00</u>
Les Anciens de Pessac	650,00
Club Amitié d'Automne	700,00
Club les Heures Claires	465,00
Club les Marguerites	600,00
Club les Mimosas	245,00
Club Vivre et Souri	650,00
Comité des quartiers du Monteil pour action code de la route	200,00
Syndicat de quartier de Cap-de-Bos	200,00
CAREIL	210,00
<u>code fonctionnel 833 : Préservation du milieu naturel</u>	<u>31 800,00</u>
Association de Chasse Tocloucau Lescaille	800,00
A.A.P.M.A. de Cestas	150,00
Association des Jardiniers de Pessac et Environs	300,00
Association Ecosite de Bourgaill	30 400,00
M. COSSE Jean-Luc (pour les arbres remarquables)	150,00

code fonctionnel 900 : Développement économique	77 000,00
Bordeaux Uniter	40 000,00
Club des Entreprises de Pessac	12 000,00
ATIS Association Territoires et Innovations Sociales	25 000,00
code fonctionnel 903 : Emploi formation	174 466,50
Mission locale des Graves	86 001,00
Association pour la gestion du P.L.I.F de Cestas-Candéjan et Pessac	88 465,50
TOTAL	9 159 953,03

Le présent rapport mis aux voix est adopté à la majorité.

Abstention de Mmes Poustynnikoff, Trautmann, Marcadet-Labarbe, Lafane et de MM. Rayna., Martin et Breuzard.

Mme Ufferte et M. Barthélémy votent contre.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,
Conseiller Général,
Vice-Président de la C.U.B.



Jean-Jacques BENOIT



Département de la Gironde
Arrondissement de Bordeaux

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de PESSAC

Séance du jeudi 28 mars 2013

Le 28 mars 2013, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents :

Jean-Jacques BENOIT - Jean-Louis HAURIE - Danielle LE ROY - Dany DEBAULIEU - Michel CABANNES - Odette EYSSAUTIER - Thierry HOFER (à partir de l'aff n°2013-087) - Philippe DESPUJOLS - Édith MONCOUCOUT - Patrice VERDON - Dominique DUMONT - Michel DAZAT - Mado LAMBERT - René LAVERSANNE

Patrick GUILLEMOTEAU (à partir de l'aff n°2013-091) - Ibrahim N'DIAYE - Samira EL KHADIR (à partir de l'aff n°2013-103) - Didier SARRAT - Touria BEL HANAFI - Isabel VINCENT-PEREIRA - Gérard DUBOS - France NORMAND - Frédéric DANJON (à partir de l'aff n°2013-068) - Maxime MOULINIER - Maria FUENTES - Alain AMIDIU - Josiane PEREZ - Patricia FENOCCHIO - Michel OLIVIER - Latifou BAYTI - Marie-Françoise BOURDEAU - Franck RAYNAL - Sylvie TRAUTMANN - Eric MARTIN - Nathalie MARCADET-LABARBE - Mano-Céline LAFARIE - Isabelle UFFERTE - Gérard BARTHÉLEMY

Absents ayant donné procuration :

Laure CURVALE	procuration à	Patricia FENOCCHIO
Nathalie DELTIPLE	procuration à	Mado LAMBERT
Samira EL KHADIR	procuration à	Dany DEBAULIEU (à partir
de	l'aff n°2013-103)	
Corinne GONET	procuration à	Danielle LE ROY
Sylvie LESTURGEON	procuration à	Jean-Louis HAURIE
Christian MILLIER	procuration à	Patrick GUILLEMOTEAU
Dominique POUSTYNNIKOFF	procuration à	Franck RAYNAL
Fiscal BREUZARD	procuration à	Sylvie TRAUTMANN

Secrétaire de séance : Didier SARRAT

n°d'ordre : 2013-095

Objet : École maternelle Jules Ferry – Extension et réaménagement des locaux – Avenant n°3 au marché avec LTB AQUITAINE

Monsieur Maxime MOULINIER, Conseiller municipal, présente le rapport suivant :

Lors des séances des 4 février 2010, 31 mars, 26 mai, 7 juillet, 10 novembre 2011, 2 février 2012, 12 juillet 2012, 4 octobre 2012 et 15 novembre 2012, le Conseil Municipal a approuvé le programme de l'opération, l'engagement des procédures de marchés, le principe des demandes de subventions, le plan de financement prévisionnel, l'attribution des marchés de travaux, la conclusion des avenants n°1 aux marchés n°11048A, 11048B, 11048C, 11048D, 11048E, 11048F, 11048G, 11048H, 11048I, 11048J, des avenants n°2 aux marchés n°11048A, 11048D, 11048E, 11048G, 11048H, 11048I et 11048J et des

avenants n°3 aux marchés n°11048A, 11048D, 11048E, 11048G et 11048J, de l'avenant n°4 au marché 11048E.

Les travaux de Voiries et Réseaux Divers (hors marché de maîtrise d'œuvre) n'étant pas effectués dans leur globalité, et les peintures extérieures ne pouvant être réalisées qu'une fois les travaux de VRD terminés, il convient de prolonger le délai d'exécution de l'entreprise LTB Aquitaine, titulaire du lot peinture de l'extension et du réaménagement de l'école maternelle Jules Ferry.

Il est donc nécessaire de conclure un avenant n°3 de prolongation du délai d'exécution de cette entreprise, selon le détail ci-après :

Entreprise	Délai initial d'exécution	Avenant n°1	Avenant n°2	Avenant n°3	Nouveau délai d'exécution
LTB AQUITAINE Marché n° 11048H	12 mois	Prolongation du délai d'exécution (3 mois et 11 jours)	Prolongation du délai d'exécution (6 mois et 5 jours)	Prolongation du délai d'exécution (6 mois et 19 jours)	28 mois et 5 jours

Le groupe de travail Marché en sa séance du 7 mars 2013 a émis un avis favorable à l'acceptation de cet avenant.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à conclure un avenant n°3 au marché n°11048H avec LTB AQUITAINE.

Le présent rapport mis aux voix est adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,
Conseiller Général,
Vice-Président de la C.U.



Jean-Jacques BENOÎT



Département de la Gironde
Arrondissement de Bordeaux

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de PÉSSAC

Séance du jeudi 28 mars 2013

L'an deux mille treize et le jeudi 28 mars à 19h00, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses réunions sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents :

Jean-Jacques BENOIT - Jean-Louis HAURIE - Danièle LE ROY - Dany DEBAULIEU - Michel CABANNES - Odette EYSSAUTIER - Thierry HOHER (à partir de l'aff n°2013-087) - Philippe DESPUJOLS - Édith MONCOUCUT - Patrice VERDON - Dominique DUMONT - Michel DAZAT - Mado LAMBERT - René LAVERSANNE
 Patrick GUILLEMOTEAU (à partir de l'aff n°2013-091) - Ibrahim N'DIAYE - Samira EL KHADIR (à partir de l'aff n°2013-103) - Didier SARRAT - Touria BELHANAFLI - Isabeli VINCENT-PFREIRA - Gérard DUBOS - France NORMAND - Frédéric DANJON (à partir de l'aff n°2013-088) - Maxime MOULINIÉ - Maria FUENTES - Alain AMIDIEU - Josiane PEREZ - Patricia FENOCCIO - Michel OLIVIER - Lahcen BAYTI - Marie-Françoise BOURDEAU - Franck RAYNAL - Sylvie TRAUTMANN - Eric MARTIN - Nathalie MARCADET-LABARBE - Marie-Cécile LAFARIE - Isabelle UFFERTE - Gérard BARTHÉLEMY

Absents ayant donné procuration :

Laure CURVALE	procuration à	Patricia FENOCCIO
Nathalie DELTIMPLE	procuration à	Mado LAMBERT
Samira EL KHADIR	procuration à	Dany DEBAULIEU (à partir
de		l'aff n°2013-103)
Corinne GONET	procuration à	Danièle LE ROY
Sylvie LESTURGEON	procuration à	Jean-Louis HAURIE
Christian MILLIER	procuration à	Patrick GUILLEMOTEAU
Dominique POUSTYNNIKOFF	procuration à	Franck RAYNAL
Pascal BREUZARD	procuration à	Sylvie TRAUTMANN

Secrétaire de séance : Didier SARRAT

n°d'ordre : 2013-096

Objet : Mise à disposition du Directeur Général Adjoint Solidarité et Vie Sociale auprès du CCAS pour y exercer les fonctions de Directeur

Monsieur Jean-Louis HAURIE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

La ville de Pessac s'est engagée depuis 2010 dans une démarche partenariale avec l'État, le Conseil Général et la Caisse d'Allocation Familiale pour mener une expérimentation de coordination territorialisée de l'intervention sociale auprès des pessacais en situation de grande précarité. Ce projet de solidarité s'est concrétisé par la signature d'un contrat de solidarité en 2012 qui vise aussi à donner plus de visibilité aux politiques sociales menées sur le territoire pessacais.

Au niveau municipal, cette politique est mise en œuvre par les directions spécialisées (CCAS, Emploi-Formation, Développement Social et Urbain) et des services qui intègrent dans leurs projets une dimension sociale (restauration, accueil périscolaire, accès aux équipements culturels et sportifs).

Le CCAS, établissement public administratif, gère, dans le cadre d'une convention avec la Ville, les principaux services d'action sociale (pôle action sociale et développement local, petite enfance et personnes âgées). 250 agents y sont affectés. Son équilibre budgétaire repose pour plus de 50% sur la subvention allouée chaque année par le Conseil Municipal lors du vote du budget.

Le décret n°95-562 du 6 mai 1995 précise que le conseil d'administration est présidé par le Maire ou un de ses adjoints à qui il a donné délégation.

Depuis plusieurs années, l'harmonisation de la gestion de ces entités a été une préoccupation constante. Ainsi, le Maire préside les instances paritaires communes à la ville et au CCAS (CAP, CTP, CHSCT).

Par ailleurs, par délibération du 3 février 2011, des dispositions ont été prises pour regrouper les compétences « Ressources » (finances et marchés, ressources humaines, informatique et télécommunications) au sein des directions municipales. Une partie de l'accueil Petite enfance a été intégrée à la direction de l'accueil de la mairie.

L'organisation des services doit s'adapter à la mise en œuvre du contrat de solidarité en poursuivant le renforcement des liens entre la ville et le centre communal d'action sociale. C'est pourquoi, il est proposé de confier au Directeur Général Adjoint Solidarité et Vie sociale les fonctions de directeur du CCAS par une convention de mise à disposition.

Conformément aux articles 61 à 63 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et au décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales, cette mise à disposition se fera à titre gratuit.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention de mise à disposition du Directeur Général Adjoint Solidarité et Vie sociale entre la ville et le CCAS,
- d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Le présent rapport mis aux voix est adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,
Conseiller Général,
Vice-Président de la C.J.



Jean-Jacques **BENOIT**

Convention de mise à disposition de Monsieur Michel MEYNARD auprès du Centre Communal d'Action Sociale

Entre les soussignés

Monsieur Philippe DESPUJOLS, Vice-Président du Centre Communal d'Action Sociale de Pessac, 22 boulevard Saint-Martin 33600 Pessac, agissant en qualité et habilité aux fins des présentes par la délibération n°2013-25 du 25 mars 2013 reçue en Préfecture le 29 mars 2013 d'une part

et

Monsieur Jean-Jacques BENOÎT, Maire de la Ville de Pessac, Place de la V^{ème} République 33600 Pessac agissant en qualité et habilité aux fins des présentes par la délibération n°2013-096 du 28 mars 2013 reçue en Préfecture le 9 avril 2013 d'autre part,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 61 à 63 ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire réunie le 26 mars 2013,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, la Ville de Pessac met Monsieur Michel MEYNARD à disposition du Centre Communal d'Action Sociale à mi-temps.

Article 2 : Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition

Monsieur Michel MEYNARD, Directeur territorial détaché sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint, est mis à disposition à mi-temps en vue d'exercer les fonctions de Directeur du CCAS.

Article 3 : Durée de la mise à disposition

Monsieur Michel MEYNARD est mis à disposition du Centre Communal d'Action Sociale à titre gratuit à compter du 15 avril 2013 pour une durée de 3 ans renouvelable.

Article 4 : Conditions d'emploi du fonctionnaire mis a disposition

Le travail de Monsieur Michel MEYNARD au cours de ce mi-temps est organisé par le Centre Communal d'Action Sociale.

La Ville de Pessac continue de gérer la situation administrative de Monsieur Michel MEYNARD (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congé maladie).

Article 5 : Rémunération du fonctionnaire mis a disposition

La Ville de Pessac verse à Monsieur Michel MEYNARD la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, nouvelle bonification indiciaire, régime indemnitaire).

Le Centre Communal d'Action Sociale ne verse aucun complément de rémunération, hormis des remboursements de frais professionnels.

Article 6 : Modalité de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition

Le Centre Communal d'Action Sociale transmet le compte rendu de l'entretien professionnel à la Ville de Pessac avec une proposition d'évaluation de Monsieur Michel MEYNARD.

En cas de faute disciplinaire, la Ville de Pessac est saisie par le Centre Communal d'Action Sociale.

Article 7 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Monsieur Michel MEYNARD peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, sous réserve d'un préavis de 3 mois, à la demande :

- de la Ville de Pessac,
- du Centre Communal d'Action Sociale,
- de Monsieur Michel MEYNARD.

Article 8 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 9 : Exemplaires

La présente convention est signée en 5 exemplaires qui seront respectivement :

- conservés par chacune des parties
- notifié à Monsieur Michel MEYNARD, en annexe de son arrêté de mise à disposition
- transmis au représentant de l'État et au Trésorier principal.

Fait à Pessac, le 10 avril 2013

Pour la Ville de Pessac,

Pour le Centre Communal d'Action Sociale

Le Maire
Conseiller Général
Vice-Président de la C.U.B.

Le Vice-Président

Jean-Jacques BENOÎT

Philippe DESPUJOLS

Département de la Gironde
Arrondissement de Bordeaux

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de PESSAC

Séance du jeudi 28 mars 2013

L'an deux mille treize et le jeudi 28 mars à 19h00, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents :

Jean-Jacques BENOÎT - Jean-Louis HAURIE - Danièle LE ROY - Dany DEBAULIEU - Michel CABANNES - Odette EYSSAUTIER - Thierry HOFFER (à partir de l'aff n°2013-087) - Philippe DESPUJOLS - Edith MONCOUCUT - Patrice VERDON - Dominique DUMONT - Michel DAZAT - Mado LAMBERT - René LAVERSANNE - Patrick GUILLEMOTEAU (à partir de l'aff n°2013-091) - Ibrahim N'DIAYE - Samira EL KHADIR (à partir de l'aff n°2013-103) - Didier SARRAT - Touria BELHANAÏ - Isabel VINCENT-PEREIRA - Gérard DUBOS - France NORMAND - Frédéric DANJON (à partir de l'aff n°2013-088) - Maxime MOULINIER - Maria FUENTES - Alain AMOÏEU - Josiane PEREZ - Patricia FENOCCHIO - Michel OLIVIER - Leticia BAYTÍ - Marie-Françoise BOURDEAU - Franck RAYNAL - Sylvie TRAUTMANN - Eric MARTIN - Nathalie MARCADET-LABARBE - Marie-Céline LAFARIE - Isabelle UFFERTE - Gérard BARTHÉLEMY

Absents ayant donné procuration :

Laure CURVALE	procuration à	Patricia FENOCCHIO
Nathalie DELTIMPLE	procuration à	Mado LAMBERT
Samira EL KHADIR	procuration à	Dany DEBAULIEU (à partir de l'aff n°2013-103)
Corinne GONET	procuration à	Danièle LE ROY
Sylvie LESTURGEON	procuration à	Jean-Louis HAURIE
Christian MILLIER	procuration à	Patrick GUILLEMOTEAU
Dominique POUSTYNNIKOFF	procuration à	Franck RAYNAL
Pascal BREUZARD	procuration à	Sylvie TRAUTMANN

Secrétaire de séance : Didier SARRAT

n°d'ordre : 2013-097

Objet : Projet SAVE - Mise à disposition de terrains communaux au profit du Syndicat Mixte Pôle Touristique du Bourgaillh

Monsieur René LAVERSANNE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de l'aménagement du site du Bourgaillh élaboré avec le concours des collectivités composant le Syndicat Mixte Pôle Touristique du Bourgaillh (SMPTB), à savoir la Communauté Urbaine de Bordeaux et les communes de Mérignac et Pessac, le SMPTB mène une procédure de délégation de service public en vue de la conception, la réalisation et l'exploitation d'un parc animalier et végétal « nouvelle génération », le projet SAVE.

Le futur parc animalier et végétal, situé en grande partie sur le territoire de Pessac, contribuera au dynamisme de la ville grâce à l'activité qu'il générera mais également par la mise en place d'un ensemble de programmes pédagogiques, de conservation, d'animation, de recherche scientifique et de sensibilisation des publics aux enjeux du monde vivant. Ce parc, par son ambition et les valeurs porteuses qu'il défend, contribuera au rayonnement et à l'attractivité de la ville, aussi bien au niveau local qu'aux niveaux régional et national.

Pour l'exercice des compétences transférées par la Commune à ce Syndicat Mixte, la mise à disposition des terrains communaux servant d'assiette foncière à ce projet s'effectue à titre gratuit.

Pour la Commune de Pessac, il s'agit des parcelles cadastrées section AS n°8 et 10 d'une contenance totale de 181 083 m², ayant fait l'objet d'une évaluation par France Domaine en date du 19 avril 2012, fixée à 1 980 000 €.

Par délibération n°2012-419 en date du 15 novembre 2012, le Conseil Municipal a donné son accord de principe pour cette mise à disposition à titre gratuit, celle-ci s'effectuant sur le fondement des dispositions des articles L. 1321-1 et suivants et L. 5721-6-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1321-1 précité, cette mise à disposition est constatée par un procès verbal, joint en annexe, précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens mis à disposition et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes du projet de procès verbal de mise à disposition des terrains communaux cadastrés section AS n°8 et 10 d'une contenance d'environ 181 083 m² au profit du Syndicat Mixte Pôle Touristique du Bourgaïn en vue de l'exercice des compétences qui lui ont été transférées pour la réalisation du parc animalier et végétal, le Projet SAVE, tel que joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le procès verbal précité et l'ensemble des actes afférents à cette affaire.

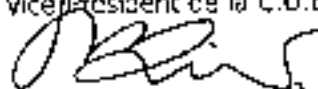
Monsieur Guillemoteau ne prend pas part au vote.

Le présent rapport mis aux voix est adopté à la majorité.

Mmes Poustynnikoff, Tautmann, Marcadet-Laba-be, Lafarie, Ufferte et MM. Rayna, Martin, Breuzard et Barthélemy votent contre.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,
Conseiller Général,
Vice-président de la C.U.B.



Jean-Jacques BENOIT



Procès Verbal de mise à disposition de terrains au profit du Syndicat Mixte Pôle Touristique du Bourgailh

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Pessac, sise Place de la Vème République, BP 40096, 33604 Pessac Cedex, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Jacques BENOÎT, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2013, identifiée sous le numéro SIRET 213 303 183 00015.

D'une part,

Le Syndicat Mixte Pôle Touristique du Bourgailh (SMPTB) dont le siège est à PESSAC (33600), 179 avenue de Beutre, représenté par Patrick GUILLEMOTEAU autorisé aux fins des présentes par délibération n°....

D'autre part

Exposé

Par arrêté du Préfet de la Gironde en date du 8 mars 2006, a été autorisée au visa de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) la création d'un syndicat mixte, dénommé Syndicat Mixte du Pôle Touristique du Bourgailh (SMPTB), regroupant les communes de Pessac et de Mérignac, ainsi que la Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB), ayant pour objet "l'étude, la réalisation et la gestion d'un parc animalier et végétal".

L'assiette foncière nécessaire à l'exercice par le SMPTB de ses compétences, délimitée sur le plan annexé aux statuts de ce syndicat, comprend notamment des parcelles propriétés de la Commune de Pessac.

En application des articles L. 5211-5 et L. 1321-1 et suivants du CGCT, la mise à disposition des parcelles précitées constitue le régime applicable aux transferts de biens nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée à un syndicat mixte.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1321-1 et suivants du CGCT, le présent procès-verbal, établi entre la Commune de Pessac et le SMPTB, a pour objet de constater la mise à disposition des parcelles concernées par ce projet et d'en préciser les modalités.

Par délibération en date du 28 mars 2013, le Conseil Municipal de la Commune de Pessac a approuvé le principe de ladite mise à disposition et autorisé la signature des actes relatifs à cette affaire.

Ceci exposé, il est passé à la constatation du transfert objet des présentes et ce conformément aux dispositions des articles L1321-1 et suivant du Code général des Collectivités territoriales

Article 1er – OBJET

Par le présent procès-verbal, il est constaté que la Commune de Pessac a mis à la disposition du SMPTB, les biens immobiliers affectés au fonctionnement du parc animalier et végétal dans le cadre du projet "SAVE".

Le SMPTB constate et confirme la réalité de cette mise à disposition.

Article 2- DESIGNATION

Les biens objets de la présente mise à disposition consistent en un ensemble de terrains boisés d'une contenance totale de 18ha 10a 23ca, situés Commune de Pessac, dans le secteur du Bourgailh et dépendant du domaine privé de la Commune de Pessac, figurant au cadastre sous les références suivantes, savoir :

Section	Parcelle	Contenance	Emprise mise à disposition
AS	8	13ha 92a 39ca	13ha 92a 39ca
AS	10	4ha 17a 84ca	4ha 17a 84ca

Ainsi qu'il résulte d'un plan délivré par AGEO Conseils, géomètre expert.

Article 3 – CARACTERE GRATUIT DE LA MISE A DISPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article L1321-2 du Code Général de Collectivités Territoriales la mise à disposition des biens ci-dessus désignés est gratuite.

Mais en tant que de besoin, les parcelles mises à disposition ont été évaluées à 1 980 000 € (évaluation France Domaine en date du 19 avril 2012).

Article 4 - CHARGES ET CONDITIONS

La mise à disposition des biens immobiliers sus-désignés est réalisée sous les charges et conditions suivantes:

Article 4-1 : Date d'effet de la mise à disposition :

La mise à disposition des biens a été effectuée dès avant ce jour suite au transfert de compétence réalisé au profit du SMPTB conformément à l'article L1321-1 du Code Général de Collectivités Territoriales.

Article 4-2 : Droits et obligations du propriétaire

Conformément à l'article L1321-2 du Code Général de Collectivités Territoriales, le SMPTB, bénéficiaire de la présente mise à disposition, assume à compter de ce transfert, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Il possède tous les pouvoirs de gestion. Il assure le renouvellement des biens mobiliers et autorise l'occupation des biens remis. Il en perçoit les biens et les produits. Il agit en justice au lieu et place du propriétaire.

Le SMPTB peut procéder, lui-même ou par le biais de tiers, à tous travaux de construction, reconstruction, démolition, addition de construction propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Article 4-3 - Substitution

Le SMPTB se substituera dans les droits et obligations de la Commune de Pessac en ce qui concerne l'ensemble des contrats en cours relatifs aux biens mis à disposition. La Commune de Pessac constatera la substitution et la notifiera à ses cocontractants. Un double de cette notification sera adressé au SMPTB.

Article 4-4 Désaffectation de biens

Conformément aux dispositions de l'article L. 1321-3 du CGCT, en cas de désaffectation totale ou partielle des biens au regard de l'objet de la présente mise à disposition savoir "l'étude, la réalisation et la gestion d'un parc animalier et végétal", la Commune de Pessac recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Article 5– ÉTAT DES BIENS ET ÉVALUATION DE LA REMISE EN ÉTAT DE CEUX-CI

Article 5-1 : État des biens

Conformément aux dispositions de l'article L1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les biens mis à disposition ont fait l'objet d'un état des biens, figurant en annexe précisant la consistance, la situation juridique ainsi que la nature des biens.

Article 5-2 : Évaluation de la remise en état des biens

Ladite évaluation a été faite sur la base d'une surface potentiellement constructible de 21 730 m².

Ainsi le coût de remise en état initial des terrains est estimé à : 21 730 x 150 €/m² (coût de déconstruction) = 3 259 500 €.

Cette évaluation a reçu l'aval tant de la Commune de Pessac que du SMPTB.

Article 6 : ORIGINE DE PROPRIETE

A titre purement informatif il est précisé ce qui suit quant à l'origine de propriété des parcelles présentement mises à disposition.

- la parcelle AS 8 : elle appartient à la Commune de Pessac suivant acte reçu par Maître LEBLOND. Une expédition dudit acte de vente a été publiée au 2ème Bureau des Hypothèques de Bordeaux le 28/06/1990 – Volume 1990 P – n°5614.

- la parcelle AS 10 : elle appartient à la Commune de Pessac suivant acte reçu par Maître GARIBAL. Une expédition dudit acte de vente a été publiée au 2ème Bureau des Hypothèques de Bordeaux le 20/10/2008 – Volume 2008 P – n°9563.

ARTICLE 7 : FRAIS

Tous les frais relatifs aux présentes et ceux relatifs aux actes qui en seraient la conséquence sont à la charge de la Commune de Pessac.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leur suite, les parties font élection de domicile, savoir :

–Monsieur Jean-Jacques BENOÎT, ès qualités, en l'Hôtel de Ville de la Commune de Pessac

–Monsieur Patrick GUILLEMOTEAU, ès qualités, au siège du syndicat sis 179 avenue de Beutre 33 600 PESSAC.

Article 9 : ANNEXES

Aux présentes est demeuré annexé 1 document : État des biens.

Fait à Pessac, le

Pour la Commune de Pessac,

Pour le Syndicat Mixte
Pôle Touristique du Bourgaillh,

Jean-Jacques BENOÎT

Patrick GUILLEMOTEAU

Département de la Gironde
Arrondissement de Bordeaux

EXTRAIT DU REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de PESSAC

Séance du jeudi 28 mars 2013

Le 28 mars 2013, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur le Maire

Présents :

Jean-Jacques BENOIT - Jean-Louis HAURIE - Daniella LE ROY - Dany DEBAULIEU - Michel CABANNES - Odette EYSSAUTIER - Thierry HOFER (à partir de l'aff n°2013-087) - Philippe DESPUJOLS - Edith MONCOUCUT - Patrice VERDON - Dominique DUMONT - Michel DAZAT - Mado LAMBERT - René LAVERSANNE

Patrick GUILLEMOTEAU (à partir de l'aff n°2013-091) - Ibrahim N'DIAYE - Samira EL KHADIR (à partir de l'aff n°2013-103) - Didier SARRAT - Touda BELHANAFI - Isabel VINCENT-PEREIRA - Gérard DUBOS - France NORMAND - Frédéric DANJON (à partir de l'aff n°2013-088) - Maxime MOULINIER - Maria FUENTES - Alain AMIDIEU - Josiana PEREZ - Patricia FENOCCHIO - Michel OLIVIER - Laïcon BAYTI - Marie-Françoise BOURDEAU - Franck RAYNAL - Sylvie TRAUTMANN - Eric MARTIN - Nathalie MARCADET-LABARBE - Marie-Céline LAFARIE - Isabelle UFFERTE - Gérard BARTHÉLEMY

Absents ayant donné procuration :

Laure CURVALE	procuration à	Patricia FENOCCHIO
Nathalie DELIMPLE	procuration à	Mado LAMBERT
Samira EL KHADIR	procuration à	Dany DEBAULIEU (à partir
de		l'aff n°2013-103)
Corinne GONET	procuration à	Daniella LE ROY
Sylvie LESTURGEON	procuration à	Jean-Louis HAURIE
Christian MILLIER	procuration à	Patrick GUILLEMOTEAU
Dominique POUSTYNNIKOFF	procuration à	Franck RAYNAL
Pascal BREUZARD	procuration à	Sylvie TRAUTMANN

Secrétaire de séance : Didier SARRAT

n°d'ordre : 2013-098

Objet : Immeuble sis 20, rue Roger Cohé – Acquisition auprès de la Mutuelle Saint Martin

Monsieur Patrice VERDON, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

La Commune occupe l'immeuble cité en objet et appartenant à la Mutuelle Saint Martin de Pessac. Il s'agit d'un local affecté à l'association des Anciens Combattants en vertu d'un bail de longue durée établi en 1960 moyennant un loyer annuel d'un franc symbolique. L'immeuble est cadastré section BR n°849 pour 131 m² dont 108 m² de bâti.

Le bail étant arrivé à échéance au 28/02/2010, le propriétaire a fait part de son intention de céder cet immeuble. En l'attente de la conclusion d'une transaction, cet immeuble demeure à la disposition de la Ville sans contre partie financière.

Des négociations ont abouti avec la Mutuelle Saint Martin pour une transaction à 130 000 € pour les 131 m² dont 108 m² de bâti.

L'estimation de France Domaine a été délivrée le 20 avril 2012.

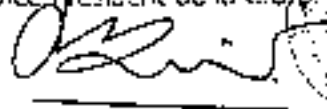
Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser l'acquisition de l'immeuble propriété de la Mutuelle Saint Martin aux conditions mentionnées ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir,
- de dire que les crédits seront imputés au chapitre 21 du budget.

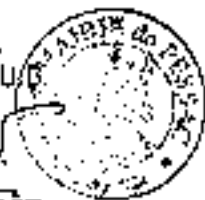
Le présent rapport mis aux voix est adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré ce jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,
Conseiller Général,
Vice-Président de la C.U.B.



Jean-Jacques BENOÎT



Département de la Gironde
Arrondissement de Bordeaux

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de PESSAC

Séance du jeudi 28 mars 2013

L'an deux mille treize et le jeudi 28 mars à 19h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur le Maire

Présents :

Jean-Jacques BENOIT - Jean-Louis HAURIE - Danielle LE ROY - Dary DEBAULIEU - Michel CABANNES - Odette EYSSAUTIER - Thierry HOER (à partir de l'aff n°2013-087) - Philippe DESPUJOLS - Édith MONCOUCUT - Patrice VERDON - Dominique DUMONT - Michel DAZAT - Mado LAMBERT - René LAVERSANNE

Patrick GUILLEMOTEAU (à partir de l'aff n°2013-091) - Ibrahim N'DIAYE - Samira EL KHADIR (à partir de l'aff n°2013-103) - Didier SARRAT - Touria BELHANAFI - Isabel VINCENT-PEREIRA - Gérard DUBOS - Franck NORMAND - Frédéric DANJON (à partir de l'aff n°2013-088) - Maximo MOULINIER - Maria FUENTES - Alain AMIDIEU - Josiane PEREZ - Patricia FENOCCHIO - Michel CLIVIER - Latice BAYTI - Marie-Françoise BOURDEAU - Franck RAYNAL - Sylvie TRAUTMANN - Éric MARTIN - Nathalie MARCADET-LABARBE - Marie-Cécile LAFARIE - Isabelle UFFERTE - Gérard BARTHÉLEMY

Absents ayant donné procuration :

Laure CURVALE	procuration à	Patricia FENOCCHIO
Nathalie DE TIMPLE	procuration à	Mado LAMBERT
Samira EL KHADIR	procuration à	Dary DEBAULIEU (à partir
de	l'aff n°2013-103)	
Corinne GONET	procuration à	Danielle LE ROY
Sylvie LESTURGEON	procuration à	Jean-Louis HAURIE
Christian MILLIER	procuration à	Patrick GUILLEMOTEAU
Dominique POUSTYNNIKOFF	procuration à	Franck RAYNAL
Fascel BREUZARD	procuration à	Sylvie TRAUTMANN

Secrétaire de séance : Didier SARRAT

n°d'ordre : 2013-099

Objet : Extension du Bois des Sources du Peugue – Acquisition de terrains rue du Général Monsabert

Monsieur Patrice VERDON, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Dans le cadre du projet d'extension du Bois des Sources du Peugue, un emplacement réservé 6P6 a été inscrit en vue de la maîtrise d'un certain nombre de parcelles situées en bordure de la rue du Général Monsabert.

Des négociations ont abouti avec deux propriétaires riverains, pour une transaction à 8 € le m² à laquelle s'ajoute l'indemnité de rempli au titre de l'emplacement réservé d'un montant de 2 600 €.

Plus précisément il s'agit des terrains de :

- Mme Françoise OLIVIER, 30 rue Cendillon Pessac, propriétaire de la parcelle cadastrée section KO n°15 d'une superficie de 1 997 m² environ, soit 15 976 € arrondi à 16 000 € et 2 600€ au titre de l'indemnité de rempli, pour un total de 18 600 €,

- M. et Mme MAGNAN, 34 rue Cendillon Pessac, propriétaires de la parcelle cadastrée section KO n°10 d'une superficie de 1 996 m², soit 15 968 € arrondi à 16 000 € et 2 600 € au titre de l'indemnité de rempli, pour un total de 18 600 €.

L'estimation de France Domaine a été délivrée le 15 novembre 2012.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser l'acquisition des parcelles propriété de Mme OLIVIER et propriété de M. et Mme MAGNAN aux conditions mentionnées ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir,
- de dire que les crédits seront imputés au chapitre 21 du budget.

Le présent rapport mis aux voix est adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré ce jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,
Conseiller Général,
Vice-Président de la C.U.S.



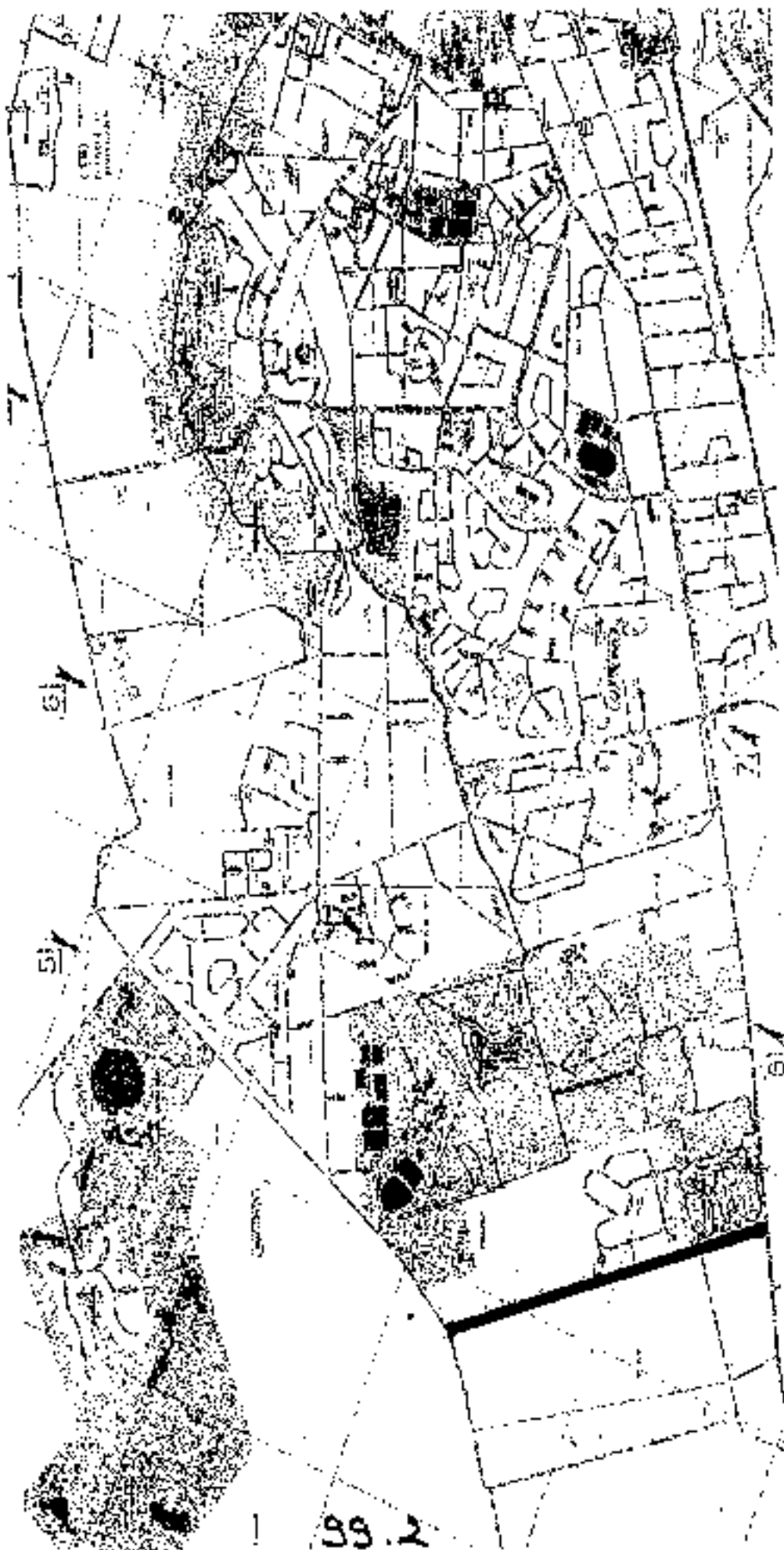
Jean-Jacques BENDIT





VILLE DE PESSAC

Acquisition de terrains rue Général Monsabert
Extension du Bois des Sources du Peugue



Plan réalisé par FONCIER

le 24-01-2013

1 88.2

Département de la Gironde
Arrondissement de Bordeaux

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de PESSAC

Séance du jeudi 28 mars 2013

L'an deux mille treize et le jeudi 28 mars à 15h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents :

Jean-Jacques BENOIT - Jean-Louis HAURIE - Danièle LE ROY - Dany DEBAULIEU - Michel CABANNES - Odette CYSSAUTIER - Thierry HOFER (à partir de l'aff n°2013-087) - Philippe DESPUJOLS - Édith MONCOUCUT - Patrice VERDON - Dominique DUMONT - Michel DAZAT - Mado LAMBERT - René LAVERSANNE
 Patrick GUILLEMOTEAU (à partir de l'aff n°2013-091) - Ibrahim N'DIAYE - Samira EL KHADIR (à partir de l'aff n°2013-103) - Didier SARRAT - Touria BELHANAÏ - Isabel VINCENT-PEREIRA - Gérard DUBOS - France NORMAND - Frédéric DANJON (à partir de l'aff n°2013-088) - Maxime MOULINIER - Maria FUENTES - Alain AMIDIEU - Josiane PEREZ - Patricia FENOCCCHIO - Michel OLIVIER - Lahcen BAYTI - Marie-Françoise BOURIDÉAU - Franck RAYNAL - Sylvie TRAUTMANN - Eric MARTIN - Nathalie MARCADET-LABARBE - Marie-Cécile LAFARIE - Isabelle UFFERTE - Gérard BARTHÉLEMY

Absents ayant donné procuration :

Laure CURVALE	procuration à	Patricia FENOCCCHIO
Nathalie DELTIMPI E	procuration à	Mado LAMBERT
Samira EL KHADIR	procuration à	Dany DEBAULIEU (à partir
de		l'aff n°2013-103)
Corinne GONET	procuration à	Danièle LE ROY
Sylvie LESTURGEON	procuration à	Jean-Louis HAURIE
Christian MILLIER	procuration à	Patrick GUILLEMOTEAU
Dominique FOUSTYNNIKOFF	procuration à	Franck RAYNAL
Pascal BREUZARD	procuration à	Sylvie TRAUTMANN

Secrétaire de séance : Didier SARRAT

n°d'ordre : 2013-100

Objet : Avenue Montesquieu – Convention de servitude avec M. et Mme VERGNES

Monsieur Patrice VERDON, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Par acte de cession en la forme administrative en date du 23/02/2010, la Ville de Pessac a acquis de la Communauté Urbaine de Bordeaux des parcelles de terrain sises rue Blaise Pascal cadastrées :

- Section CV n°307 pour une contenance de 7a 12 ca
 - Section CV n°303 pour une contenance de 3a 68 ca
 - Section CV n°305 pour une contenance de 2a 38 ca
- soit un ensemble.....de 1 318 ca

Les époux VERGNES, propriétaires de la parcelle Section CV n°126, sur laquelle est implantée une maison d'habitation sise 4 rue Blaise Pascal, ont pour projet la construction d'une nouvelle maison d'habitation sur la partie ouest du terrain. Ils ont sollicité la Ville pour l'obtention d'une servitude de passage sur la parcelle Section CV n°307 permettant d'accéder à leur propriété par l'avenue Montesquieu.

La servitude sera établie sur une bande d'environ 4 m de large et 16 m de long. Il sera convenu que les époux VERGNES se chargeront de l'aménagement de cet accès et qu'ils devront une redevance de 1 060 € à la Ville en contrepartie de cette servitude d'accès.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser la constitution de la servitude de passage décrite ci-dessus au profit des conjoints VERGNES
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir.

Le présent rapport mis aux voix est adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré ce jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,
Conseiller Général,
Vice-Président de la C.U.B.



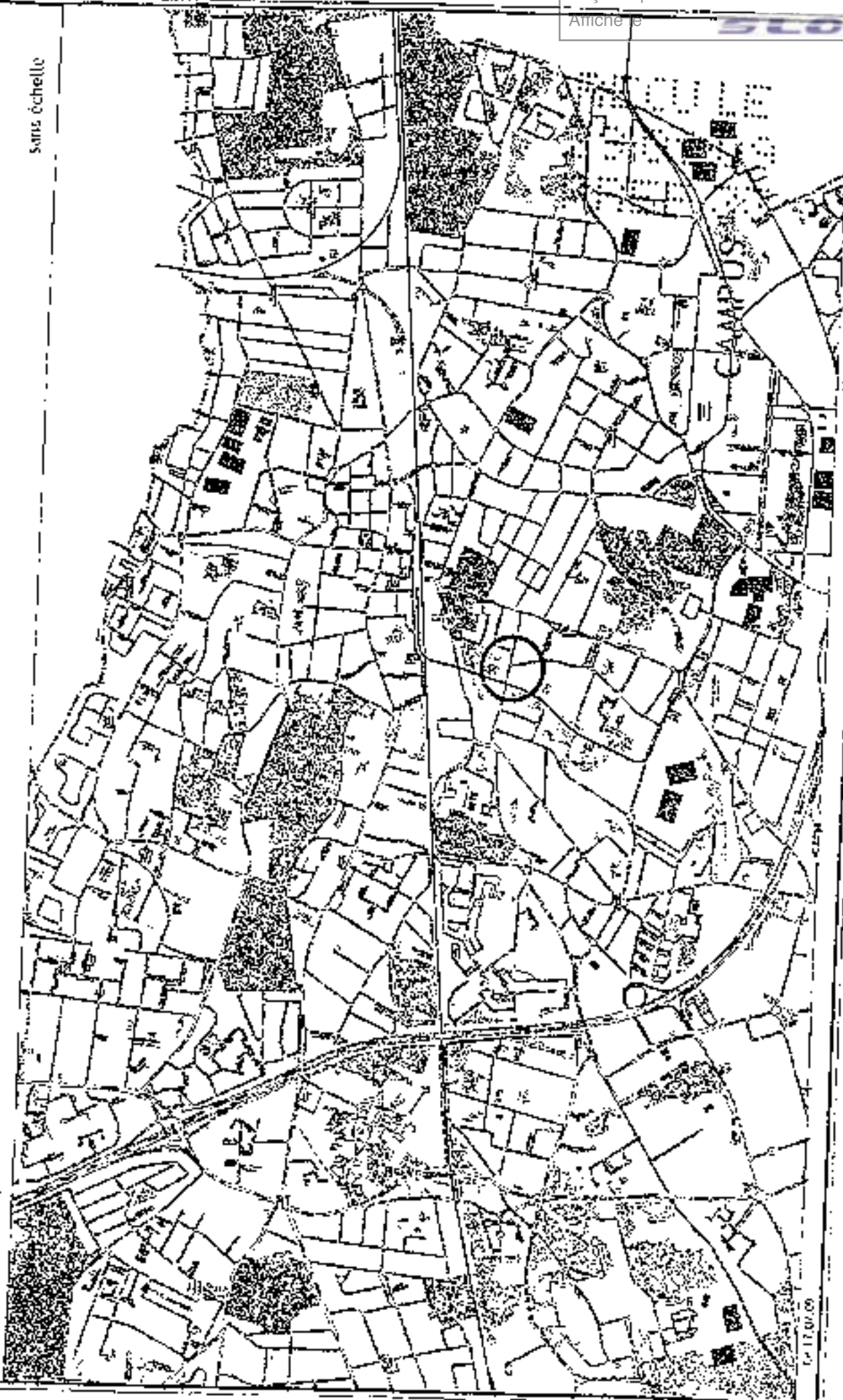
Jean-Jacques BENOÎT



VILLE DE PESSAC

PLAN DE SITUATION

Sans échelle



Plan réalisé par le Service Aménagement Urbain de la Ville de Pessac

Le 17.07.09

CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE

Entre :

La **COMMUNE DE PESSAC**, représentée par Monsieur Jean-Jacques BENOÎT, Maire de la Commune de Pessac, demeurant 39 Place de la Vème République, 33600 Pessac, agissant en qualité de terrain ci-après dénommé, et en vertu :

- d'une délibération en date du 28 mars 2013 déposée en Préfecture le

Ci-après dénommée la propriétaire du fonds servant, d'une part,

Et :

M. et Mme **VERGNES**, demeurant 4 rue Blaise Pascal, 33600 Pessac.

Ci-après dénommés les consorts VERGNES, propriétaires du fonds dominant d'autre part.

PREAMBULE :

- I -

Les consorts VERGNES, propriétaires de la parcelle Section CV n°126, sur laquelle est implantée une maison d'habitation sise 4 rue Blaise Pascal, ont pour projet la construction d'une nouvelle maison d'habitation sur la partie Ouest du terrain.

C'est dans ce contexte qu'ils ont sollicité la Commune de Pessac pour l'obtention d'une servitude de passage sur la parcelle Section CV n°307 permettant d'accéder à leur propriété par l'avenue Montesquieu.

- II -

Cette servitude de passage se situe sur la Commune de Pessac sur la parcelle cadastrée section CV n°307, appartenant à la Commune de Pessac.

DESIGNATION

Sur le territoire de Pessac une parcelle de terrain figurant au cadastre de ladite Commune sous les relations suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT/ADRES SE	CONTENANCE	SERVITUDE DEFINITIVE
CV	307	Avenue Montesquieu	7a12ca	70 m ² (environ)

100.2

ORIGINE DE PROPRIETE

La parcelle CV n°307 appartient à la Commune de Pessac pour l'avoir acquise à la suite des faits et actes suivants :

- elle provient de l'ancienne parcelle cadastrée Section CV n°89, 5 avenue Montesquieu d'une contenance de 7a20ca qui a donné : Section CV n°307 cédée, erreur cadastrale 8ca.
- aux termes d'un acte de cession en la forme administrative reçu par Me LEBLOND, notaire à Pessac le 09/04/1999 de M. LEGRIX dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Bordeaux le 21/05/1999 – volume 1999P – n°4796.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

La propriétaire sus nommée, représentée par M. BENOÎT, ès qualité, se déclarant propriétaire du terrain, lui et ses ayants-droits accordent aux consorts VERGNES, sur la parcelle ci-dessus désignée, les droits suivants :

- 1) Établir à demeure un passage sur une longueur d'environ 16m de long et 4m de large, soit une superficie de 70m² environ.
- 2) Procéder sur la superficie totale de la servitude à tous les travaux nécessaires pour permettre l'accès à leur propriété depuis l'avenue Montesquieu.
- 3) Pénétrer sur le terrain grevé de la servitude définitive désignée plus haut, bénéficiant pour ce faire d'un droit d'accès et d'usage.
- 4) Utiliser le terrain grevé de la servitude définitive, pour la réalisation d'un accès à leur propriété depuis l'avenue Montesquieu.

CONDITIONS

Cette servitude définitive et irrévocable est constituée aux charges et conditions :

EN CE QUI CONCERNE LA COMMUNE DE PESSAC

Monsieur Jean-Jacques BENOÎT, ès qualité, s'engage à laisser pénétrer sur ladite parcelle le Maître de l'Ouvrage et les consorts VERGNES en vue de la réalisation d'un accès depuis l'avenue Montesquieu.

Par ailleurs, Monsieur Jean-Jacques BENOÎT, ès qualité, oblige la Commune de Pessac ainsi que son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à l'accès des consorts VERGNES et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager cet accès dans les limites de la servitude définitive de 70m² environ.

EN CE QUI CONCERNE LES CONSORTS VERGNES

Les consorts VERGNES s'obligent à achever les travaux nécessaires à la réalisation du passage.

En outre, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la réalisation du passage, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnisation fixée à l'amiable ou à défaut d'accord par le Tribunal compétent.

PRIX

La présente convention est consentie et acceptée à titre onéreux.
Son montant est estimé à 1 000 €.

EFFET

La présente convention prendra effet au jour de la signature de l'acte notarié de servitude de passage et est conclue pour la durée d'existence dudit ouvrage ou ce tout autre qui pourrait lui être substitué ou ajouté sans modification de l'emprise existante.

Fait à Pessac, le
En trois exemplaires

La Propriétaire du fonds servant
représentée par son Maire
M. Jean-Jacques BENOÎT

Les propriétaires du fonds dominant
les consorts VERGNES

100.4

Département de la Gironde
Arrondissement de Bordeaux

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de PESSAC

Séance du jeudi 28 mars 2013

L'an deux mille treize et le jeudi 28 mars à 19h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents :

Jean-Jacques BENOIT - Jean-Louis HAURIE - Danielle LE ROY - Dany DEBAULIEU - Michel CABANNES - Odette EYSSAUTIER - Thierry HOFER (à partir de l'aff n°2013-087) - Philippe DESPUJOLS - Édith MONCOUCUT - Patrice VERDON - Dominique DUMONT - Michel DAZAT - Mado LAMBERT - René LAVERSANNE

Patrick GUILLEMOTEAU (à partir de l'aff n°2013-091) - Ibrahim N'DIAYE - Samira EL KHADIR (à partir de l'aff n°2013-103) - Didier SARRAT - Touria BELHANAFL - Isabel VINCENT-PEREIRA - Gérard DUBOS - France NORMAND - Frédéric DANJON (à partir de l'aff n°2013-088) - Maxime MOULINIER - Maria FUENTES - Alain AMIDIEU - Josiane PEREZ - Patricia FENOCCIO - Michel OLIVIER - Lahcen BAYTI - Maria-Françoise BOURDEAU - Franck RAYNAL - Sylvie TRAUTMANN - Éric MARTIN - Nathalie MARCADET-LABARBE - Marie-Cécile LAFARIE - Isabelle UFFERTE - Gérard BARTHÉLEMY

Absents ayant donné procuration :

<i>Laure CURVALE</i>	<i>procuration à</i>	<i>Patricia FENOCCIO</i>
<i>Nathalie DELTEMPLE</i>	<i>procuration à</i>	<i>Mado LAMBERT</i>
<i>Samira EL KHADIR</i>	<i>procuration à</i>	<i>Dany DEBAULIEU (à partir de l'aff n°2013-103)</i>
<i>Corinne GONET</i>	<i>procuration à</i>	<i>Danielle LE ROY</i>
<i>Sylvie LESTURGEON</i>	<i>procuration à</i>	<i>Jean-Louis HAURIE</i>
<i>Christian MILLIER</i>	<i>procuration à</i>	<i>Patrick GUILLEMOTEAU</i>
<i>Dominique POUSTYNNIKOFF</i>	<i>procuration à</i>	<i>Franck RAYNAL</i>
<i>Pascal BREUZARD</i>	<i>procuration à</i>	<i>Sylvie TRAUTMANN</i>

Secrétaire de séance : Didier SARRAT

n° d'ordre : 2013-101

Objet : Adhésion à la Charte des EcoQuartiers – Candidature du projet Arago au titre du label national EcoQuartier 2013 - Mise en œuvre d'une démarche d'urbanisme durable

Monsieur Patrice VERDON, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Le projet « Pessac ville durable » inscrit le développement durable au cœur du projet de Ville et se décline en trois axes :

- Une ville durable et généreuse ;
- Une ville durable et écologique ;
- Une ville durable et à partager.

Le premier plan d'actions Agenda 21 de la ville, initié en 2005, se fixait notamment un objectif de construire la ville durable de proximité en intégrant les cinq principes et cinq finalités du développement durable dans tous les projets d'aménagement et de renouvellement urbain. Cet objectif est poursuivi et conforté dans le cadre du 2^e plan d'actions agenda 21 2012/2015 et de son Plan Climat Énergie Territorial, adoptés par délibération du Conseil Municipal du 15 novembre 2012.

L'intégration environnementale a été initiée dès 2003 dans le projet urbain du Centre-ville avec la mise en œuvre de la démarche HQE pour la construction des bâtiments et l'application de ces principes aux espaces publics. L'objectif est aujourd'hui poursuivi avec la mise en œuvre de démarches d'urbanisme durable sur l'éco-quartier du Lertigon et la rénovation du quartier Arago.

Ce dernier a fait l'objet d'une candidature à l'appel à projet EcoQuartier 2011. Le dossier a fait partie des 78 projets pré-sélectionnés parmi les 394 déposés en France. Afin de mettre en œuvre le premier millésime du label National EcoQuartier, le Ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie permet aux 78 projets de faire l'objet d'une procédure accélérée de labellisation. De ce fait, il est proposé de candidater au label pour le projet Arago. Sollicité sur ce point, DomoFrance a donné son accord.

Cette candidature appelle l'adhésion de la ville à la charte des écoquartiers.

Par la signature de celle-ci, la Ville de Pessac s'engage à poursuivre sa politique d'aménagement durable, car elle considère qu'un territoire durable est la clé de l'épanouissement des citoyens et d'un développement équilibré et solidaire. Ainsi, la Ville s'engage à respecter les principes et objectifs de cette charte, qui sont de :

- faire du projet autrement en améliorant nos démarches et processus en continu ;
 - améliorer le quotidien en intervenant sur le cadre de vie et les usages ;
 - dynamiser le territoire par le développement territorial ;
- répondre à l'urgence climatique et environnementale en intégrant la préservation des ressources et l'adaptation au changement climatique.

La charte des écoquartiers correspond tout à fait à la logique d'intégration du développement durable dans les pratiques d'aménagement de la ville, tant à l'échelle des projets et des quartiers qu'à l'échelle de la ville et du territoire.

Cette démarche transversale, marquée par la volonté de l'amélioration continue rentre en concordance avec la démarche d'urbanisme durable développée par la ville depuis 2010. Celle-ci correspond à un système de management permettant la définition d'objectifs de durabilité sur les projets et d'assurer leur mise en œuvre et leur suivi tout au long du processus d'aménagement.

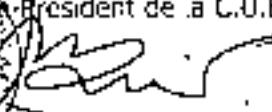
Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adhérer à la Charte des EcoQuartiers et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ;
- d'adhérer au Club National EcoQuartier ;
- d'acter la poursuite de la démarche d'urbanisme durable sur le long terme et en concertation avec l'ensemble des partenaires ;
- d'acter la candidature du projet Arago au label National EcoQuartier millésime 2013.

Le présent rapport mis aux voix est adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,
Conseiller Général,
Président de la C.U.B.



Jean-Jacques BENOÎT

Département de la Gironde
Arrondissement de Bordeaux

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de PESSAC

Séance du jeudi 28 mars 2013

Le deux mille treize et le jeudi 28 mars à 19h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur le Maire

Présents :

Jean-Jacques BENOIT - Jean-Louis HAURIE - Daniela LE ROY - Dany DEBAULIEU - Michel CAGANNES - Odette FYSSAUTIER - Thierry HOFER (à partir de l'aff n°2013-087) - Philippe DESFUJOLS - Édith MONCOUCUT - Patrice VERDON - Dominique DUMONT - Michel DAZAT - Mado LAMBERT - René LAVERSSANNE

Patrick GUILLEMOTEAU (à partir de l'aff n°2013-091) - Ibrahim N'DIAYE - Samira EL KHADIR (à partir de l'aff n°2013-103) - Didier SARRAT - Tourna BELHANAFI - Isabel VINCENT-PEREIRA - Gérard DUBOS - France NORMAND - Frédéric DANJON (à partir de l'aff n°2013-088) - Maxime MOULINIER - Maria FUENTES - Alain AMIDIEU - Josiane PEREZ - Patricia FENOCCHIO - Michel OLIVIER - Latcen BAYTI - Marie-Françoise BOURDEAU - Franck RAYNAL - Sylvio TRAUTMANN - Eric MARTIN - Nathalie MARCADET-LABARBE - Marie-Céline LAFARIE - Isabelle UFFERTE - Gérard BARTHÉLEMY

Absents ayant donné procuration :

Laure CURVALE	procuration à	Patricia FENOCCHIO
Nathalie DELTAMPLE	procuration à	Mado LAMBERT
Samira EL KHADIR	procuration à	Dany DEBAULIEU (à partir de l'aff n°2013-103)
de		
Corinne GONET	procuration à	Danielle LE ROY
Sylvio LESTURGEON	procuration à	Jean-Louis HAURIE
Christian MILLIER	procuration à	Patrick GUILLEMOTEAU
Dominique POUSTYNNIKOFF	procuration à	Franck RAYNAL
Pascal BREUZARD	procuration à	Sylvio TRAUTMANN

Secrétaire de séance : Didier SARRAT

n°d'ordre : 2013-102

Objet : Construction d'un pôle technique municipal sur le site des serres de Magonty – Approbation du Contrat de maîtrise d'œuvre

Monsieur Michel DAZAT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Lors des séances du Conseil Municipal des 3 février, 26 mai et 7 juillet 2011, il a été approuvé :

- L'attribution du contrat d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage spécialisée en Développement Durable et les demandes de subventions ;
- La validation du programme et le lancement de l'opération ;
- La désignation des membres du jury du concours de maîtrise d'œuvre ;
- L'appel à projets départemental « favoriser l'émergence des énergies renouvelables », la signature de la convention d'accompagnement.

Depuis, le jury du concours s'est réuni et a proposé à Monsieur le Maire, le classement suivant concernant le choix des concepteurs :

- 1^{er} – Architectes associés Marjan HESSAMFAR – Joe VERONS
- 2^{ème} – Agence d'architecture Jean de GIACINTO
- 3^{ème} – Cabinet d'architecture ARSENE-HENRY & TRIAUD

Monsieur le Maire a confirmé la proposition du jury du concours de maîtrise d'œuvre.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre à l'équipe d'Architectes Associés Marjan HESSAMFAR et Joe VERONS pour un montant global de 1 364 632,50 € H.T. (valeur 03-2013), décomposé comme suit :

- montant de la rémunération de base : 1 215 600,00 € H.T.;
 - missions complémentaires :
 - HQE : 45 132,50 € H.T.
 - EFAE : 3 900,00 € H.T.
 - OPC : 100 000,00 € H.T.
- ce dire que les crédits seront prélevés au chapitre 23 du budget.

Le présent rapport mis aux voix est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.
Abstention de Mme Ufferte et de M. Barthélemy.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,
Conseiller Général,
Vice-Président de la C.U.B.




Jean-Jacques BENOÎT

Département de la Gironde
Arrondissement de Bordeaux

EXTRAIT du REGISTRÉ des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de PESSAC

Séance du jeudi 28 mars 2013

L'an deux mille treize et le jeudi 28 mars à 19h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions sous la présidence de Monsieur le Maire,

Présents :

Jean-Jacques BENOIT - Jean-Louis HAURIE - Danièle LE ROY - Dany DEBAULIEU - Michel CABANNES - Odette EYSSAUTIER - Thierry HOFER (à partir de l'aff n°2013-087) - Philippe DESPUJOLS - Édith MONCOUCUT - Patrice VERDON - Dominique DUMONT - Michel DAZAT - Mado LAMBERT - René LAVERSANNE
Patrick GUILLEMOTEAU (à partir de l'aff n°2013-091) - Ibrahim N'DIAYE - Samira EL KHADIR (à partir de l'aff n°2013-103) - Didier SARRAT - Touria BELHANAFLI - Isabel VINCENT-PEREIRA - Gérard DUBOS - Franco NORMAND - Frédéric DANJON (à partir de l'aff n°2013-088) - Maxime MOULINIER - Maria FUENTES - Alain AMIDIEU - Josiane PEREZ - Patricia FENOCCHIO - Michel OLIVIER - Lahnou BAYTI - Marie-Françoise BOURDEAU - Franck RAYNAL - Sylvie TRAUTMANN - Éric MARTIN - Nathalie MARCADET-LABARBE - Marie-Cécile LAFARIE - Isabelle UFFERTE - Gérard BARTHÉLEMY

Absents ayant donné procuration :

Laure CURVALE	procuration à	Patricia FENOCCHIO
Nathalie DE TIMPLE	procuration à	Mado LAMBERT
Samira EL KHAIR	procuration à	Dany DEBAULIEU (à partir
de		l'aff n°2013-103)
Corinne GONET	procuration à	Danièle LE ROY
Sylvie LESTURGEON	procuration à	Jean-Louis HAURIE
Christian MILLIER	procuration à	Patrick GUILLEMOTEAU
Dominique FOUSTYNNIKOFF	procuration à	Franck RAYNAL
Pascal BREUZARD	procuration à	Sylvie TRAUTMANN

Secrétaire de séance : Didier SARRAT

n°d'ordre : 2013-103

Objet : Conventions de partenariat entre la ville de Pessac et ERDF

Monsieur Gérard DUBOS, Conseiller Municipal délégué, présente le rapport suivant :

Notre collectivité est liée avec ERDF par un contrat de concession signé en 1998 pour une durée de 30 ans. Dans ce cadre, ERDF s'est rapproché de la Ville de Pessac pour déterminer un certain nombre de projets innovants non précisés expressément dans le contrat de concession mais basés sur un échange réciproque permettant un meilleur service rendu aux usagers.

Les thématiques retenues sont les suivantes :

- accompagner la Ville sur les modalités de raccordement au réseau public d'électricité

- contribuer au développement économique, par la restructuration, l'enfouissement et le renouvellement des réseaux électriques de la concession
- contribuer aux actions en faveur de l'Environnement et du Développement Durable
 - renforcer la proximité et réaffirmer le rôle de l'interlocuteur privilégié d'ERDF
 - participer aux projets de cohésion sociale
 - contribuer à la gestion de crise lors d'événements exceptionnels impactant la distribution d'énergie électrique sur le territoire de la Ville.

Les projets définis ci-dessus sont planifiés pour une durée de 3 ans. Le détail des travaux sera mis au point dès la signature de la convention.

Simultanément, la Ville a demandé à ERDF de bénéficier d'une meilleure connaissance du réseau dont elle est propriétaire sans toutefois outrepasser le rôle du concessionnaire. Pour cela, il lui est également proposé une convention destinée à définir les données numériques géoréférencées relatives à la présentation à moyenne échelle des ouvrages électriques objets de la convention.

Il est à noter qu'une autre convention sera élaborée dans le cadre de la mise en oeuvre du « Plan Climat Énergie Territorial », notamment en ce qui concerne les données qu'ERDF pourra mettre à disposition de la Ville à cette occasion.

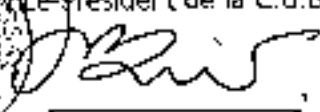
Dans ces conditions, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- approuver les deux conventions jointes,
- autoriser Monsieur le Maire à les signer.

Le présent rapport mis aux voix est adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.



Le Maire,
Conseiller Général,
Président de la C.U.B.

Jean-Jacques BENOÎT



**Convention de partenariat entre
La Ville de Pessac,
Autorité Concédante
et
Le concessionnaire,
Electricité Réseau Distribution France**

Version du 29-03-2013

Entre :

La ville de Pessac, Autorité Concédante pour la distribution publique d'électricité, domiciliée Place de la 5ème République, représentée par son Maire en la personne de Monsieur Jean-Jacques BENOÎT, ayant reçu tous les pouvoirs à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal N° du et ci-après désignée par « La Ville »,

d'une part ;

Et :

Le Concessionnaire ERDF, SA Electricité Réseau Distribution France, Société Anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance, au capital de 270 037 000 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 444 608 442, dont le siège social est situé Tour Winterthur, 102 Terrasse Boieldieu, la Défense (92085), représentée par Monsieur Jean-Guy MAJOUREL, en qualité de Directeur Régional d'ERDF Aquitaine Nord, dûment habilité aux fins des présentes et ci-après dénommé « ERDF »,

d'autre part ;

Etant préalablement exposé que :

Historiquement, la Ville de Pessac et ERDF entretiennent une relation privilégiée et de grande proximité. Les parties prenantes entendent intensifier leur collaboration au travers notamment des projets innovants et durables de la Ville.

La Ville Pessac, c'est aussi le développement économique dans la haute technologie et la recherche, des projets de constructions dont ceux de plusieurs éco-quartiers (« Lartigan », « Arago », « Le Pontet »), et l'extension du réseau du tramway pour mieux desservir les quartiers.

La présente convention s'applique entre, la Ville en qualité d'autorité concédante et ERDF en qualité de concessionnaire dans le cadre des axes prioritaires définis ci-dessous.

Eu égard aux grands principes énoncés ci-dessus, les parties ont décidé de contractualiser leurs engagements réciproques

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les services et les actions qu'ERDF s'engage à mettre en œuvre auprès de la Ville pour :

- Accompagner la Ville sur les modalités de raccordement au réseau public d'électricité ;
- Contribuer au développement économique, par la restructuration, l'enfouissement et le renouvellement des réseaux électriques de la concession ;
- Contribuer aux actions en faveur de l'Environnement et du « Développement Durable »
- Renforcer la proximité et réaffirmer le rôle de l'interlocuteur privilégié d'ERDF ;
- Participer aux projets de cohésion sociale mis en œuvre par la Ville ;
- Contribuer à la gestion de crise lors d'événements exceptionnels impactant la distribution d'énergie électrique sur le territoire de la Ville.

Article 2 - Accompagner la Ville sur les modalités de raccordement au réseau public d'électricité

L'évolution du contexte législatif et réglementaire a fortement modifié les modalités de raccordement au réseau public d'énergie électrique au cours de ces dernières années. Afin d'informer au mieux la Ville sur ces évolutions,

ERDF s'engage à :

- * Renforcer l'accompagnement du « Service Urbanisme » de la Ville en :
 - mettant en place un accueil téléphonique dédié aux collectivités et à leurs services instructeurs pour faciliter l'accès à l'Agence d'Urbanisme d'ERDF ;
 - apportant, à la demande de la Ville, toutes les explications et les justificatifs de calculs utiles à la compréhension des solutions techniques de raccordement retenues ;
 - organisant deux (2) rencontres dans l'année avec l'interlocuteur identifié du « Service d'Urbanisme » pour faire un point sur les dossiers d'urbanisme en cours ou à venir ;
 - communiquant « au fur et à mesure » aux acteurs concernés les informations sur les évolutions liées au financement et à la construction des réseaux de distribution publique d'électricité
- * Améliorer la lisibilité des « Services Techniques » de la Ville sur les raccordements en :
 - mettant à disposition de la Ville la cartographie numérisée à moyenne échelle des réseaux de distribution publique d'électricité de la concession dans le cadre de la convention spécifique prévue à cet effet ;
 - mettant en œuvre tous les moyens nécessaires pour mettre en service dans les meilleurs délais les raccordements demandés ;

- organisent deux (2) rencontres dans l'année avec l'interlocuteur identifié des « Services Techniques » pour faire un point sur les dossiers de raccordement en cours ou à venir.

La Ville s'engage à :

- Désigner un interlocuteur dédié au sein du « Service Urbanisme » pour faire le point avec l'interlocuteur privilégié sur les dossiers, en cours ou à venir, nécessitant un raccordement au réseau de distribution publique d'électricité ;
- Désigner, au sein des « Services Techniques », un interlocuteur dédié pour faire le point avec l'interlocuteur privilégié sur les dossiers de raccordement ;
- Contacter les services d'ERDF identifiés sur le document « *Au service des collectivités locales* » pour toutes les demandes de raccordement répertoriées ;
- Formaliser ses demandes de raccordement par « courrier électronique » pour contribuer à réduire leur délai de traitement et participer au « Développement durable », (en veillant à mettre systématiquement l'interlocuteur privilégié d'ERDF en copie des demandes de raccordement) ;
- Contacter son « Interlocuteur Privilégié » d'ERDF pour toutes autres demandes.

Article 3 - Contribuer au développement économique, par la restructuration, l'enfouissement et le renouvellement des réseaux de distribution publique d'électricité

Le développement économique de la Ville, la construction des « éco-quartiers », l'extension du tramway, l'évolution des besoins de puissances, les aménagements de voirie, etc... conduisent à construire, dissimuler, restructurer ou renouveler les réseaux électriques. Afin de prendre en compte ces évolutions,

ERDF s'engage à :

- Accompagner la Ville dans le cadre de ses grands projets urbains, des éco-quartiers, et autres projets d'importance en participant aux réunions ou aux groupes de travail constitués pour lesquelles la Ville sollicite « l'Interlocuteur Privilégié » d'ERDF afin qu'il apporte des conseils ou son expertise dans le domaine du raccordement ;
- Subventionner à hauteur de 40% du montant HT des travaux, dans le cadre de l'Article 8 du contrat de concession (intégration des ouvrages dans l'environnement), le programme pluriannuel des travaux de la Ville, visant à l'amélioration esthétique des réseaux basse tension, validé annuellement d'un commun accord (Voir Annexe 1 de la présente convention) ;
- En complément de l'Article 8, contribuer à la résorption des fils nus basse tension à partir d'un programme pluriannuel dont le contenu et les montants engagés seront établis d'un commun accord.

- Restructurer ou renouveler les réseaux HTA ou BT pour permettre d'assurer une qualité de fourniture des clients conforme aux engagements d'ERDF auprès des fournisseurs concernés du marché ;
- Mettre en conformité ou renouveler, si nécessaire, les réseaux HTA et BT situés sur le tracé du tramway;
- Organiser deux (2) rencontres dans l'année avec les acteurs concernés des « Services Techniques » pour faire un point sur les programmes travaux et les dossiers en cours et à venir.

Ces travaux sont décidés en coordination entre la Ville, et ERDF en prenant en compte les programmes des travaux de voirie de la CUB ou de la Ville.

La Ville s'engage à :

- Désigner un interlocuteur dédié qui assurera l'interface avec ERDF et fera le point sur les projets de développement et les travaux en cours ou à venir susceptibles d'impacter les réseaux électriques.

Article 4 - Contribuer aux actions en faveur de l'Environnement et du « Développement Durable »

La prise en compte de l'Environnement et du « Développement Durable » fait partie des objectifs majeurs de la Ville de Pessac. Afin de s'associer à cette volonté,

ERDF s'engage à :

- Accompagner la Ville dans le cadre de son « Agenda 21 », de la mise en œuvre du « Plan Climat Énergie Territorial » et de la démarche « Cit'ergie » en participant aux réunions ou aux groupes de travail constitués par la ville et en proposant des services adaptés à ce domaine : Certaines données, nécessaires au « Plan Climat Énergie Territorial », relatives aux consommations et à la production d'électricité sur le territoire de la Ville seront communiquées dans le cadre d'une convention spécifique à l'accompagnement par ERDF de la mise en œuvre du « Plan Climat Énergie Territorial » de la Ville.
- Accompagner la Ville dans le développement des réseaux intelligents (« Smart grids ») et dans son projet de mise en place de bornes de chargement pour les véhicules électriques ;
- Porter une attention particulière aux conditions d'exécution des travaux sous Maîtrise d'Ouvrage ERDF réalisés à proximité d'arbres ou de végétaux en respectant la norme NF P98-332 de février 2005 et en prenant en compte les préconisations de la Ville mentionnées dans le document joint en Annexe 2 ; Veiller, en particulier, à contacter le « Service de la Gestion des espaces verts » avant la réalisation des travaux afin de définir avec lui le mode opératoire le mieux approprié à la situation

- Étudier attentivement les éventuels dossiers proposés par la ville qui nécessitent une intervention sur le réseau électrique pour :
 - ✓ préserver des sites ou des arbres « classés »,
 - ✓ favoriser la circulation des piétons,
 - ✓ remplacer des supports bétons dégradés ;

Afin de préserver l'environnement et imiter le plus possible les terrassements sur le domaine public, la technique de « rénovation » des supports bétons sera privilégiée, le remplacement éventuel n'interviendra que dans le cadre d'un problème de sécurité avéré.

NB : Toutes ces éventuelles interventions seront réalisées sous réserve de leur faisabilité technique et des accords administratifs nécessaires.

La Ville s'engage à :

- Solliciter « l'Interlocuteur Privilégié » d'ERDF autant que de besoin pour l'associer aux réflexions et/ou aux actions mises en œuvre en faveur de l'Environnement et du « Développement Durable ».
- Communiquer à ERDF les coordonnées de l'interlocuteur du « Service de Gestion des espaces verts » de la Ville chargé de participer, sur le chantier, à la définition des conditions d'exécution des travaux réalisés par ERDF à proximité d'arbres ou de végétaux.

Article 5 - Renforcer la proximité et réaffirmer le rôle de l'interlocuteur privilégié d'ERDF

ERDF s'engage à

- Conforter le rôle de « l'Interlocuteur Privilégié » d'ERDF dont la mission est de :
 - ✓ répondre aux demandes d'informations des élus et des agents territoriaux des Services de la Ville ou, dans certains cas, de les orienter vers le bon interlocuteur « L'interlocuteur Privilégié » est joignable par téléphone ou par courriel ;
 - ✓ contribuer au traitement des demandes des administrés lorsque que les Services de la Ville ne sont pas parvenus à les faire aboutir à l'aide des informations mises à leur disposition ;
- Mettre à disposition des élus et des agents territoriaux un numéro dédié pendant les heures ouvrables pour palier l'éventuelle indisponibilité de « L'interlocuteur Privilégié » ;
- Mettre à disposition des élus un numéro d'appel dédié pour le dépannage et accessible 24h/24 - 7 jrs/7. Afin de préserver la qualité de son accessibilité ce numéro ne doit pas être communiqué aux administrés ;

- Compléter ce dispositif par une communication restreinte à Monsieur Le Maire et ses proches collaborateurs du numéro de la permanence de Direction d'ERDF utilisable uniquement en cas d'urgence ou de saturation du numéro de dépannage réservé aux élus ;
- Expérimenter la mise en place, auprès des interlocuteurs identifiés de la Ville, le « Service d'information par SMS » pour prévenir la survenance d'une coupure d'électricité suite à un incident sur le réseau HTA ;
- Définir les modalités de retours d'informations sur les coupures suite aux incidents HTA survenus sur le réseau électrique concédé de la Ville, dans le cadre de la mise en place d'une « convention de contrôle continu » de la concession ;
- Informer le Cabinet du Maire ou le « correspondant intempéries » en cas d'incident significatif sur le réseau électrique de la Ville.
- Communiquer à la Ville un document synthétique récapitulant les principaux points d'entrée à ERDF, afin de faciliter son orientation, ainsi que celle de ses collaborateurs. Ce document « *Au service des collectivités locales* » sera actualisé annuellement ou au « fil de l'eau » selon les besoins ;
- Préserver la confidentialité des numéros de téléphones des élus et des agents territoriaux ;

La Ville s'engage à :

- Orienter les demandes des administrés vers les services concernés d'ERDF en leur communiquant les coordonnées indiquées sur le document « *Au service de vos administrés* »
- Communiquer à ERDF les numéros de portables des principaux élus, ainsi que la liste et les coordonnées de ses principaux collaborateurs ;
- Préserver la confidentialité des numéros de téléphones d'ERDF dédiés aux collectivités et aux élus et à ne pas les diffuser aux administrés, commerçants ou autres professionnels.

Article 6 - Participer aux projets de cohésion sociale

ERDF souhaite mener diverses actions de partenariat dans ce domaine et :

- Mettant à disposition du CCAS un dépliant d'information, pour le grand public, sur la sécurité électrique ;
- Proposant pour de jeunes adolescents (10-13 ans) des animations, assurées par l'association « les petits débrouillards », sur les secrets de l'électricité.
- Portant une attention particulière aux éventuelles actions de soutien aux associations d'insertion par le travail proposées par la Ville.

Article 7 - Contribuer à la gestion de crise lors d'évènements exceptionnels impactant la distribution d'énergie électrique sur le territoire de la Ville

ERDF s'engage à :

- Tenir informé le « correspondant intempérie » désigné par la Ville des évolutions du dispositif prévu sur la conduite à tenir en cas de survenance d'un évènement « technique ou climatique » de grande ampleur ;
- Informer ce « correspondant intempérie » de la situation et de l'état d'avancement du dépannage en mettant à sa disposition un « correspondant ERDF » ;
- Réalimenter en priorité les « lieux de vie » déterminés entre la Ville et ERDF dans le cadre du « Plan Communal de Sauvegarde » souhaité par la Préfecture ;
- Gérer en coordination avec le « correspondant intempérie » et, le cas échéant, les services de l'Etat, la réalimentation en énergie électrique du territoire de la Ville ou de ses quartiers prioritaires.

La Ville s'engage à :

- Nommer un « correspondant intempérie », interlocuteur unique de la Ville en période de crise auprès d'ERDF ;
- En relation avec les services de l'Etat donner toutes les informations nécessaires sur la Ville et notamment indiquer les points qui nécessiteraient d'être alimentés en priorité. Au regard de l'ensemble de ces éléments, les services de l'Etat définissent les priorités à mettre en œuvre sur le département.

Article 8 - Précautions d'usage

En respect des textes et des règles relatives à l'ouverture du marché de l'électricité, ces informations ou les conseils dispensés seront limités aux « aspects techniques » des raccordements et ne pourront pas concerner tout ce qui a trait à la tarification et aux consommations d'électricité qui sont du ressort du fournisseur d'énergie.

Les services proposés par ERDF dans la présente convention ne seront déployés que s'ils respectent les règles du « code de bonne conduite » (équité, objectivité, transparence et non discrimination) que la CRE (Commission de Régulation d'Énergie) impose à ERDF vis-à-vis de tous les utilisateurs du réseau. Ainsi, ces services ne peuvent s'appliquer à partir du moment où ils constitueraient une discrimination de traitement entre les demandes de prestations de la Ville et celle des autres utilisateurs.

Article 9 - Suivi et valorisation de la convention

Suivi de la convention

Pendant toute la durée de la présente convention, un bilan annuel qualitatif et quantitatif sera réalisé à l'initiative d'ERDF sur les engagements pris afin d'en faciliter l'application.

Ce bilan sera réalisé dans le cadre du « Comité de Pilotage et de Suivi » de la convention dont les responsables désignés sont :

- Pour la Ville : Monsieur Stéphane PIERROT
- Pour ERDF : Monsieur Serge GODIER

Valorisation de la convention

La Ville et ERDF valoriseront leur partenariat au travers de supports de communication adaptés à destination des élus de la Ville et des Pessacais dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 10 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature pour une période de 3 ans. Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 11 - Non exclusivité

La présente convention est conclue sans exclusivité et ne fait pas obstacle à ce que chacune des parties puisse conclure un accord du même type avec d'autres partenaires.

Article 12 - Litiges

Tout litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation de la présente convention devra faire l'objet d'une recherche de conciliation à l'initiative de la partie la plus diligente. En cas d'échec de la conciliation, l'une ou l'autre des parties pourra procéder à la résiliation de la convention, selon les modalités prévues à l'article 13 ci-dessous.

Les Parties renoncent par avance expressément à porter les litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention devant quelque juridiction que ce soit.

Article 13 - Résiliation

La Ville et ERDF pourront notifier une résiliation pendant la durée de la présente convention. Elle devra être adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant la date de résiliation souhaitée.

En cas de modification des pertes au contrat de concession signé le 18 février 1998 entre ERDF et la Ville pour une durée de 30 ans, la présente convention prendra fin dès application de la dite modification.

Article 14 - Election de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties conviennent de faire élection de domicile respectivement :

- ERDF, en ses locaux, sis 4 rue Isaac Newton, 33705 Mérignac
- La Ville de Pessac, en l'Hôtel de Ville, sis Place de la 5^{ème} République, 33600 Pessac

Article 15 - Enregistrement

La présente convention n'est pas assujettie aux droits de timbre et d'enregistrement. Ces droits s'ils étaient perçus seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Article 16 - Acceptation

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes les dispositions de la présente convention.

Fait à Pessac, le

Pour la Ville de Pessac
Jean-Jacques BENOÎT
En qualité de Maire
(1)(2)

Pour ERDF
Jean-Guy MAJOURÉL
En qualité de Directeur Régional d'ERDF
Aquitaine Nord
(1)(2)

(1) Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »
(2) Parapher l'intégralité des pages, y compris les annexes

**Programmes 2012 à 2014 « Article 8 » du contrat de concession
Intégration des ouvrages dans l'environnement**

Référence Dossier	Localisation
Programme 2012 - 2013	
D326/114414	<u>Secteur 1</u> : Tramway Bougnard - Guitard
D326/114425	<u>Secteur 2</u> : Tramway - Av. Canéjan Rocade - carrefour Haut Lévêque
D326/114430	<u>Secteur 3</u> : Tramway - Haut Lévêque carrefour av. Canéjan - Parc relais
D326/074489	<u>Secteur 4</u> : Tramway Accacias - Osmin - A lée - Haut Lévêque
D326/112495	Rue du Colonel Fonck
Programme 2013 - 2014	
D326/	Avenue De Latre de Tassigny

Ce programme pluriannuel est réactualisé lors des rencontres périodiques organisées entre les « services techniques » de la Ville et ERDF.

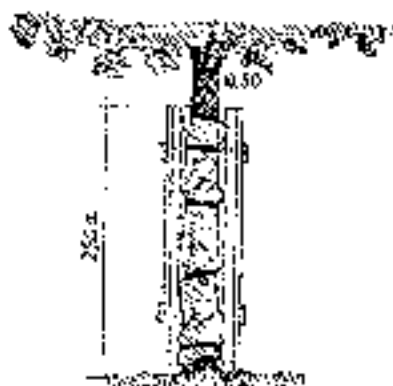

VILLE DE PESSAC
DGACV- DECV - Service Gestion des espaces verts
**1/ CONDITIONS D'EXECUTION DU CHANTIER A PROXIMITE DES ARBRES
SITUES DANS LES RUES**
AVANT LE CHANTIER, LES MESURES PREVENTIVES

Dans toutes les rues et les espaces publics où des arbres sont plantés, les entreprises doivent prendre contact avec le chef de secteur « Grand Patrimoine ».

Prévoir ensuite une réunion de démarrage du chantier en présence du responsable du chantier, du service espaces verts et de l'entreprise réalisant les travaux.

Préconiser la taille prévisionnelle de branches avant travaux afin d'éviter des arrachements ou bris accidentels. La coupe franche sera parée et protégée immédiatement par un masto fonçicidé. L'entreprise prendra à sa charge ces travaux (préciser dans le CCTP)

Schéma : Mesures de protection du tronc


PENDANT LE CHANTIER

La réalisation de tranchées à proximité des arbres risque fortement d'« amputer » le végétal de ses racines nourricières et stabilisatrices.

Plus les tranchées sont effectuées près du tronc, plus la réduction de croissance des arbres engendrée est importante et se prolongera dans le temps.

Lorsque cela est possible, éloigner la réalisation des tranchées d'une distance supérieure à 1,50 m du tronc.

Intervenir manuellement dans tous les cas, à hauteur de l'arbre afin d'éviter soigneusement les racines.

Mise en place d'une **palissade de protection**.

Mise en place de barrières de protection et une toile de jute autour du tronc, à la charge de l'entreprise. Cela prévient grandement les risques de blessures sur le tronc et les branches.

Les planches sont disposées verticalement autour du tronc et maintenues par un système de sangle, suivant le développement de l'arbre :

- Hauteur minimale de 2,50 m
- Mise en place de toile de jute sur le tronc
- Ecart minimum entre l'écorce et la protection de 50 cm
- Protection non scellée au sol
- Ouverture prévue pour l'arrosage

Préconiser une coupe propre si les racines sont visibles et recherche des racines de remplacement.

Protéger les racines par de la paille si une fouille doit rester ouverte plusieurs jours.

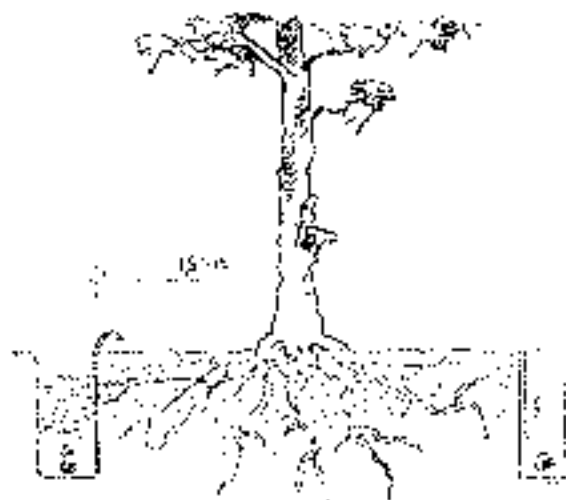
Les rives verticales devront être habillées par un feutre ou un plastique afin d'éviter le dessèchement du sous-sol.

Le paillage doit être mis en place entre mars et octobre et en dehors de cette période au moment des gelées.

Favoriser les réseaux en tranchée commune (galerie technique).

Prendre des précautions aux abords de la fosse de plantation : pas de piétinement, pas de stockage de matériaux et de stationnement véhicules ..

Schéma : Mesures de protection des arbres lors de la réalisation de tranchées



A LA FIN DU CHANTIER, LES MESURES DE SOIN

Intervenir, après blessure pour retailer proprement à l'aide d'un sécateur ou d'une scie par un professionnel et ainsi « l'effranchir » des plaies, puis le désinfecter. Les travaux seront à la charge de l'entreprise.

Envisager une réception de travaux, pour vérifier que ces mesures ont été respectées

Remblais lors des tranchées

La tranchée à proximité des racines des arbres devra être remblayée par des matériaux comme un mélange de terre et de pierre.

Ne pas utiliser l'arbre comme support de câbles (lins, panneaux ou supports publicitaires quels qu'ils soient).

2/ CONDITIONS D'EXECUTION DU CHANTIER A PROXIMITE DES ARBRES SITUES DANS DES ESPACES OUVERTS

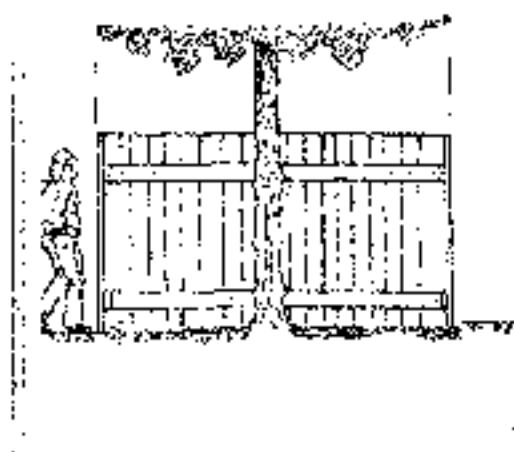
AVANT LE CHANTIER, LES MESURES PREVENTIVES

Dans toutes les rues et les espaces publics où des arbres sont plantés, les concessionnaires doivent prendre contact avec le référent ville du « Patrimoine arboré ».

Prévoir ensuite une réunion de démarrage du chantier en présence du responsable du chantier, du service espaces verts et de l'entreprise réalisant les travaux.

Préconiser la taille prévisionnelle de branches avant travaux afin d'éviter des arrachements ou bris accidentels. La coupe franche sera parée et protégée immédiatement par un traitement fongicide. L'entreprise prendra à sa charge ces travaux.

Schéma : Mesures de protection des arbres lors de travaux apparentés



A l'intérieur de cette zone de protection, et afin d'éviter tout compactage du sol sur la zone racinaire, cause de nombreux dépérissements des arbres en ville, sont interdits :

- l'accès,
- le piétinement,
- le stockage de tous matériaux, même à titre provisoire,
- le roulement et/ou le stationnement des véhicules de chantier ou autre.

De même, sont interdits dans la zone de protection :

- le creusement de tranchées,
- l'épandage d'eau, de matières liquides ou solides (laitances, produit de vidange, ...) sur le sol,
- l'allumage de feu,
- la modification du niveau d'enracinement des arbres, à titre provisoire ou définitif (en particulier par apport et stockage de matériaux terreux au pied de l'arbre, qui pourraient entraîner l'asphyxie des racines ou par retrait du niveau du sol avec des blessures directes sur les racines),
- toute intervention qui ce soit.

Mise en place de la zone de protection

La palissade de la zone de protection sera d'une hauteur minimum de 2 m hors sol et située à l'aplomb des **branches extérieures** (couronne constituant l'espace vital de l'arbre).

La palissade sera constituée de panneaux de bois ou en métal fixés sur des montants auto-stables posés sur le sol. Il faut faire attention aux détériorations du système racinaire.

Cette palissade devra être maintenue constamment fermée pendant toute la durée du chantier.

PENDANT LE CHANTIER

La réalisation de tranchées à proximité des arbres risque fortement d'« amputer » le végétal de ses racines nourricières et stabilisantes.

Plus les tranchées sont effectuées près du tronc, plus la réduction de croissance des arbres engendrée est importante et se prolongera dans le temps.

Éloigner la réalisation des tranchées d'une distance supérieure à 1,50 mètres du tronc si possible 2 m.

Intervenir manuellement dans tous les cas, à hauteur de l'arbre afin d'éviter soigneusement les racines.

Préconiser une coupe propre si les racines sont visibles et **recherche des racines de remplacement.**

Protéger les racines par de la paille si une fouille doit rester ouverte plusieurs jours. Les rives verticales devront être habillées par un feutre ou un plastique afin d'éviter le dessèchement du sous-sol.

Le paillage doit être mis en place entre mars et octobre et en dehors de cette période au moment des gelées.

Favoriser les réseaux en tranchée commune (galerie technique).

Schema : Mesures de protection des arbres lors de la réalisation de tranchées



Remblais lors des tranchées

La tranchée à proximité des racines des arbres devra être remblayée par la reconstitution du terrain naturel.

Ré-engazonnement si la tranchée est sur une pelouse à la charge de l'entreprise.

Ne pas utiliser l'arbre comme support de câbles fins, panneaux ou supports publicitaires quel's qu'ils soient.

A LA FIN DU CHANTIER, LES MESURES DE SOIN

Intervenir après blessure pour retailler proprement à l'aide d'un sécateur ou d'une scie et ainsi « affranchir » des plaies, puis le désinfecter. Les travaux seront à la charge de l'entreprise. Envisager une réception de travaux, pour vérifier que ces mesures ont été respectées.

Cas particulier des arbres remarquables

- prévoir une mission d'expertise préalable au chantier par le service gestion des espaces verts de la ville
- n'entreprendre aucune action de taille ou d'élagage, même réduite à quelques branches, sur la ramure d'un arbre remarquable, pour quelque motif que ce soit (passage de grue ou autre engin) sans recueillir préalablement l'autorisation des services compétents de la ville (SGEV)
- recourir exclusivement à un entrepreneur spécialiste de la taille raisonnée, après avoir recueilli préalablement l'autorisation des services compétents de la ville (SGEV).
- ne pas minéraliser, même de façon superficielle la surface correspondant à la zone de protection ;
- conseiller de rétablir la perméabilité du sol chaque fois qu'un chantier sera entrepris autour d'un arbre remarquable.

Communication de données de réseaux à moyenne échelle aux autorités concédantes

Convention bipartite de mise à disposition des données numériques géoréférencées relatives à la représentation à moyenne échelle des ouvrages électriques objet de la concession de distribution publique d'électricité

ENTRE :

La Ville de PESSAC, Autorité Concédante pour la distribution publique d'électricité, dont le siège est situé Place de la 5^{ème} République - 33600 PESSAC, représentée par M. Jean-Jacques BENOIT agissant en qualité de Maire et dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du et visée par l'Autorité Prefectorale le

ci-après désigné par « **La Ville de PESSAC** »

d'une part,

ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE

Société Anonyme à Directoire et à Conseil de surveillance au capital de 270 037 000 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 444 608 442, dont le siège social est situé Tour Winterthur, 102 Terrasse Boieldieu - La Défense (92085), représentée par Cyrille ABONNEL, Directeur Territorial de Gironde, élisant domicile 4, rue Isaac Newton - 33705 MÉRIGNAC Cedex, agissant en tant que concessionnaire de service public de la distribution d'énergie électrique en vertu de la convention de concession du 18 février 1998, et dûment habilité aux fins des présentes

ci-après désigné par « **ERDF** »

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Cette convention s'applique dans le cadre de l'article 33 du Cahier des Charges de Concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique relatif à la communication au concédant de la cartographie.

L'objet de cette convention est de définir les modalités techniques et financières de la communication des données numérisées des réseaux publics d'électricité entre ERDF et la Ville de PESSAC concernant le territoire de la commune de PESSAC.

Article 2 – Nature des informations fournies par ERDF

Les données fournies par ERDF décrit les ouvrages concédés en l'état des dernières mises à jour de sa représentation cartographique.

La représentation a été rattachée à des plans cadastraux ou à des plans IGN géoréférencés pour lesquels ERDF a acquis le droit d'usage.

La nature des informations fournies par ERDF est décrite en « Annexe 1 ».

Le format des données de réseaux fournies est le format standard « SHAPE ».

La nomenclature des données mises à disposition suivant le format convenu fait l'objet de « l'Annexe 2 ».

Article 3 – Conditions financières de communication et de mise à jour des données

La Ville de PESSAC étant Autorité Concedante, le service est non facturé lors du premier envoi annuel prévu dans le Cahier des Charges de Concession.

Au-delà d'une fois par an, le service est facturé au tarif correspondant à la prestation de « mise à disposition des données numériques » du « Guide des Services aux Territoire d'ERDF ». (Pour information le tarif en vigueur à ce jour est de 356,61 € Hors Taxes + 1 € Hors Taxes par tranche de 10 km de réseau).

La fréquence de mise à jour des données cartographiques est annuelle, avec un envoi prévu au cours du premier trimestre comme convenu entre les parties.

Article 4 – Obligations de la collectivité concédante relatives à l'usage et la diffusion des données transmises

La représentation reformatisée des ouvrages concédés est fournie par ERDF à l'usage exclusif de la Ville de PESSAC dans le cadre de ses droits de contrôle de la concession, conformément aux dispositions du Cahier des Charges.

Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales.

Lorsqu'elle a recours à un prestataire auquel elle transmet les données numérisées des ouvrages concédés, la Ville de PESSAC s'engage à lui faire signer un acte d'engagement sur les conditions d'utilisation des données transmises (voir objet de « l'Annexe 3 » joint à cette présente convention).

La Ville de PESSAC reste seule responsable envers ERDF de l'utilisation conforme par le prestataire des données numérisées communiquées.

En cas de non respect par la Ville de PESSAC des obligations et devoirs explicités relatives à l'usage et la diffusion des données transmises, ERDF pourra, après une mise en demeure restée infructueuse plus de trois mois, résilier unilatéralement la présente convention sous réserve d'en avoir informé au préalable la Ville de PESSAC par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 - Exclusion de responsabilité

ERDF ne serait être tenu responsable de l'exactitude et de la précision des données communiquées. La Ville de PLESSAC renonce donc à tout recours contre ERDF fondé sur le degré de fiabilité des données fournies.

Article 6 - Coordination et concertation

Chaque des parties pourra demander l'organisation de réunions de concertation afin de faciliter l'application des dispositions de cette présente convention.

Un compte-rendu de réunion sera rédigé et approuvé en commun.

Article 7 - Règlement des différends

En cas de litige concernant l'interprétation de cette présente convention ou en cas de non respect de celle-ci par l'une des parties, le règlement des différends se fera selon les dispositions de l'article 33, intitulé « Contestsations », du Cahier des Charges de concession signé le 22 janvier 1993.

Article 8 - Date de prise d'effet et durée de la convention

Les dispositions de cette présente convention prennent effet à la date de sa signature par les deux parties.

Elles sont valables aux mêmes conditions pendant une durée de 3 ans, durée de la présente convention.

La convention peut être dénoncée par l'une des parties avec un préavis de 2 mois. La Ville de PLESSAC conserve la fourniture antérieure pour son usage exclusif.

Article 9 - Annexes à la convention

Les annexes font partie intégrante de la présente convention. Toutefois, celle-ci a valeur prédominante sur ses annexes en cas de contradiction :

Annexe 1 : Nature des informations fournies par ERDF

Annexe 2 : Nomenclature des données mises à disposition suivant le format convenu

Annexe 3 : Acte d'engagement - Conditions d'utilisation des données numériques géographiques issues de la base de données du concessionnaire par un prestataire de service :

Article 10 - Formalités

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

Les parties aux présentes ont signé cette convention en quatre (4) exemplaires originaux.

Fait à Pessac, le

La Ville de PESSAC

ERDF

Le Maire
Monsieur Jean-Jacques BENOIT (1)

Le Directeur Territorial d'ERDF Gironde
Monsieur Cyrille ABONNEL (2)

(1) *Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »*
(2) *Faire précéder la signature des pages jointes des annexes*

Annexe 1 : Nature des informations fournies par ERDF

Représentation des réseaux électricité à moyenne échelle

Seuls sont communicables dans le cadre de l'article 32 du Cahier des Charges :

- Le tracé du réseau électricité :
 - Niveau de tension : HTA et BT
 - Type : Fils nus, Torsadé, Souterrain
 - Section et nature des conducteurs
 - Organes de coupure
 - Année de pose si disponible
 - Statut : Equipement Public ou Equipement de bien propre
- La position des postes de distribution publique HTB-HTA et HTA-BT, leur nom, sans indication sur leur puissance réelle.
- La position des postes clients et producteurs représentés par leurs symboles, sans nom signifiant ni indication sur leur puissance réelle.

Annexe 2 : Nomenclature des données mises à disposition suivant le format convenu

Comme indiqué dans l'Article 2 de la présente convention, le format de transmission des données de réseaux fournies sera le format standard « SHAPE ».

Les données transmises incluront à minima :

- le Shapefile contenant les informations liées à la géométrie des objets décrits (fichiers .shp),
- les données attributaires relatives aux objets contenus dans le Shapefile (listées en Annexe 1) (fichiers .dbf)
- les index de géométrie (fichiers en .shx).

Le support d'échange devra être agréé par les 2 parties

Si les systèmes informatiques de la Ville de PÉSSAC ou d'ERDF évoluent, les 2 parties se rencontreront pour définir les nouveaux formats et supports d'échange.

ACTE D'ENGAGEMENT
CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNEES NUMERIQUES GEOGRAPHIQUES
ISSUES DE LA BASE DE DONNEES DU CONCESSIONNAIRE ERDF
PAR UN PRESTATAIRE DE SERVICE

Le fichier informatique de données géographiques numériques ci-après défini est issu de la **Base de Données d'ERDF** de Gironde.

Il est mis à la disposition par la Ville de PESSAC – Place de la 5^{ème} République – 33600 PESSAC,

ci-après désignée par : « **L'Autorité Concédante** »

à : (prestataire)

..... (adresse)

ci-après désigné par : « **Le prestataire** »

Les spécifications techniques du fichier ont été communiquées par l'Autorité Concédante au prestataire avant la signature du présent acte d'engagement. Ce fichier est communiqué au prestataire en son état de précision existant. L'Autorité Concédante ne garantit en aucune façon la fiabilité et la précision du dit fichier, le prestataire renonce par conséquent à tout recours fondé sur ce degré de précision ou de fiabilité.

Le prestataire s'engage à ne conserver les données, sous toute forme et sous tout support, pour autant que l'utilisation de ces données soit strictement liée à l'objet du contrat de prestations,

Le prestataire s'interdit tout autre usage des données.

Le prestataire s'interdit également toute divulgation, communication, mise à disposition de ces données à des tiers, sous toute forme et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse de l'Autorité Concédante.

Le prestataire s'engage à détruire les données qu'il n'aurait pas eu à restituer à l'utilisateur pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation.

Fait à Pessac, le

(qualité du prestataire pour une personne morale)

NB : La Ville de PESSAC tiendra à la disposition d'ERDF une copie de cet acte d'engagement signé avant toute mise à disposition des données numériques au prestataire.

Département de la Gironde
Arrondissement de Bordeaux

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de PESSAC

Séance du jeudi 28 mars 2013

L'an deux mille treize et le jeudi 28 mars à 19h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents :

Jean-Jacques BENOIT - Jean-Louis HAURIE - Danielle LE ROY - Cery DEBAULIEU - Michel CABANNES - Odette EYSSAUTIER - Thierry HOFFER (à partir de l'aff n°2013-087) - Philippe DESPUJOLS - Édith MONCOUCUT - Patrice VERDON - Dominique DUMONT - Michel DAZAT - Mado LAMBERT - René LAVERSANNE

Patrick GUILLEMOTEAU (à partir de l'aff n°2013-091) - Ibrahim N'DIAYE - Samira EL KHADIR (à partir de l'aff n°2013-103) - Didier SARRAT - Touria BÉLHANAFLI - Isabel VINCENT-PEREIRA - Gérard DUBOS - France NORMAND - Frédéric DANJON (à partir de l'aff n°2013-088) - Maxime MCULINIER - Maria FUENTES - Alain AMDIEU - Josiane PEREZ - Patricia FENOCCHIO - Michel OLIVIER - Lahcen BAYTI - Marie-Françoise BOURDEAU - Franck RAYNAL - Sylvie TRAUTMANN - Éric MARTIN - Nathalie MARCADET-LABARBE - Marie-Coline LAFARIE - Isabelle UFFERTE - Gérard BARTHÉLEMY

Absents ayant donné procuration :

<i>Laure CURVALE</i>	<i>procuration à</i>	<i>Patricia FENOCCHIO</i>
<i>Nathalie DELTIPLE</i>	<i>procuration à</i>	<i>Mado LAMBERT</i>
<i>Samira EL KHADIR</i>	<i>procuration à</i>	<i>Cery DEBAULIEU (à partir de l'aff n°2013-103)</i>
<i>Corinne GONET</i>	<i>procuration à</i>	<i>Danielle LE ROY</i>
<i>Sylvie LESTURGEON</i>	<i>procuration à</i>	<i>Jean-Louis HAURIE</i>
<i>Christian MILLIER</i>	<i>procuration à</i>	<i>Patrick GUILLEMOTEAU</i>
<i>Dominique POUSTYNNIKOFF</i>	<i>procuration à</i>	<i>Franck RAYNAL</i>
<i>Pascal BREUZARD</i>	<i>procuration à</i>	<i>Sylvie TRAUTMANN</i>

Secrétaire de séance : Didier SARRAT

n°d'ordre : 2013-104

Objet: Sentier le long du Peugeot - Convention de superposition d'affectation entre les communes de Mérignac, Pessac et la CUB

Monsieur Frédéric DANJON, Conseiller municipal, présente le rapport suivant :

La Communauté Urbaine de Bordeaux possède et gère les terrains bordant le ruisseau « Le Peugeot » entre le pont de la rue Descartes et l'avenue Jeanne d'Arc. Dans cette emprise, sous la piste d'entretien, un collecteur d'eaux usées est implanté. Ces ouvrages sont affectés en priorité au Service Public de l'Assainissement et gérés par le délégataire de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Les communes de Mérignac et de Passac ont le projet d'utiliser cette piste et ses abords pour créer une voie verte.

Dans le cadre de sa politique de l'eau, la Communauté Urbaine souhaite préserver et valoriser les espaces naturels aquatiques en zone urbaine.

Par conséquent, il convient de déterminer les conditions de l'affectation supplémentaire de cet ouvrage public relevant du domaine public communautaire et les modalités d'usage et de gestion afin de permettre l'utilisation de l'espace, mis à disposition du public dans des conditions normales de sécurité, sans porter atteinte à l'affectation principale de l'ouvrage.

Le projet de convention joint détaille les intervenants et leur donne compétence. Cette convention est passée à titre gratuit.

De manière synthétique, les compétences de la CUB consistent à poursuivre l'exploitation des ouvrages d'assainissement positionnés sous le cheminement. Les travaux de premier investissement et notamment les deux passerelles, la mise en place des portails et des lisses de protection sont réalisés par la CUB dans le cadre du contrat de CODEV. Seule la gestion de la lisse bois reviendra aux villes.

Les Communes s'engagent quant à elles à assurer l'entretien et l'exploitation des équipements placés sur leur territoire sous leur responsabilité : la piste du cheminement, l'entretien des lisses en bois protégeant le Peugue, l'entretien différencié des espaces verts.

Ce cheminement a vocation à rester engravé.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil Municipal :

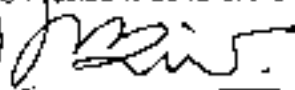
- d'approuver la convention ci-jointe.
- d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Le présent rapport mis aux voix est adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.



Le Maire,
Conseiller Général,
Vice-Président de la C.U.B.


Jean-Jacques BENOÎT

CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION
RELATIVE A L'ETABLISSEMENT D'UN SENTIER PEDESTRE URBAIN
LE LONG DU RUISSEAU « LE PEUGUE »,
DANS SA PARTIE AVAL,
Entre le carrefour de la rue Magellan à Mérignac et la rue Descartes à Pessac
Et l'avenue de Jeanne d'Arc à Mérignac,
CONCLUE
AVEC UNE PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC PROPRIETAIRE

Entre la Communauté Urbaine de Bordeaux, personne morale de droit public, représentée par
Mr Vincent Feltessa, Président, dûment habilité aux fins de la présente par la délibération n°
2010/0750 en date du 22/10/2010, point n°10,

D'une part,

et

la Ville de Mérignac représentée par son Maire en exercice, Monsieur Michel SAINTE-
MARIE, dûment habilitée par la délibération du Conseil Municipal en date du

D'autre part,

et

la Ville de Pessac, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean Jacques BENOIT,
dûment habilitée par la délibération du Conseil Municipal en date du

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La Communauté urbaine de Bordeaux possède et gère les terrains où est implanté le ruisseau « Le Peugue » entre le carrefour de la rue Magellan à Mérignac et la rue Descartes à Pessac et l'avenue Jeanne d'Arc à Mérignac.

Dans cette emprise, sous la piste d'entretien, un collecteur d'eaux usées est implanté. Ces ouvrages sont affectés en priorité au Service Public de l'Assainissement.

Les communes de Mérignac et de Pessac ont manifesté le désir d'utiliser cette piste et ses abords à des fins de cheminement doux.

Or, les parcelles sur lesquelles repose le ruisseau et sa piste d'exploitation affectées au service public de l'assainissement, sont propriétés de la Communauté Urbaine et gérées par le délégataire du service public de l'assainissement de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Dans le cadre de sa politique de l'eau, la Communauté urbaine souhaite préserver et valoriser les espaces naturels aquatiques en zone urbaine.

Par conséquent, il convient de déterminer les conditions de l'affectation supplémentaire de cet ouvrage public relevant du domaine public communautaire et les modalités d'usage et de gestion afin de permettre l'utilisation de l'espace, mis à disposition du public dans ces conditions normales de sécurité, sans porter atteinte à l'affectation principale de l'ouvrage.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente sont fixées en conformité avec l'article L2123 - 7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui prévoit qu'« un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut, quelle que soit la personne publique propriétaire, faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation. La superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'une convention pour régler les modalités techniques et financières de gestion de cet immeuble en fonction de la nouvelle affectation. »

Une partie de l'ouvrage public affecté au service public de l'assainissement (EP), le ruisseau « Le Peugue », la piste d'exploitation et les défilés le long du ruisseau entre le carrefour de la rue Magellan à Mérignac et la rue Descartes à Pessac et l'avenue Jeanne d'Arc à Mérignac, va être l'objet d'une deuxième affectation au bénéfice des Villes de Mérignac et de Pessac qui souhaitent ouvrir l'accès de ce site au public.

La superposition d'affectation est autorisée par la Communauté urbaine de Bordeaux, au profit des villes de Mérignac et de Pessac sur les parcelles cadastrées aux numéros :

- DN 38, DN 262, DM 166, DM 167, DM 144, DM 142, DL 30, DL 21, DL 23, DL 25, DL 28 et DL 38 sur la commune de Mérignac,
- KC 35, KC 236, KC 275, KD 160 sur la commune de Pessac.

La portion du Peugue, concernée par la présente convention, a fait l'objet d'un découpage en cinq tronçons consécutifs.

Les annexes 1 à 5 présentent les plans de ces tronçons (Article 9) qui définissent les zones gérées par les Communes et ce les gérées par la Communauté Urbaine de Bordeaux ou son délégataire.

Ces plans sont complétés de tableaux précisant les charges d'exploitation de chacun des gestionnaires.

Par ailleurs, les annexes présentent les principaux ouvrages et équipements :

- d'assainissement,
- paysagers,
- de sécurité, de signalisation et d'accès.

ARTICLE 2 – SECURITE

Les communes exerceront leur pouvoir de police sur l'espace ouvert au public. En conséquence, un règlement intérieur fixera les modalités d'utilisation de cet espace par les usagers.

Les Maires en vertu des pouvoirs de police que leur confère le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2212-2, L 2212-2-1 L 2212-5, et L 2213-2, prendront par arrêté motivé toutes les mesures nécessaires pour faire assurer le respect de la sécurité et de la salubrité publique sur les territoires respectifs.

Par exemple, seront pris les arrêtés nécessaires pour assurer la conservation et la surveillance de l'espace ouvert au public :

- faire respecter le règlement intérieur de l'espace public,
- réglementer la circulation motorisée par application de la loi n°91-2 du 30 janvier 1991 relative aux véhicules terrestres dans les espaces naturels,
- les dépôts sauvages d'ordures et d'engrais,
- le respect de la flore, la faune et des installations
- le respect des règles de sécurité.

Le règlement intérieur de l'espace ouvert au public sera établi et mis en place in situ par les communes et transmis pour avis à la Communauté urbaine de Bordeaux. Il devra définir, outre l'usage auquel il est destiné, les mesures de sécurité à prendre par les usagers notamment en cas de montée des eaux.

En vue d'une meilleure application des dispositions du règlement intérieur, les communes devront mettre en place, une signalisation appropriée, destinée à l'usage du public et en tenir informée la Communauté urbaine de Bordeaux.

ARTICLE 3 – DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

La Communauté urbaine de Bordeaux ou son délégataire du service public de l'assainissement assurera l'exploitation et le maintien en bon état de fonctionnement et de conservation des zones et équipements à sa charge, mentionnés sur le plan et le tableau annexés. La fréquence d'entretien du site sera indiquée dans le tableau annexé.

Si la Communauté urbaine de Bordeaux ou son délégataire envisagent une construction, un aménagement ou tout travaux particuliers sur le site, elle devra faire connaître à la commune concernée, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'elle envisage d'entreprendre. La Communauté urbaine de Bordeaux devra alors fournir les contraintes techniques et autres éléments d'appréciation encadrant la réalisation des équipements prévus, et nécessitant éventuellement un aménagement particulier des équipements communaux.

Toutes dégradations liées à des interventions communautaires, notamment sur les berges ou dans le lit du ruisseau, seront à la charge de la Communauté urbaine de Bordeaux.

3.2 OBLIGATIONS DES COMMUNES

Les communes ne pourront, en aucun cas remettre en cause la finalité et la gestion hydraulique de l'ouvrage.

Les équipements et ouvrages de piscines, de sécurité et de signalisation, mis en place par les communes ne devront pas nuire à la bonne conservation ni gêner le fonctionnement ni l'exploitation du ruisseau, du collecteur d'eaux usées, des ouvrages et équipements concourant au Service public de l'Assainissement.

En outre, les communes devront respecter les zones d'intervention possibles du service d'assainissement (Les collecteurs d'eaux usées et d'eaux pluviales).

Les communes autoriseront la Communauté urbaine de Bordeaux à restreindre ou interdire de manière temporaire l'accès au public au ruisseau, ou aux abords pour les besoins liés au service d'assainissement.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée à ce titre.

Les communes assureront l'entretien, l'exploitation et le maintien en bon état de fonctionnement et de conservation des ouvrages et équipements (mentionnés sur les plans et tableau annexés) conférant au site un caractère de parc ouvert au public, étant précisé que ces ouvrages et équipements peuvent éventuellement se situer dans les zones à charge de la Communauté Urbaine de Bordeaux ou de son fermier.

Les engins d'entretien de l'espace public et de loisirs ne devront pas avoir un tonnage susceptible d'endommager les ouvrages du Service Public de l'Assainissement.

Les inondices et déchets de toute nature dans l'emprise des parcelles concernées par le sentier et le ruisseau, feront l'objet d'un enlèvement régulier.
Les déchets végétaux seront évacués en dehors du site.

En concertation entre la Communauté urbaine de Bordeaux et les communes :

Le type et la fréquence de l'entretien paysager seront adaptés selon l'essence des végétations de façon à pérenniser l'état original du site.

Les communes seront chargées de la surveillance des arbres situés sur les propriétés de la CUB le long du cours d'eau et dans les espaces associés à celui-ci. En fonction de leur état phytosanitaire, elles réaliseront l'élagage ou l'abattage de ces arbres.

Les communes réaliseront le fauchage des espaces associés au cheminement piéton. La CUB continuera de réaliser le fauchage des berges et du lit du cours d'eau.

La CUB et les communes pourront mettre en œuvre, sur les espaces dont elles sont gestionnaires, des plantations nouvelles notamment arbustes, arbres et prairies fleuries.

Toutes dégradations éventuelles sur les réseaux ouvrages de régulation dues aux plantations ou au manque d'entretien de la végétation seront à la charge des communes.

Toute convention susceptible d'être passée avec un tiers ou par les communes et ayant pour objet une activité devant s'exercer sur le présent espace public ou de loisirs devra être autorisée par la Communauté urbaine de Bordeaux, le président de la Communauté urbaine étant habilité par la présente à signer les documents s'y rapportant.

Si, après concertation entre les parties et à défaut d'accord, les ouvrages installés par les communes sur la parcelle nécessitent des aménagements pour être rendus compatibles avec les équipements envisagés, les communes seront tenues de les modifier et de les adapter.

en conséquence. Ces modifications ou adaptations auront lieu à ses frais sans aucune indemnité

ARTICLE 4 – NON TRANSMISSION DE L'AUTORISATION D'AFFECTATION SUPPLEMENTAIRE

La présente convention ne permet pas la délivrance de droits réels

L'affectation supplémentaire ne peut être prise en charge que par les villes de Mérignac et de Pessac

L'autorisation d'affectation supplémentaire permise par la présente convention ne peut être cédée ou transmise, pendant la durée de validité de la convention

Les créanciers ne peuvent pratiquer aucune mesure conservatoire ou d'exécution forcée sur les droits et biens objets de la présente

ARTICLE 5 – DUREE

L'affectation supplémentaire est établie temporairement pour la durée de validité de la convention

La durée de validité de la convention est de dix années. Elle prend effet à la date de sa notification par la Communauté urbaine de Bordeaux aux co-contractants.

Elle pourra être éventuellement renouvelée à l'issue de cette période, sur demande présentée par les communes, trois (3) mois avant l'expiration de la durée d'effet précisée dans le présent article

L'ouverture officielle du site au public ne pourra intervenir que lorsque les travaux de mise en sécurité du site seront réalisés. Ces travaux sont prévus dans le cadre du contrat de Co-développement entre les mairies et la communauté urbaine pour la période 2012-2014.

ARTICLE 6 – RESILIATION

La convention est résiliable à la demande motivée d'une des parties signataires, pour un motif tenant à la transmission, à la conservation ou la surveillance des parcelles, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trois mois avant la date de résiliation proposée

La convention est résiliable de plein droit et sans préavis après une mise en demeure préalable restée infructueuse, en cas d'infraction par l'une ou l'autre des parties d'une de ses clauses constatée par voie d'huissier et dont le constat sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au co-contractant fautif

En cas de résiliation de la convention ou à l'issue de celle-ci, la commune sera tenue de remettre l'ensemble mis à sa disposition dans son état initial

ARTICLE 7 – GRATUITE

La mise à disposition des parcelles s'effectue à titre gratuit. Les communes s'engagent en conséquence à ne percevoir aucun droit de passage auprès des usagers.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES

Les communes pourront voir leur responsabilité recherchée en cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, ou bien si elles ont commis une faute qui exposait autrui à un danger d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Les communes sont civilement responsables des dommages causés aux parcelles objet de la superposition d'affectation, notamment au cours des travaux d'aménagement ou d'entretien, ainsi que des dommages subis par les ouvrages communautaires s'ils sont dus au non-respect des interdictions d'accès par les usagers.

En cas de sinistre tel que l'incendie, toute autre calamité ou pollution, les communes s'engagent à solliciter tous les moyens de secours et d'intervention utiles à la cessation des dommages.

Un règlement intérieur définira les mesures que les usagers devront observer pour éviter de tels accidents et sinistres. Les nouveaux travaux de mise en sécurité le long du ruisseau seront à la charge des communes, une fois ceux décrits dans l'article 5 réalisés, notamment l'installation de panneaux d'information relatifs à la montée rapide des eaux.

La responsabilité de la Communauté urbaine de Bordeaux ne pourra pas être engagée pour quelque cause que ce soit à l'occasion :

- des incidents ou des accidents qui pourraient survenir sur ce site aux usagers de l'espace public ou de loisirs, et notamment de ceux pouvant résulter d'un manque d'entretien de la zone et des équipements à la charge de la Commune et d'une montée rapide des eaux.
- des dommages causés aux différents ouvrages et équipements de la Communauté urbaine de Bordeaux par un tiers du fait de l'ouverture du site au public.

Par ailleurs, sur la zone d'entretien à la charge de la CUB, la Communauté urbaine de Bordeaux ne pourra être tenue responsable de dégradations survenues sur les ouvrages et équipements à la charge des Communes.

La Communauté Urbaine de Bordeaux ne peut garantir la qualité des eaux arrivant dans le ruisseau et ne peut donc être tenue responsable des dommages causés à la flore ou à la faune du ruisseau par une pollution accidentelle ou non, ou par toute opération d'exploitation de l'ouvrage.

Si nonobstant cette clause, dont la portée est générale, la responsabilité civile de la Communauté urbaine de Bordeaux était recherchée, les communes de Mérignac et de Pessac garantiraient notre établissement public contre les conséquences de toute action introduite à son encontre.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente ne pourra intervenir que par la voie d'un avenant dont la conclusion sera soumise au principe du parallélisme des formes.

Les diverses clauses de la présente convention pourront être modifiées d'un commun accord entre les parties signataires, notamment pour la mise en place éventuelle d'équipements et d'ouvrages paysagers, de loisirs, de sécurité et de signalisation supplémentaires aux abords du ruisseau, des ouvrages et équipements d'assainissement.

ARTICLE 10 – DOCUMENTS ANNEXES A LA PRESENTE CONVENTION

Les plans et les tableaux de répartition de la gestion ultérieure (Annexes 1 à 5), définis à l'article 1, font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 11 – LITIGES

En cas de divergence entre la Communauté urbaine et les communes de Mérignac et de Passac sur l'application et l'interprétation de la présente convention, le Tribunal compétent pour statuer sera le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Etablie en quatre exemplaires originaux.

Fait à Bordeaux, le

**Pour la Communauté urbaine de Bordeaux,
Pour le Président et par délégation
l'Assainissement & à l'Eau
Le Vice Président délégué à**

Jean Pierre TURON

.....

**Pour la Commune de Mérignac,
Le Maire**

Michel SAINTE-MARIE

.....

**Pour la Commune de Passac,
Le Maire**

Jean Jacques BENOIT



TRONÇON
Magellan/Descartes-Montell/Noès
Echelle : 1/1000 **22/02/2011**

© IGN 2008, Diffusé(e) par le Service Régional de la Carte

Cheminement le long du Peupue

Cette exploitation est étendue à l'ensemble des interventions obligatoires et notamment entretien courant, remplacement, réparations ou remise en état liées ou non au vandalisme, vols, dégradations.

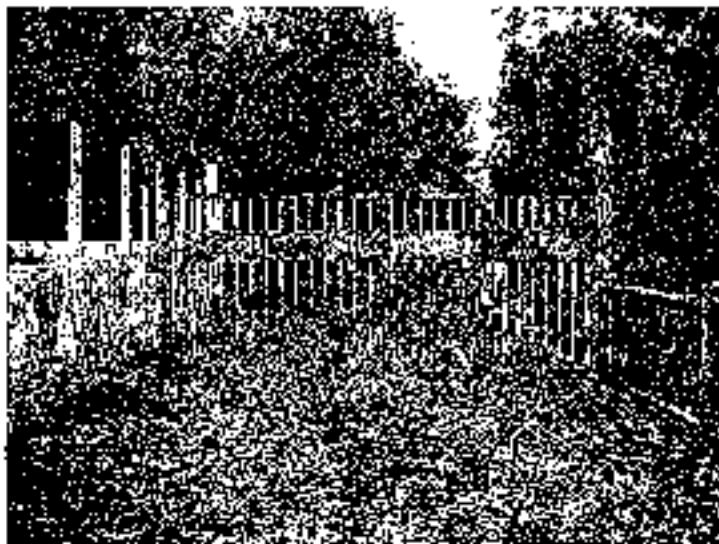
Requête plan		L'AGENCE N 5		VILLES		CLUB		DY Soud	Commentaires
		Exploitant Assurance		Mérignac	Pesse	EAU	VOIRIE		
1	Travaux de démontage du portail CUB							X	Contrat CODEV Point 1
2	Barrière bois d'accès piste 14100								
2.1	Travaux de mise en oeuvre de la barrière			X				X	Contrat CODEV Point 1
2.2	Gestion de la barrière								
3	Lisse bois de sécurité (1, 10)								
3.1	Travaux de mise en oeuvre de la lisse							X	Contrat CODEV Point 1
3.2	Gestion de la lisse			X					
4	Passerelle bois de traversée piétonne et cycliste						X		
5	Barrières métalliques d'interdiction d'accès aux voitures						X		
6	Lisse et garde corps bois de voirie (Travaux de mise aux normes à redresser) rue Magellan à Mérignac						X		
	Lisse bois de voirie, rue Descartes à Pesse						X		
8	Piste du cheminement				X				
9	Collecteur CU sous piste regards de visite		X						
10	Benches et bit du cours d'eau					X			
11	Clôture du Moulin de Noës					X			
12	Bassin du Moulin de Noës					X			
13	Travaux de démontage du portail CUB et enlèvement de rochers							X	Contrat CODEV Point 2

Réfère plan	FOURMIENNES	Exploitant Voies Sennat	VILLES		CUIV			Commentaires
			Mérogne	Pesse	DOUA	VOIRIE	DGI	
14	Barrière bois d'accès piste (4 m)							Central CORDIV Point 2
14.1	Travaux de mise en œuvre de la barrière		X					
14.2	Gestion de la barrière							
15	Lisse bois avec deux passages piétons / cyclistes (7 m avec \approx 1,50m)							Central CORDIV Point 2
15.1	Travaux de mise en œuvre de la lisse			X				
15.2	Gestion de la lisse		X					
16	poste de cheminement				X			
17	Alphabet urbain (bancs et poubelle) et espaces verts associés				X			
18	Panneau de signalisation							

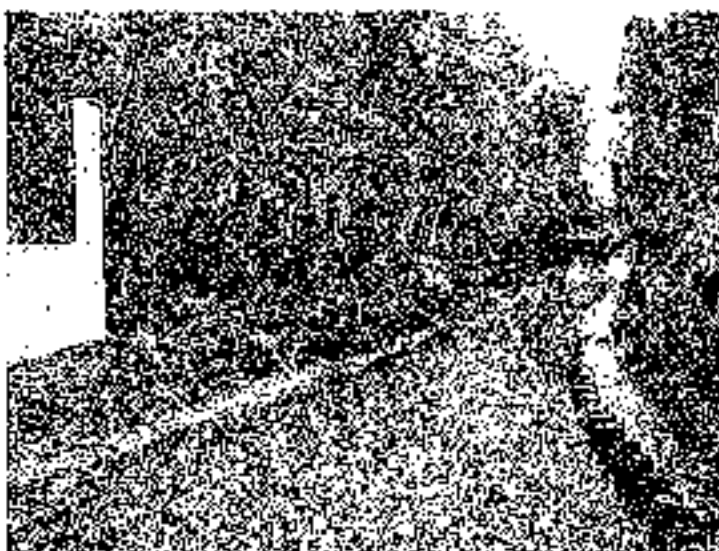
TRONÇON MAGELLAN / DESCARTES – MONTEIL / NOËS

entre le carrefour de la rue Magellan (Mérignac) et de la rue Descartes (Pessac)
et le carrefour du chemin de Monteil (Mérignac) et de l'avenue de Noës (Pessac)

1 – Portai CUB à démonter (Aménagement Contrat de CODEV Point 1)



2 - Localisation de la barrière bois d'accès piste à mettre en œuvre (Aménagement Contrat de CODEV Point 1)



3 – Localisation de la lisse bois de sécurité à mettre en œuvre (Aménagement Contrat de CODEV Point 1).



4 – Passerelle bois de traversée piétonne et cycliste



5 – Barrières métalliques d'interdiction d'accès aux voitures



5 – Lisse et garde corps de voirie, rue Magellan à Mérignac

- Lisse bois



- Garde corps bois (Travaux de mise aux normes à réaliser)



7 – Liste bois de voirie rue Descartes à Pessac



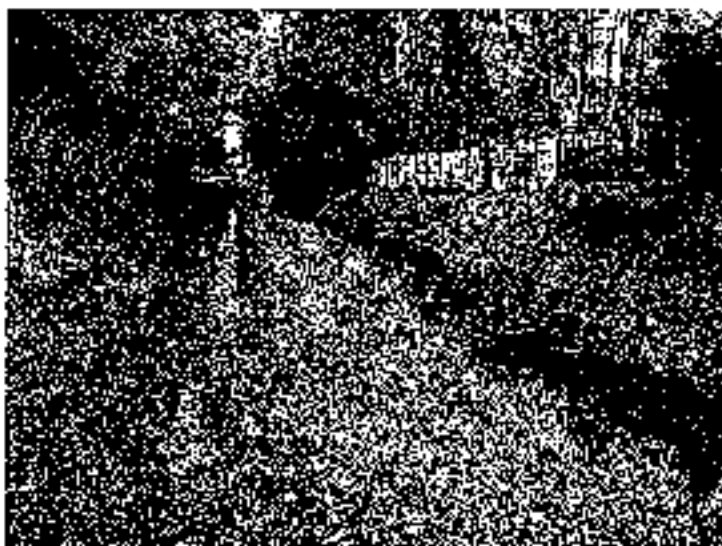
8 – Poste du cheminement



9 – Collecteur EJ sous piste et regards de visite



10 – Berges et lit du cours d'eau



11 – Clôture du Moulin de Noës



12 – Bassin du Moulin de Noës

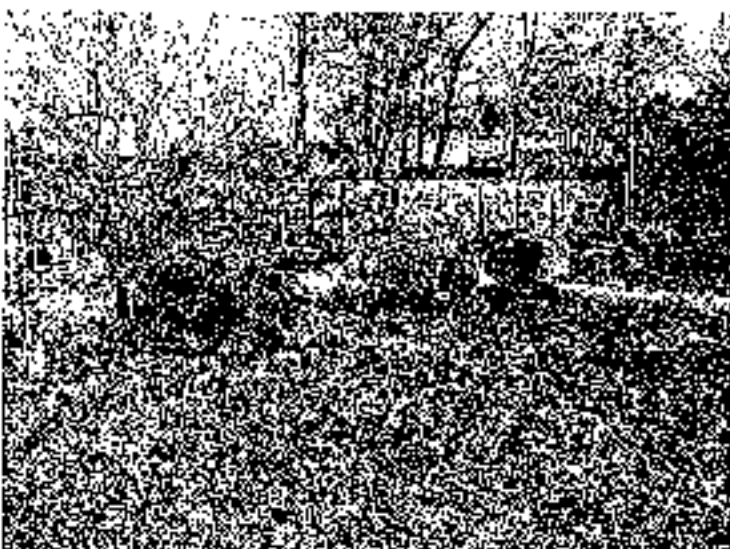


13 - Portail CUB à démonter et enlèvement de rochers (Aménagement Contrat de COPEV Point 2)

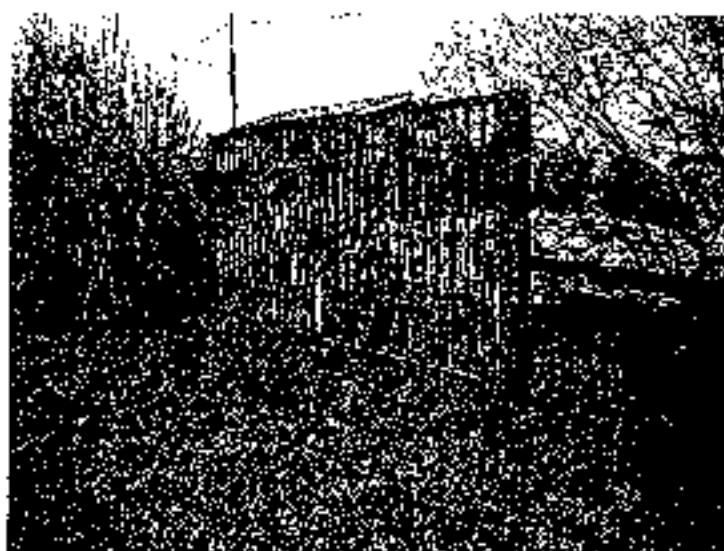
- Portail CUB



- Rochers

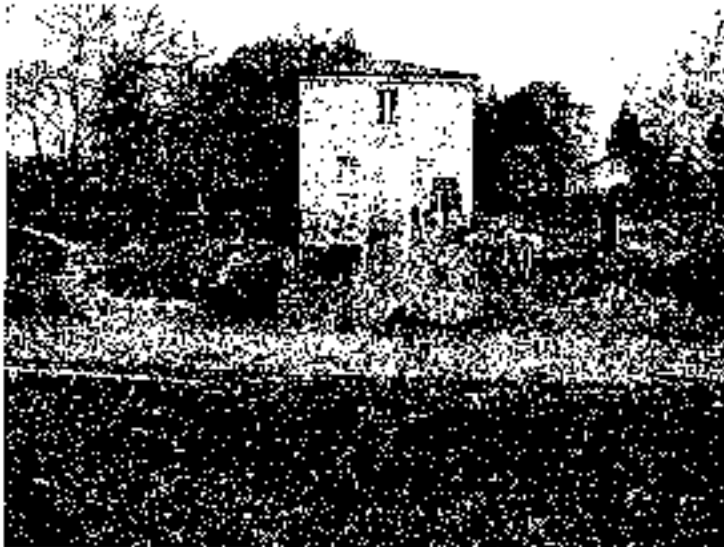


14 - Localisation de la barrière bois d'accès piste à mettre en oeuvre (Aménagement Contrat de CODEV Point 2)



15 - Localisation de la lisse bois avec deux passages piétons cyclistes à mettre en oeuvre (Aménagement Contrat de CODEV Point 2)

- une portion à la place des rochers



- une portion à la place du rocher et se prolongeant derrière la haie



16 – Piste de cheminement

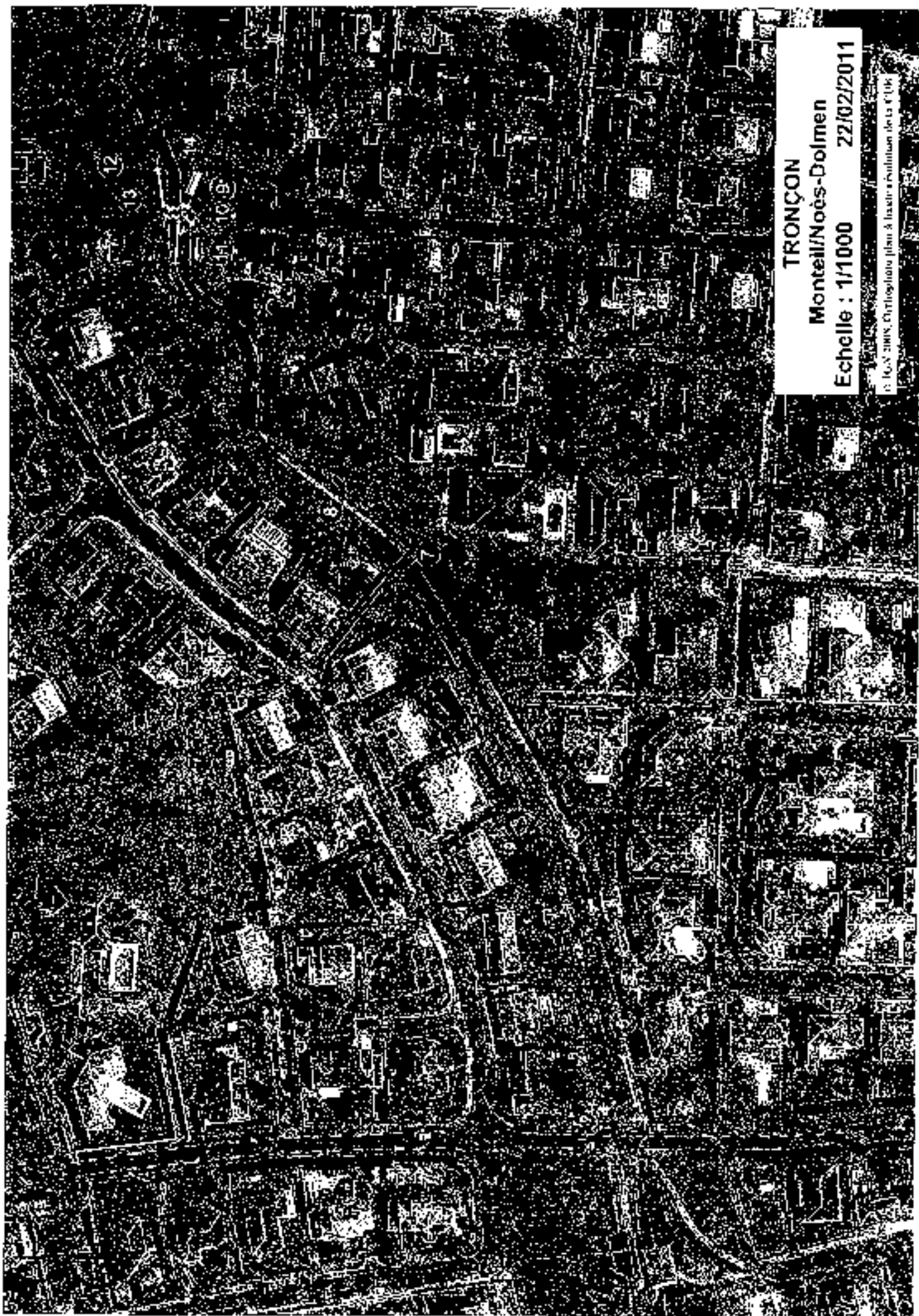


17 – Mobilier urbain (bancs et poubelle) et espaces verts associés



18 – Panneau de signalisation





TRONÇON
Montell/Noès-Dolmen
Echelle : 1/1000 **22/02/2011**

© IGN 2011. Orthophoto plan à base de données de la PLO

Cheminement le long du Pénigae

Cet état d'exploitation est étendu à l'ensemble des interventions ultérieures et notamment
entretien courant, remplacement, réparations ou mise en état liées ou non au vieillissement, vols, dégradations.

Tronçon Chemin du Montell - Avenue de Noës - Avenue du Dolmen (Aménagement Contrat de CODEV points 3 & 4)

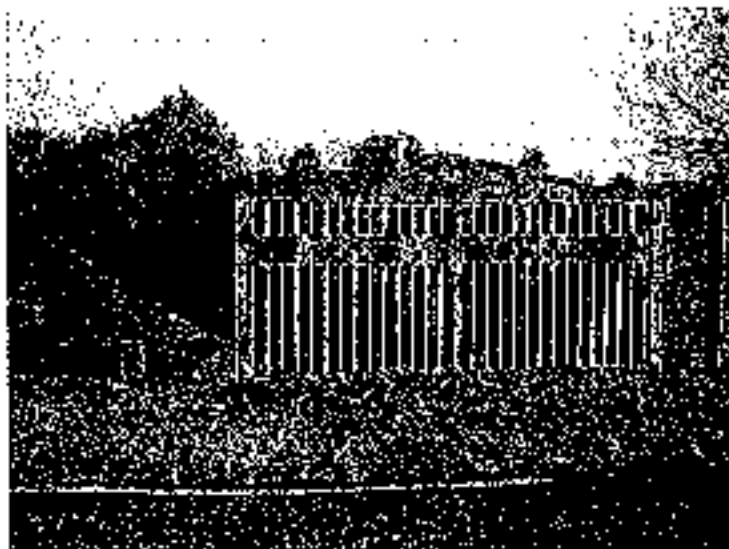
Repère plan	EQUIPEMENTS	VIEILLIS			CUBS		Commentaires
		Exploitant Assainissement	Merignac	Pessac	EAU	VOIRIE	
1	Travaux de démontage du portail CUB						Contrat CODEV Point 7
2	Barrière bois d'accès piste (4 m)						Contrat CODEV Point 3
3.1	Travaux de mise en œuvre de la barrière			X			
3.2	Gestion de la barrière						
3	Lisse bois de sécurité (15 m)						
3.1	Travaux de mise en œuvre de la lisse			X			Contrat CODEV Point 3
3.2	Gestion de la lisse						
4	Garde corps métallique						
4.1	Travaux de déplacement du garde corps						Contrat CODEV Point 3
4.2	Gestion du garde corps					X	
5	Piste de cheminement						
6	Collecteur E sous piste 1 regards de visite	X					
7	Rejets I-P dans le Pénigae (2)	X					
8	Berges et lit du cours d'eau				X		
9	Travaux de démontage du portail CUB						Contrat CODEV Point 4
10	Barrière bois d'accès piste (4 m)						Contrat CODEV Point 4
10.1	Travaux de mise en œuvre de la barrière						
10.2	Gestion de la barrière			X			

Repère plan	EQUIPEMENTS	Exploitant Assurances		V.D.I.F.S		C.O.B		Commentaires
		Méridienne	Pessac	Méridienne	Pessac	VOIRIE	DGF	
11	Casse bois de sécurité côté Pessac (3,5 m) (1 m)							
11.1	Travaux de mise en œuvre de la casse							
11.2	Gestion de la casse		X					Contrat CODEV Point 4
12	Casse bois de sécurité côté Méridienne (2,5 m)							
12.1	Travaux de mise en œuvre de la casse							
12.2	Gestion de la casse			X				Contrat CODEV Point 4
13	Passerelle bois de traversée piétonne et cycliste (7 m)							
	Travaux de mise en œuvre							
	Gestion de la passerelle					X		Contrat CODEV Point 4
14	Mobilier urbain (banes et poubelles) et espaces verts associés							

TRONÇON MONTEIL / NOËS - DOLMEN

entre le carrefour du chemin de Monteil (Mérignac) et de l'avenue de Noës (Pessac)
et l'avenue du Dolmen (Pessac)

1 - Portail CUB à démonter (Aménagement Contrat de CODEV Point 3)



2 - Localisation de la barrière bois d'accès piste à mettre en oeuvre (Aménagement Contrat de CODEV Point 3)



3 – Localisation de la fosse bois de sécurité à mettre en oeuvre (Aménagement Contrat de CODEV Point 3)



4 – Garde corps métallique à déplacer côté Mériqnac (Aménagement Contrat de CODEV Point 3)



5 – Piste du cheminement



6 - Collecteur EU sous piste et regard de visite



7 - Rejets EP dans le Peuque





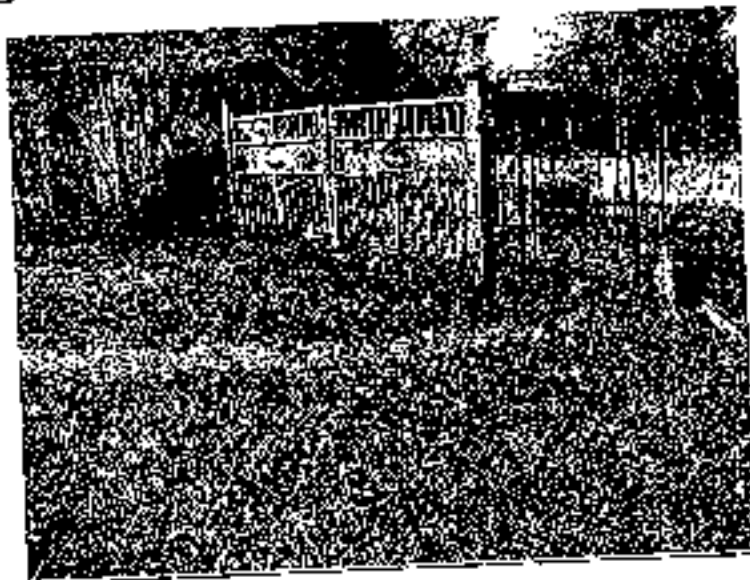
8 - Berges et lit du cours d'eau



9 - Porta : CUB à démonter (Aménagement Contrat de CODEV Point 4)



10 - Localisation de la barrière bois d'accès piste à mettre en oeuvre (Aménagement Contrat de CODEV Point 4)



11 - Localisation de la liasse bois côté Pessac à mettre en oeuvre (Aménagement Contrat de CODEV Point 4)

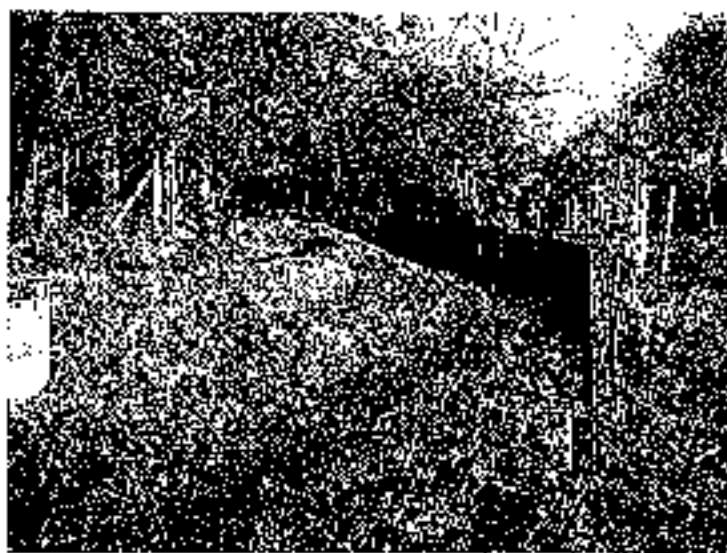




TRONÇON
Dofmen-Bon air/Pont de l'orient
Echelle : 1/1000 22/02/2011

© I.C.V. 2008. Aerialphoto fileur à l'usage « individuel » de la « 1108 ».

12 - Localisation de la lisse bois côté Mèrignac à mettre en oeuvre (Aménagement Contrat de CODEV Point 4)



13 - Localisation de la passerelle bois de traversée piétonne et cycliste à mettre en oeuvre (Aménagement Contrat de CODEV point 4)



14 - Mobilier urbain (Bancs et poubelle) et espaces verts associés



Clémencement le long du Passeur

Cette explication est étendue à l'ensemble des interventions mineures et notamment
entretiens courants, remplacement, réparations ou remise en état liées au nom au vandalisme, vols, dégradations.

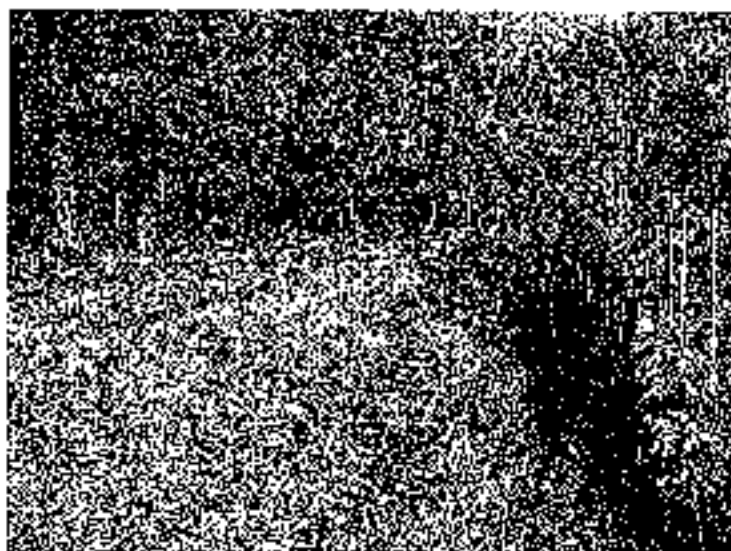
Repère plan	EQUIPEMENTS	VILLES		CUB		Commentaires
		Exploitant Assurances -segment	Mérignac Pessac	FAU X	VOIRIE X	
1	Berges et air du cours d'eau Piste du cheminement Cable corps métallique		X			
4	Lisse bois de sécurité (20 m) Travaux de mise en œuvre de la lisse		X			Contrat C0015V Point 5
4.2	Gestion de la lisse Barrière bois d'accès piste (4 m)					
5	Travaux de mise en œuvre de la barrière		X			Contrat C0015V Point 5
5.1	Gestion de la barrière					
6	Travaux de démarrage du portail CUB					

TRONÇON DOLMEN - BON AIR / PONT DE L'ORIENT

entre l'avenue du Dolmen (Pessac) et le carrefour de l'avenue Bon Air (Mérignac)

et de l'avenue du Pont de l'Orient (Pessac)

1 - Berges et lit du cours d'eau



2 - Piste du cheminement



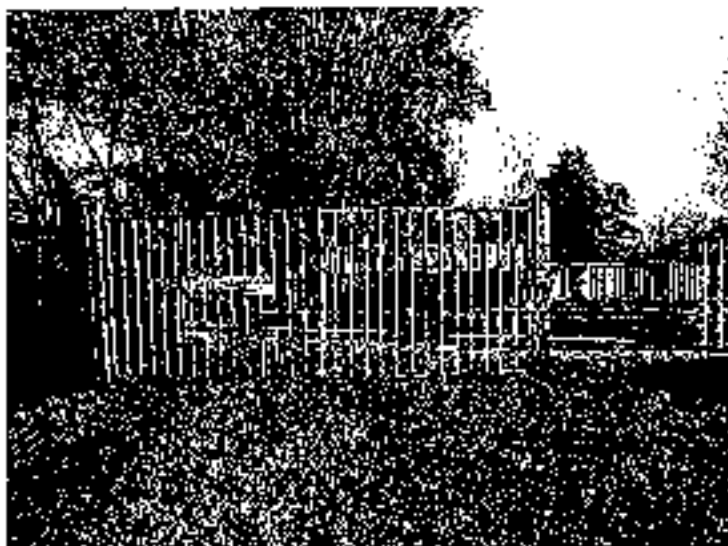
3 – Garde corps métallique



4 – Localisation de la lisse bois de sécurité à mettre en oeuvre (Aménagement: Central de CODEV Point 5)



5 – Localisation de la barrière bois d'accès piste à mettre en oeuvre (Aménagement Contrat de CODEV Point 5)



6 – Portail CUB à démonter (Aménagement Contrat de CODEV Point 5)





TRONÇON
Bon air/Pont de l'orient-Lavandières KD127
Echelle : 1/1000
22/02/2011

© IGN 2008, l'Institut pour la haute résolution de la C.O.U.

TRONÇON BON AIR / PONT DE L'ORIENT – LAVANDIERES KD127

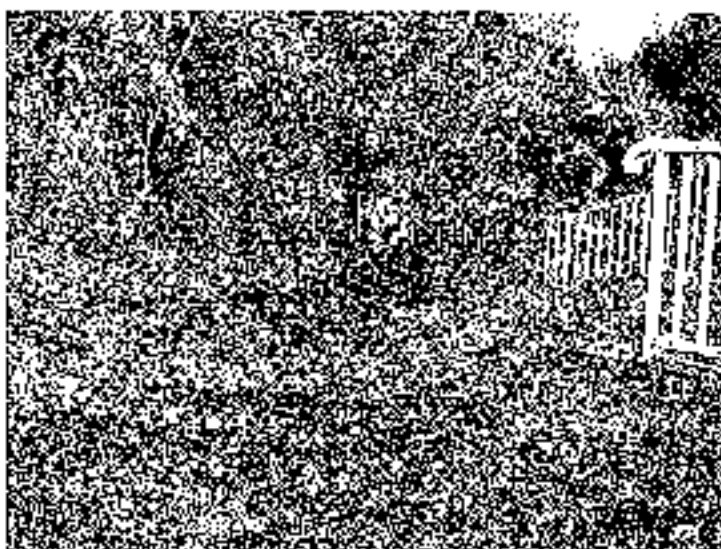
**entre le carrefour de l'avenue Bon Air (Mérignac) et de l'avenue du Pont de l'Orient
(Pessac)**

et la rue des Lavandières au bout de la parcelle KD127 (Pessac)

1 – Portail CUB à démonter (Aménagement Contrat de CODEV Point 6)



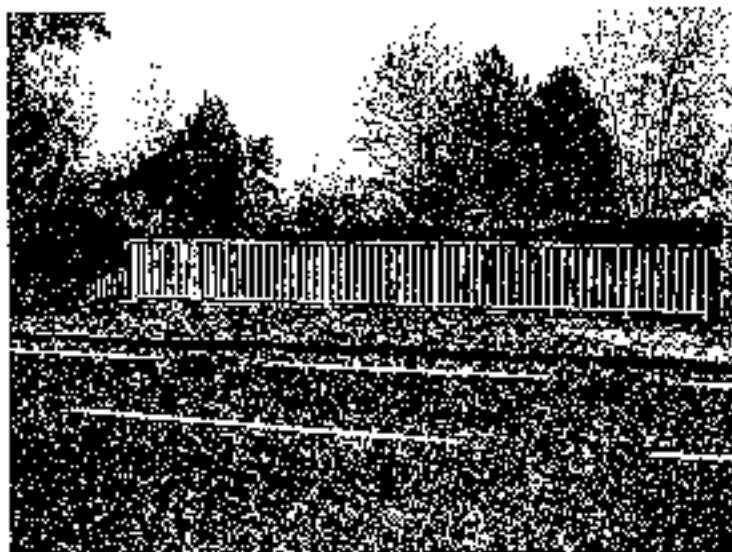
2 – Localisation de la barrière bois d'accès piste à mettre en œuvre (Aménagement Contrat de CODEV Point 6)



3 – Localisation de la lisse bois de sécurité à mettre en œuvre (Aménagement Contrat de CODEV Point 5)



4 – Garde corps métallique



5 – Piste ou cheminement



6 - Collecteur EU sous piste et regards de visite



7 - Rejets EP dans le Peupue





8 - Berges et lit du cours d'eau



9 - Localisation de la passerelle bois de traversée piétonne et cycliste à mettre en œuvre (Aménagement Contrat de CODEV Point: 7)

- Vue de la berge d'implantation de la passerelle et vers le cours d'eau.





TRONÇON
Lavandières KD127-Jeanne d'Arc
Echelle : 1/1000 22/02/2011

© IGN Paris, Orthophoto prise à haute résolution de la C.O.B.

- Vue vers la berge opposée qui recevra la passerelle



Cheminement le long du Peugue

Cette exploitation est étendue à l'ensemble des interventions nécessaires et notamment
entretien courant, remplacement, réparations ou remise en état liées ou non au vandalisme, vols, dégradations

Repere plan	EQUIPEMENTS	V.D.F.P.S				C.U.H		DT Stat	Commentaires
		Exploitant Assisins sument	Méridien	Pessac	EAU	VODRUE			
1	Collecteur FI sous piste 1 regards de visite	X							
2	Rejets FP et MU dans le Peugue	X							
3	Berges et lin du cours d'eau				X				
4	Piste de cheminement			X					
5	Lisse bois de sécurité (DN 00)						X		Contrat CODEV Point 8
5.1	Travaux de mise en œuvre de la lisse								
5.2	Gestion de la lisse		X						
6	Collage de protection au droit du dégrilleur dessableur						X		Contrat CODEV Point 8
6.1	Travaux de remplacement par une clôture rigide								
6.2	Gestion de la clôture rigide	X							
7	Lisse bois de clôture (DN 00)								
7.1	Travaux de mise en œuvre de la lisse						X		Contrat CODEV Point 8
7.2	Gestion de la lisse		X						
8	Deux portails C.U.H						X		

TRONÇON LAVANDIERES KD127 – JEANNE D'ARC

entre la rue des Lavandières au bout de la parcelle KD 127 (Pessac)

et au bout de la rue Jeanne d'Arc (Mérignac)

1 - Collecteur EU sous piste et regards de visite



2 - Rejets EP et EU dans le Peugue



- Rejet EU



3 - Berges et lit du cours d'eau



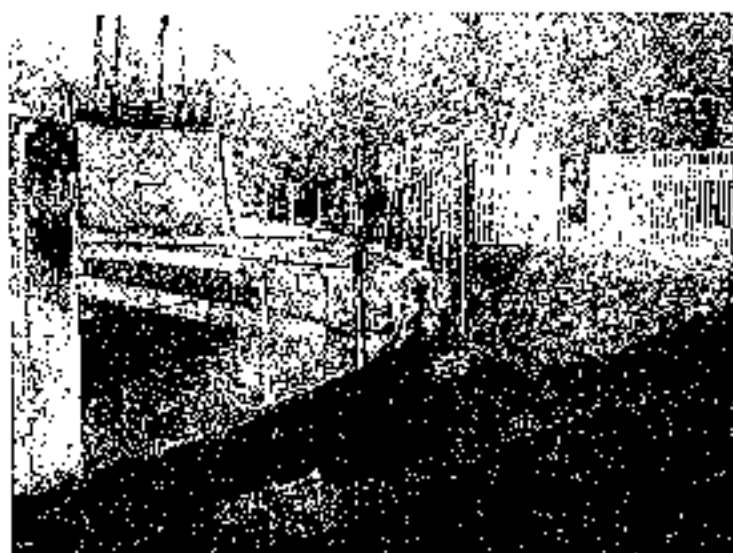
4 - Piste du cheminement



5 – Localisation de la lisse bois de sécurité à mettre en oeuvre (Aménagement de CODEV Point 8)



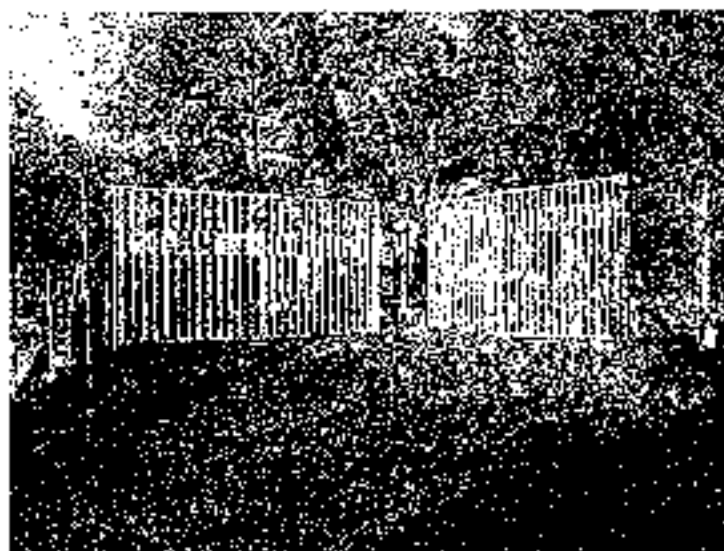
6 – Grillage de protection au droit du dégrilleur dessableur à remplacer par une clôture rigide
(Aménagement de CODEV Point 8)



7 - Localisation de la lisse bois de clôture à mettre en oeuvre (Aménagement Contrat de CODEV Point 8)



8 - Deux portails CUB



Département de la Gironde
Arrondissement de Bordeaux

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de PESSAC

Séance du jeudi 28 mars 2013

L'an deux mille treize et le jeudi 28 mars à 19h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur le Maire

Présents :

Jean-Jacques BENOIT - Jean-Louis HAURIE - Danièle LE ROY - Dany DEBAULIEU - Michel CABANNES - Odette EYSSAUTIER - Thionny HOFER (à partir de l'aff n°2013-087) - Philippe DESPUJOLS - Édith MONCOUCUT - Patrice VERDON - Dominique DUMONT - Michel DAZAT - Mado LAMBERT - René LAVERSANNE

Patrick GUILLEMOTEAU (à partir de l'aff n°2013-091) - Ibrahim N'DIAYE - Samira EL KHADIR (à partir de l'aff n°2013-103) - Didier SARRAT - Touria BFLHANAFI - Isabel VINCENT-PEREIRA - Gérard DUBOS - France NORMAND - Frédéric DANJON (à partir de l'aff n°2013-088) - Maximo MOULINIER - Maria FUENTES - Alain AMIDIEU - Josiane PEREZ - Patricia FENOCCIO - Michel OLIVIER - Lahcen BAYTI - Marie-Françoise BOURDEAU - Franck RAYNAL - Sylvie TRAUTMANN - Éric MARTIN - Nathalie MARCADET-LABARBE - Marie-Céline LAFAHIE - Isabelle UFFERTE - Gérard BARTHÉLEMY

Absents ayant donné procuration :

Laure CURVALE	procuration à	Patricia FENOCCIO
Nathalie DELTUMPLE	procuration à	Mado LAMBERT
Samira EL KHADIR	procuration à	Dany DEBAULIEU (à partir
de	l'aff n°2013-103)	
Corinne GONET	procuration à	Danièle LE ROY
Sylvie LESTURGEON	procuration à	Jean-Louis HAURIE
Christian MILLIER	procuration à	Patrick GUILLEMOTEAU
Dominique POUSTYNNIKOFF	procuration à	Franck RAYNAL
Pascal BREUZARD	procuration à	Sylvie TRAUTMANN

Secrétaire de séance : Didier SARRAT

n°d'ordre : 2013-105

Objet : Stade Nautique et Piscine Caneton - Tarifs 2013/2014

Madame Mado LAMBERT, Adjointe au Maire présente le rapport suivant :

Comme tous les ans, il y a lieu d'actualiser les tarifs à compter du 1^{er} juin 2013 pour le Stade nautique comme le prévoit le contrat d'affermage avec la S.E.M. AGIR et à compter du 1^{er} septembre 2013 pour la piscine Caneton.

La municipalité souhaitant favoriser l'accessibilité au plus grand nombre, l'évolution de ces tarifs sera limitée à l'inflation.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les tarifs soumis par la S.F.M. AGIR pour le Stade nautique figurant en annexe,
- d'approuver les tarifs de la piscine Careton figurant en annexe.

Le présent rapport mis aux voix est adopté à la majorité.

Mme Ufferte et M. Barthélemy votent contre.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,
Conseiller Général,
Vice-Président de la C.U.B.




Jean-Jacques BENOÎT



STADE NAUTIQUE TARIFS ETE 2013

du 1^{er} juin au 8 septembre 2013

	Pessacais *		Non Pessacais	
	- 16 ans	+ 16 ans	- 16 ans	+ 16 ans
1/2 journée	4,25 €	5,45 €	4,90 €	7,05 €
Période creuse	3,25 €	3,95 €	3,95 €	5,45 €

* Sur présentation des justificatifs suivants : pièce d'identité, original d'une facture de l'année en cours et une photo d'identité si vous souhaitez vous faire établir une carte de Pessac.

1/2 journée : de 10 h - 16 h 30 et 13 h 15 à la fermeture.

Période creuse : de 10 h - 13 h 15 et après 17 h.

Paiement uniquement en espèces, chèque ou Carte bancaire (à partir de 10 €)

Gratuité pour les - 5 ans.

Capacité d'accueil : 1 200 personnes

STADE NAUTIQUE TARIFS HIVER 2013-2014

du 16 septembre 2013 au 30 mai 2014

	Pessacais *	Non Pessacais
- 16 ans	2,40 €	3,05 €
+ 16 ans	3,05 €	4,00 €

* Sur présentation des justificatifs suivants : pièce d'identité, original d'une facture de l'année en cours et une photo d'identité si vous souhaitez vous faire établir une carte de Pessac.

Paiement en espèces, par chèque ou CB

Gratuité pour les - 5 ans.

Abonnement : pour l'achat d'une carte de 12 passages, paiement de 10 passages (valable pour la saison en cours uniquement).

Capacité d'accueil : 400 personnes



STADE NAUTIQUE

- LOCATIONS BASSINS - A partir du 16 septembre 2013

Ligne d'eau bassin sportif journée	1 heure	15,55 €
	45 minutes	11,80 €
Ligne d'eau bassin sportif soirée	1 heure	17,10 €
	30 minutes	8,55 €
Bassin d'apprentissage	1 heure	33,55 €
	45 minutes	25,10 €
BESSAN	1 heure	25,90 €
	45 minutes	19,50 €

- LOCATIONS HORS BASSINS - A partir du 1^{er} juin 2013

Entrée pour leçon semi-collective		2,40 €
	réunion 1 h 30	22,75 €
Salle 1 ^{er} étage	1/2 journée	55,80 €
	journée	82,80 €

- ECOLE DE NATATION - 2013 / 2014

	BBN	7-6 ANS	- 6 ANS	AQUAGYM	ADULTES	SENIORS
Trimestre	71,90 €	-	-	64,75 €	-	-
Année	172,20 €	137,45 €	118,10 €	157,00 €	118,10 €	118,10 €

Pour les enfants, l'entrée au cours est gratuite.

Pour les adultes, il faut ajouter :

- au tarif "Aquatgym trimestre" un supplément de 24,40 €
- au tarif "Aquatgym année" un supplément de 73,20 €
- au tarif "Adultes" un supplément de 73,20 €

L'entrée caisse est facturée au tarif adulte Pessacais : 3,05 €

Pour les séniors, les cours ayant lieu en dehors des heures d'ouverture de l'établissement, il n'y a pas de surcoût.



PISCINE CANETON TARIFS 2013 / 2014

Du 1^{er} septembre 2013 au 30 juin 2014

- ECOLE DE NATATION - 2013 / 2014

	4-6 ANS (nés entre le 1/09/2007 et le 1/09/2009)	6-18 ANS (nés entre le 1/09/1995 et le 31/08/2007)	ADULTES SENIORS INITIATION	AQUAGYM
Saison en cours *	83,00 €	71,50 €	71,50 €	-
Trimestre				65,20 €
Année	137,45 €	118,10 €	118,10 €	157,00 €

* Tarif applicable aux personnes débutant l'activité après le 1^{er} janvier 2014.

Entrée groupe, par personne et par séance : 2,40 €

Département de la Gironde
Arrondissement de Bordeaux

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de PESSAC

Séance du jeudi 28 mars 2013

L'an deux mille treize et le jeudi 28 mars à 19h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents :

Jean-Jacques BENOIT - Jean-Louis HAURIE - Danièle LE ROY - Dany DEBAULIEU - Michel CABANNES - Odette EYSSAUTIER - Thierry HOFER (à partir de l'aff n°2013-087) - Philippe DESPUJOLS - Edith MONCOUCUT - Patrice VERDON - Dominique DUMONT - Michel DAZAT - Mado LAMBERT - René LAVERSANNE

Patrick GUILLEMOLEAU (à partir de l'aff n°2013-091) - Ibrahim N'DIAYE - Samira EL KHADIR (à partir de l'aff n°2013-103) - Didier SARRAT - Youna BELHANNAFI - Isabel VINCENT-PEREIRA - Gérard DUBOS - France NORMAND - Frédéric DANJON (à partir de l'aff n°2013-088) - Maxime MOULINIER - Maria FUENTES - Alain AMIDIEU - Justine PEREZ - Patricia FENOCCHIO - Michel OLIVIER - Lahcen BAYTI - Marie-Françoise BOURDEAU - Franck RAYNAL - Sylvie TRAUTMANN - Eric MARTIN - Nathalie MARCADET-LABARBE - Marie-Cécile AFARIE - Isabelle UFFERTE - Gérard BARTHÉLEMY

Absents ayant donné procuration :

Laure CURVALE	procuration à	Patricia FENOCCHIO
Nathalie DELTIPLE	procuration à	Mado LAMBERT
Samira EL KHADIR	procuration à	Dany DEBAULIEU (à partir de
	l'aff n°2013-103)	
Corinne GONET	procuration à	Danièle LE ROY
Sylvie LESTURGEON	procuration à	Jean-Louis HAURIE
Christen MILLIER	procuration à	Patrick GUILLEMOLEAU
Dominique FOUSTYNNIKOFF	procuration à	Franck RAYNAL
Pascal BREUZARD	procuration à	Sylvie TRAUTMANN

Secrétaire de séance : Didier SARRAT

n°d'ordre : 2013-106

Objet : Convention de partenariat avec Cap Archéo

Madame Danièle LE ROY, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Depuis 1995, diverses actions sont engagées autour des enjeux liés à l'éducation au Patrimoine. Ces actions s'inscrivent dans la politique conjointe de l'éducation artistique et culturelle menée par le Ministère de l'Éducation Nationale et le Ministère de la Culture et de la Communication confirmée par la circulaire du 28 avril 2008.

En Aquitaine, ce dispositif s'articule autour du programme Cap Archéo basé au centre d'activités des Échoppes de Pessac. Il est coordonné par l'association Cap Sciences en partenariat avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine, l'Éducation Nationale, le Conseil Régional d'Aquitaine, le Conseil Général de la Gironde, l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives et la Ville de Pessac. Depuis plusieurs années, ce dispositif est mis en place à l'appui de conventions de partenariat pluriannuelles

avec les différentes institutions en présence ; la dernière en date, portant sur les années 2010, 2011 et 2012, a été signée par les sept partenaires en 2009.

A Pessac, les actions conduites dans le cadre du programme Cap Archéo répondent pleinement à l'attente de la municipalité en matière de sensibilisation du public scolaire au Patrimoine et sont en adéquation avec le parcours culturel en direction des écoles pessacaises mis en place en 2012.

Afin de poursuivre les actions engagées et de permettre aux mêmes Pessacais de bénéficier de ce dispositif implanté sur la commune, il est nécessaire de signer une nouvelle convention triennale de partenariat avec l'association Cap Sciences, la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine, l'Éducation Nationale, le Conseil Régional d'Aquitaine, le Conseil Général de la Gironde et l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives fixant les modalités organisationnelles et financières de ce dispositif.


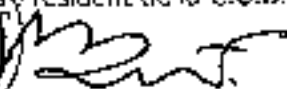
Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat Cap Archéo portant sur les années 2013, 2014 et 2015
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tout document se rapportant à l'opération durant la période de sa validité
- de dire que les crédits relatifs à cette opération seront prélevés au chapitre 11 du budget de la Ville.

Le présent rapport mis aux voix est adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,
Conseiller Général,
Président de la C.U.B.



Jean-Jacques BENOÎT

CONVENTION DE PARTENARIAT PROGRAMME CAP'ARCHEO

La présente convention est conclue entre

- **L'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (Inrap)** représenté par :
Arnaud ROFFIGNON, Directeur général,
7, rue de Madrid, 75 008 Paris
- **La Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine (D.R.A.C.)** représentée par :
Jean-Paul GODDURIDGE, Directeur régional,
54, rue Magendie, 33 074 Bordeaux cedex
- **Le Rectorat de l'Académie de Bordeaux**, représenté par :
Jean-Louis NEMBRINI, Recteur de l'Académie de Bordeaux, Chancelier des Universités
d'Aquitaine
5, rue Joseph de Carayon-Latour, BP 935, 33 060 Bordeaux cedex
- **La Région Aquitaine**, représenté par :
Alain ROUSSET, Président,
Hôtel de Région – 14, rue François de Saurdis 33 077 Bordeaux cedex
- **Le Département de la Gironde** représenté par :
Philippe MADHILLÉ, Président,
Esplanade Charles de Gaulle, 33074 Bordeaux Cedex
- **La Ville de Pessac** représentée par
Jean-Jacques BENOIT, Maire,
Place de la V^{ème} République BP 40096 33 604 Pessac Cedex
- **CAP SCIENCES, CCSTI Région Aquitaine**, Association loi 1901, représentée par :
Daniel CHARBONNEL, Président,
Hangar 20, Quai de Bacalan, 33300 Bordeaux

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le prolongement des actions engagées depuis 1995 autour des enjeux liés à l'éducation au patrimoine, les Collectivités territoriales (Région, Départements, Communes), l'Etat (Culture et Communication et Education Nationale) et l'Inrap, réaffirment, par le renouvellement de la convention de partenariat pour le programme « Cap'Archéo », leur intérêt pour le développement des actions dans ce domaine.

Les actions conduites (dont les programmes académiques, ateliers artistiques ou classes à projet artistique et culturel, en collège et en lycée) s'inscrivent dans les objectifs de la politique conjointe pour l'éducation artistique et culturelle menée par les collectivités territoriales, le Ministère de l'Éducation Nationale et le Ministère de la Culture et de la Communication confirmée par la circulaire du 28 avril 2008 et les recommandations de l'enquête « Refaçons l'école ».

Présentation des signataires

• L'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap) a pour mission d'assurer, sur prescription de l'Etat, la détection, la protection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude des éléments du patrimoine archéologique affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement du territoire.

Dans ce cadre, il assure l'exploitation scientifique des opérations archéologiques et la valorisation des résultats obtenus. Il concourt ainsi à la diffusion, auprès des publics, des connaissances liées au patrimoine. Pour ce faire, il a la faculté de collaborer à des actions de communication et de valorisation en partenariat avec les collectivités territoriales et les musées, notamment à destination du milieu scolaire pour :

- la mise en valeur de la recherche scientifique
- la formation à l'animation et à la médiation des archéologues de l'Inrap
- les interventions en classe
- la conception d'outils pédagogiques

• La Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine, service déconcentré du Ministère de la Culture et de la Communication, a pour mission la mise en place, sur le territoire aquitain, de la politique de l'Etat dans les domaines artistiques et culturels. Avec des partenaires locaux, elle initie ou participe à la création ou au soutien de structures qui favorisent l'accès à la culture pour l'ensemble des publics. Pour ces derniers, notamment les publics scolaires, elle contribue, grâce à ses différents secteurs de compétences, au développement d'opérateurs culturels et d'actions pédagogiques. Dans ce cadre, avec l'appui de ses services patrimoniaux, elle apporte ses moyens pour la diffusion et la sensibilisation aux différentes formes du patrimoine aquitain.

• L'Éducation Nationale : le Rectorat de Bordeaux met en œuvre, à l'échelle de l'académie, la politique d'action culturelle et d'éducation artistique que mène le Ministère de l'éducation, en étroite collaboration avec le Ministère de la culture. A ce titre, la Délégation académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle soutient les opérateurs susceptibles d'intervenir dans les classes. Elle accompagne les établissements et les équipes pédagogiques dans la mise en place de leur volet culture. La DAAC coordonne, en concertation avec l'IUFM et les corps d'inspection, un programme de formation continue et initiale. Conscient de l'intérêt pédagogique, culturel et citoyen du patrimoine, le recteur d'académie soutient prioritairement les opérations et programmes qui se déploient dans ce secteur. Il encourage le développement d'actions interdisciplinaires susceptibles de mieux faire connaître et comprendre les biens patrimoniaux aux élèves.

• La Région Aquitaine soutient et co-finance un ensemble de projets et d'actions d'éducation artistique et culturelle au bénéfice des publics lycéens et apprentis aquitains. Elle souhaite que l'offre développée sous l'appellation Cap'Archéo, notamment dans le cadre des programmes académiques, bénéficie autant que possible à ces publics, y compris ceux situés en dehors de l'agglomération bordelaise ou du département de la Gironde.

• Le Département de la Gironde dans le cadre de ses politiques en faveur de l'éducation culturelle même ou participative, en partenariat avec les services de l'éducation nationale, la DRAC et ses partenaires culturels, à des actions destinées à faciliter l'accès des publics à la connaissance et aux pratiques culturelles et scientifiques. Ainsi, il soutient les missions du programme Cap'Archéo, notamment au sein du centre archéologique de Pessac, en direction des collégiens du département.

• La Ville de Pessac, dans le cadre de sa politique culturelle et éducative, met en place avec ses partenaires, des actions de diffusion et de sensibilisation au patrimoine. En ce sens, elle apporte son soutien aux actions conduites en faveur de l'archéologie à partir du centre archéologique basé à Pessac.

• L'association CAP SCIENCES a été créée en 1995 à l'initiative du Ministère de la Recherche et du Conseil Régional d'Aquitaine. CAP SCIENCES assure, la production, la diffusion et l'animation de programmes culturels et éducatifs visant le développement de la connaissance et de la culture scientifique, technique et industrielle sous toutes ses formes. En qualité du Centre de Culture Scientifique Technique et Industrielle agréé par le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Recherche, CAP SCIENCES a en particulier pour mission d'assurer l'interface entre le monde de la recherche et le grand public en permettant à ce dernier de découvrir et de comprendre les thèmes, les enjeux et la nature des découvertes scientifiques, techniques et des applications technologiques. L'association CAP SCIENCES anime le réseau de culture scientifique, technique et industrielle du territoire Aquitain, assure un rôle de médiateur dans le dialogue sciences et société et s'appuie sur un système d'organisation efficace et adapté au contexte local.

En 2008, CAP SCIENCES a obtenu, de la part du Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur, le label au niveau national : « Sciences et Culture, Innovation ». Délivré pour une durée maximale de quatre ans, le label « Sciences et Culture, Innovation » est un gage de qualité et un témoignage de reconnaissance. En 2011, CAP SCIENCES, au travers du programme IMMEDIATS, a été lauréat de l'appel à projet national des Investissements d'Avenir.

Article 1 : Le programme « Cap'Archéo »

Cap'Archéo est un programme de médiation scientifique sur l'archéologie géré par CAP SCIENCES, qui propose une découverte active des méthodes et des métiers de l'archéologie, en lien avec l'actualité de la recherche. Ce programme est reconnu comme « Pôle expert » ou Pôle de ressources en éducation artistiques et culturelles (P.R.E.A.C.), dédié à l'archéologie urbaine.

Les signataires de la présente convention s'engagent à soutenir conjointement le programme éducatif et culturel de médiation en archéologie **Cap'Archéo**. Sa mission est suivie par un comité de pilotage constitué par les partenaires signataires de la convention. Ce comité de pilotage se réunit deux fois par an, et quand il le juge nécessaire. Un représentant de chaque partenaire participe au comité de pilotage qui :

- approuve les activités, les objectifs, les moyens,
- propose un calendrier de réalisation pour chaque année et son suivi compatible avec les ressources humaines, techniques et financières qui lui sont dévolues,
- reçoit annuellement le bilan financier et le rapport d'activité de **Cap'Archéo**

Article 2 : Condition de réalisation du programme Cap'Archéo

Les signataires de la présente convention s'engagent, au travers de leurs missions et compétences respectives à participer à la mise en œuvre du programme **Cap'Archéo**.

Ce programme est réalisé par l'Association CAP SCIENCES qui met à disposition une équipe scientifique pour assurer les opérations de conception, de production, d'édition, d'information et d'animation.

Chaque année, l'association Cap sciences s'engage à présenter au comité de pilotage, au titre de l'année civile :

- D'une part, le programme envisagé, accompagné de son budget prévisionnel
- D'autre part, un bilan financier et un rapport d'activité

En ce sens, l'association CAP SCIENCES s'engage à partir de sa comptabilité analytique, à isoler les comptes liés au programme de **Cap' Archéo**. CAP SCIENCES percevra les participations financières liées aux différentes activités proposées aux différents publics. Le montant de ces participations sera intégré au budget de **Cap' Archéo**.

Article 3 : Le conseil scientifique et pédagogique

Un conseil scientifique et pédagogique est constitué à la demande du comité de pilotage par participer à la conception et à la réalisation de nouveaux outils de médiation | a une mission de conseil, de suggestion, d'orientation, de validation et d'évaluation des actions au niveau scientifique et pédagogique.

Article 4 : Engagement des partenaires

Dans le cadre d'opérations de présentation et de mise en valeur destinées au public, chaque partenaire pourra faire appel aux compétences et aux outils développés dans le cadre de Cap Archéo. Les conditions techniques, administratives et financières feront l'objet d'accords spécifiques.

- L'Inrap s'engage à affecter aux actions menées par Cap'Archéo, un archéologue-médiateur à raison de 250 jours ouvrés par an. La prise en charge financière correspondante (sur la base de 354 € H.T.) est assurée à 67 % par l'Inrap et à 33 % par CAP SCIENCES, et ce, pour la durée de la convention. CAP SCIENCES versera à l'Inrap, sur présentation d'une facture annuelle, la somme de 17 523 € H.T. correspondant à sa part de prise en charge. Les déplacements sont pris en charge par CAP SCIENCES. En fonction des actions programmées annuellement par le comité de pilotage, et de leur adéquation avec la politique de valorisation de l'Inrap, des projets spécifiques pourront faire l'objet d'une convention particulière d'application qui précisera la nature de l'action concernée et les engagements de chacun des signataires.
- La DRAC Aquitaine s'engage à accompagner la structure par attribution d'une subvention annuelle sur les crédits déconcentrés du Ministère de la Culture et de la Communication pour la réalisation des objectifs définis dans la présente convention.
- L'Éducation Nationale (Rectorat de Bordeaux, Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Gironde, Centre régional de documentation pédagogique d'Aquitaine) s'engage à orienter, dans le cadre de projets pédagogiques liés à l'archéologie urbaine, les équipes pédagogiques vers Cap'Archéo. Elle missionne et finance Cap'Archéo pour la formation d'enseignants. Elle participe à la prise en charge de programmes patrimoniaux annuels sous réserve de la disponibilité effective des crédits déconcentrés du Ministère de l'Éducation nationale pour la réalisation des objectifs, au vu du programme d'actions et du budget prévisionnel.
- La Région Aquitaine s'engage à accompagner la mise en œuvre du programme Cap'Archéo en attribuant une subvention annuelle à Cap Sciences spécifiquement dédiée à cet objet, sous réserve de l'inscription effective des crédits correspondants au budget de la collectivité.
- Le Département de la Gironde, souhaitant sensibiliser les collégiens à découvrir les patrimoines culturels, les métiers et disciplines scientifiques qui y sont liés, s'engage à soutenir les activités de Cap Archéo :
 - ▶ en inscrivant son action dans le cadre de la Convention signée en Juin 2010 entre la DRAC, les services départementaux de l'Éducation nationale et le Conseil général et du Plan d'Éducation Artistique et Culturels s'y adossent.
 - ▶ en contribuant à l'élaboration de ses maquettes et autres outils, qui permettront l'itinérance de ses activités sur les établissements scolaires, médico-sociaux ou de loisirs du département.
 - ▶ en favorisant la communication, sur ses actions en faveur du public en situation de handicap par le biais du site culturel accessible du Conseil Général.
 - ▶ en orientant vers Cap'Archéo les enseignants venant sur le Domaine archéologique départemental de Plassac avec un projet afférent à l'archéologie dans le cadre du réseau des

partenaires des Parcours Culturels inscrits dans les actions culturelles développées par les services de l'éducation nationale et des Itinéraires Culturels co-construits avec les collèges.

► en octroyant une subvention, sous réserve de l'inscription au budget du Département des crédits correspondants. Chaque année, la subvention sera soumise à la délibération de la Commission Permanente et une convention, entre le Conseil Général et CAP SCIENCES en déterminera les modalités.

- la Ville de Pessac, dans le cadre de son soutien au centre archéologique installé sur la commune, s'engage à soutenir le fonctionnement du programme Cap'Archéo par :

→ la mise à disposition gratuite de locaux

La Ville de Pessac met à la disposition de la DRAC Aquitaine diverses salles situées au centre d'Activités des Échoppes, s/s 156 à 166 avenue Jean Jaurès à Pessac, dont certaines sont dévolues au programme Cap'Archéo. Leurs modalités d'utilisation sont précisées dans la convention d'occupation des locaux ;

→ la mise à disposition gratuite de divers mobiliers et matériels pédagogiques dont elle tient un inventaire annuel étant entendu que l'association Cap Sciences assume l'entretien et l'assurance de ces mobiliers et matériels ;

→ une participation à la communication institutionnelle du programme Cap'Archéo ;

→ l'inscription du programme Cap'Archéo au parcours culturel de la Ville

Afin de promouvoir la pratique culturelle et artistique du territoire, la Ville de Pessac a initié au côté de l'Éducation Nationale, et plus particulièrement de la circonscription de Pessac, la mise en place d'un parcours culturel à destination des écoles pessacaises dans lequel s'inscrit le programme Cap'Archéo. A ce titre, des classes de la commune peuvent bénéficier d'actions de découverte ou de sensibilisation autour de l'archéologie. Une évaluation partagée (Ville de Pessac / Éducation Nationale / Circonscription de Pessac / CAP SCIENCES) sera réalisée entre les mois de mars et mai de chaque année. Cette évaluation permettra, si nécessaire, d'ajuster les besoins.

Afin de mettre en œuvre le parcours culturel autour du programme Cap'Archéo, la Ville de Pessac s'engage à financer l'accueil de classes de la commune sous réserve et dans la limite de l'inscription des crédits dévolus à cette opération au budget de la collectivité. La participation financière de la Ville pour les visites au centre archéologique est fixée d'un commun accord sur la base d'un tarif réduit enfant/journée. La Ville de Pessac procède à l'engagement des dépenses pour les classes dont la participation au programme Cap'Archéo est assurée. L'association CAP SCIENCES adresse les factures correspondantes à la Ville de Pessac qui procède à leur paiement à l'issue des prestations par mandat administratif selon les délais légaux en vigueur.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée de trois années, renouvelable, sur la base des évaluations annuelles, à la demande des signataires.

La convention pourra être résiliée à tout moment par chacun des signataires, qui peuvent en prendre l'initiative à la suite du bilan intermédiaire présenté au comité de pilotage, par lettre recommandée adressée à chacun des cosignataires au plus tard le 31 juillet suivant pour effet le 1er janvier de l'année suivante.

Article 6 : Communication

Le plan de communication sur les actions de Cap'Archéo sera défini annuellement et se fera en accord avec les différents partenaires.

Tout support éducatif et culturel et opération de communication concernant le programme Cap'Archéo fera référence aux partenaires et/ou comportera les logos de ses cosignataires. Pour des actions spécifiques réalisées en partenariat privilégié, chacun s'engage à citer le nom de l'ensemble des partenaires.

Cap'Archéo pourra le cas échéant, en fonction des besoins, bénéficier des possibilités et des outils de communication de chacun des signataires.

Article 7 : Evaluation

À la demande d'un ou plusieurs partenaires, il pourra être procédé à une évaluation des missions par rapport aux engagements contenus dans la présente convention.

L'association CAP SCIENCES s'engage à fournir tous renseignements nécessaires pour cette évaluation.

A Bordeaux, le

Pour le Préfet de Région,
le Directeur Régional des Affaires Culturelles

Jean-Paul GODDERIDGE,

Le Président du Conseil Régional d'Aquitaine

Alain ROUSSET

Le Directeur de l'Institut National de
Recherches Archéologiques Préventives

Antoine ROUIGNON,

Le Président de CAP SCIENCES
Centre de Culture Scientifique, Technique et Industrielle Région Aquitaine.

Daniel CHARBONNEJ,

Le Recteur de l'Académie de Bordeaux,
Chancelier des Universités d'Aquitaine

Jean-Louis NESTERINI,

Le Président du Conseil Général de la
Gironde

Philippe MADRELLE

Le Maire de la Ville de Pessac

Jean Jacques BENOIT

ANNEXE 1 : Le programme de Cap'Archéo

Le programme se compose de cinq grands axes

• La création et diffusion de supports éducatifs et culturels relatifs au programme défini

-expositions, jeux, maquettes, ateliers, publications... qui peuvent avoir, en fonction des publics visés, une fonction ludique, éducative ou scientifique. L'itinérance de l'exposition « Mission Archéo, les enquêteurs du temps » constitue un des axes majeurs de cette programmation.

• Une offre éducative en direction du milieu scolaire (du primaire au lycée) et extra-scolaire

Cette offre est proposée :

- au centre archéologique, à Pessac, sous forme d'ateliers, jeux de rôles et enquêtes archéologiques (reporters de l'archéologie...)
- dans les établissements scolaires, avec des ateliers itinérants dans les cinq départements de l'Aquitaine
- dans les centres de loisirs, établissements spécialisés..

Elle suppose, pour le milieu scolaire, un accompagnement spécifique qui tienne compte des nécessités pédagogiques. Elle privilégie les projets et parcours faisant l'objet d'une préparation en amont et d'une intégration aux enseignements

• Des stages de formation

- formation continue des enseignants du premier et du second degré (formateur de formateurs, conseillers pédagogiques, animateurs...)
- pour des étudiants en archéologie (licence, master), en médiation culturelle ou scientifique... en stage long ou court
- pour les élèves des établissements scolaires et de formation
- pour les personnels des collectivités, organismes publics, élus et entreprises

• L'organisation de manifestations culturelles et scientifiques privilégiant la rencontre avec les chercheurs

- la création et l'animation d'outils pédagogiques en relation avec des chantiers, notamment en archéologie préventive, des expositions ou des lieux culturels...
- l'organisation de conférences, de débats sur l'archéologie et la recherche
- l'organisation d'opérations spécifiques pour les journées du patrimoine, la fête de la science, les Journées de l'archéologie...

• Une mission d'expertise et d'animation de réseau culturel.

- le développement de partenariats opérationnels ponctuels ou pluriannuels avec des opérateurs culturels, scientifiques, de tourisme et de collectivités locales, musées associations... Ces partenariats seront formalisés par des conventions spécifiques validées par le comité de pilotage.

Département de la Gironde
Arrondissement de Bordeaux

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de PESSAC

Séance du jeudi 28 mars 2013

Le 28 mars 2013 et le jeudi 28 mars à 19h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre présent par la loi dans le lieu habituel de ses réunions sous la présidence de Monsieur le Maire

Présents :

Jean-Jacques BENOIT - Jean-Louis HAURIE - Danièle LE ROY - Dany DEBAULIEU - Michel CABANNES - Odette EYSSAUTIER - Thierry HOFER (à partir de l'aff n°2013-087) - Philippa DESPUJOLS - Édith MONCOUCUT - Patrice VERDON - Dominique DUMONT - Michel DAZAT - Mado LAMBERT - René LAVFRSANNE
Patrick GUILLEMOTEAU (à partir de l'aff n°2013-091) - Ibrahim N'DIAYE - Samira EL KHADIR (à partir de l'aff n°2013-103) - Didier SARRAT - Touna BELHANAFI - Isabel VINCENT-PEREIRA - Gérard DUBOS - France NORMAND - Frédéric DANJON (à partir de l'aff n°2013-088) - Maxime MOULINIER - Maria FUENTES - Alain AMIDIEU - Josiane PEREZ - Patricia FENOCCHIO - Michel OLIVIER - Lahcen BAYFI - Marie-Françoise BOURDEAU - Franck RAYNAL - Sylvie TRAUTMANN - Eric MARTIN - Nathalie MARCADET-LABARBE - Marie-Cécile LAFARIE - Isabelle UFFERTE - Gérard BARTHELEMY

Absents ayant donné procuration

Laurie CURVALE	procuration à	Patricia FENOCCHIO
Nathalie DELTIPLE	procuration à	Mado LAMBERT
Samira EL KHADIR	procuration à	Dany DEBAULIEU (à partir
de	l'aff n°2013-103)	
Corinne GONET	procuration à	Danièle LE ROY
Sylvie LESTURGEON	procuration à	Jean-Louis HAURIE
Christian MILLIER	procuration à	Patrick GUILLEMOTEAU
Dominique POUSTYNNIKOFF	procuration à	Franck RAYNAL
Pascal BRÉUZARD	procuration à	Sylvie TRAUTMANN

Secrétaire de séance : Didier SARRAT

n°d'ordre : 2013-107

Objet : Organisation de la 11^{ème} édition du festival « Break In The City »

Madame Dany DEBAULIEU, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de son accompagnement et de son soutien aux pratiques culturelles des jeunes et de ses activités d'animation à destination de ce public, la Ville de Pessac organise depuis 2003 le festival des danses hip-hop « Break In The City ».

Pour cette 11^{ème} édition, qui se déroulera du 9 au 12 mai 2013, de nombreuses activités (chorégraphiques, concerts, ateliers, battle national, ...) sont proposées afin de prendre en compte les besoins en matière de pratiques de loisirs urbains et culturels des jeunes.

Fort de plus de 1 500 festivaliers en 2012, ce festival est également un temps de valorisation du travail éducatif réalisé pendant l'année autour des pratiques amateurs des jeunes et met l'accent sur des ateliers nécessitant une implication active de la part des participants.

Les évolutions de cette 11^{ème} édition traduisent cette association d'une valorisation des pratiques amateurs et d'une sensibilisation aux cultures urbaines pour les enfants et les jeunes. Il sera ainsi proposé des ateliers de découverte de danses hip-hop, mais également une journée de rencontres chorégraphiques des groupes amateurs.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats relatifs à la bonne réalisation de cette édition,
- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les aides et subventions auprès des différents partenaires institutionnels et partenaires privés.

Le présent rapport mis aux voix est adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.



Le Maire,
Conseiller Général,
Vice-Président de la C.U.B.

Jean-Jacques BENOÎT

Département de la Gironde
Arrondissement de Bordeaux

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de PESSAC

Séance du jeudi 28 mars 2013

L'an deux mille treize et le jeudi 28 mars à 19h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents :

Jean-Jacques BENOIT - Jean-Louis HAURIE - Danielle LE ROY - Dany DEBAULIEU - Michel CABANNES - Odette EYSSAUTIER - Thierry HOFER (à partir de l'aff n°2013-087) - Philippe DESPUJOLS - Édith MONCOUCUT - Patrice VERDON - Dominique DUMONT - Michel DAZAT - Mado LAMBERT - René LAVERSSANNE

Patrick GUILLEMOTEAU (à partir de l'aff n°2013-091) - Ibrahim N'DIAYE - Samira EL KHADIR (à partir de l'aff n°2013-103) - Didier SARRAT - Touria BELHANAFLI - Isabel VINCENT-PEREIRA - Gérard DUBOS - Françoise NORMAND - Frédéric DANJON (à partir de l'aff n°2013-088) - Maxime MOULINIER - Mana FUENTES - Alain AMIDIEU - Josiane PEREZ - Patricia FENOCCHIO - Michel OLIVIER - Lahcen BAYTI - Marie-Françoise BOURDEAU - Franck RAYNAL - Sylvie TRAUTMANN - Eric MARTIN - Nathalie MARCADET-LABARBE - Marie-Cécile LAFARIE - Isabelle UFFERTE - Gérard BARTHÉLEMY

Absents ayant donné procuration :

Laure CURVALE	procuration à	Patricia FENOCCHIO
Nathalie DELTMPLÉ	procuration à	Mado LAMBERT
Samira EL KHADIR	procuration à	Dany DEBAULIEU (à partir
de		l'aff n°2013-103)
Corinne GONET	procuration à	Danielle LE ROY
Sylvie LESTURGEON	procuration à	Jean-Louis HAURIE
Christian MILLIER	procuration à	Patrick GUILLEMOTEAU
Dominique POUSTYNNIKOFF	procuration à	Franck RAYNAL
Pascal BREUZARD	procuration à	Sylvie TRAUTMANN

Secrétaire de séance : Didier SARRAT

n°d'ordre : 2013-108

Objet : Adhésion à l'association « Aquitaine Cap Métiers »

Madame Dany DEBAULIEU, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

L'accès à une information sur les métiers et les formations constitue une étape indispensable dans la réussite du parcours d'insertion des jeunes.

Le Bureau Information Jeunesse de la Ville assure la mission de proposer une première information ainsi qu'une orientation du public dans la découverte des métiers et formations.

Afin de proposer ces fonds documentaires actualisés sur ces thématiques, il est proposé que la Ville de Pessac adhère à l'association « Aquitaine Cap Métiers » qui assure

des missions de ressources par la publication de documentation, de fiches métiers ou d'expositions.

L'association assure les cinq grandes missions suivantes :

- servir de lien entre tous les publics qui évoluent dans les problématiques de l'emploi et de la formation : jeunes, salariés, demandeurs d'emploi, entreprises, partenaires publics et organisations professionnelles, acteurs de l'éducation, de l'orientation...
 - être un lieu de documentation pour toutes les personnes qui cherchent à en savoir plus sur les formations, les diplômes, les perspectives professionnelles. Tout au long de l'année, ses publications proposent une information complète et pratique sur l'actualité et les dispositifs de la formation.
 - faire découvrir au plus près la réalité des métiers et des formations grâce à ses expositions de découverte des métiers et coups de projecteurs.
 - déployer un réseau de partenaires entre tous les professionnels de la formation en organisant des rencontres, des événements, des conférences.
 - être un observatoire au plus près des évolutions de l'emploi et de la formation.
- Aquitaine Cap Métiers apporte aux professionnels une expertise et une veille constante sur l'actualité de ces thématiques.

L'accès à ce fonds documentaire permettrait au Bureau Information Jeunesse de renforcer ses ressources dans le domaine de l'orientation des jeunes, affirmé par sa participation au réseau de Service Public de l'Orientation.

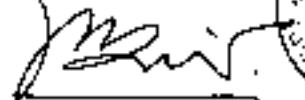
En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal, de bien vouloir :

- approuver les statuts de l'association « Cap Métiers »
- autoriser Monsieur le Maire à signer le dossier d'adhésion à cette association ;
- verser la cotisation fixée à 90 € pour l'année 2013 sur production d'une facture ;
- dire que le financement sera imputé au chapitre 011 du budget.

Le présent rapport mis aux voix est adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Maire,
Conseiller Général,
Vice-Président de la C.U.B.



Jean-Jacques BENOÎT



Département de la Gironde
Arrondissement de Bordeaux

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de PESSAC

Séance du jeudi 28 mars 2013

L'an deux mille treize et le jeudi 28 mars à 19h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur le Maire

Présents :

Jean-Jacques BENOIT - Jean-Louis HAURIF - Daniella LE ROY - Dany DEBAULIEU - Michel CABANNES - Odette EYSSAUTIER - Thierry HOFER (à partir de l'aff n°2013-087) - Philippe DESPUJOLS - Édith MONCOUCUT - Patrice VERDON - Dominique DUMONT - Michel DAZAT - Mado LAMBERT - Henri LAVERSANNE
 Patrick GUILLEMOTEAU (à partir de l'aff n°2013-091) - Ibrahim N'DIAYE - Samira EL KHADIR (à partir de l'aff n°2013-103) - Didier SARRAT - Touna BELHANAFI - Isabel VINCENT-PEREIRA - Gérard DUBOS - France NORMAND - Frédéric DANJON (à partir de l'aff n°2013-088) - Maximo MOULINIER - Maria FUENTES - Alain AMIDIEU - Josiane PEREZ - Patricia FENOCCHIO - Michel OLIVIER - Lahcen BAYTI - Marie-Françoise BOURDEAU - Franck RAYNAL - Sylvie TRAUTMANN - Eric MARTIN - Nathalie MARCADET-LABARBE - Marie-Céline LAFARIE - Isabelle UFFERTE - Gérard BARTHÉLEMY

Absents ayant donné procuration :

Loire CURVALE	procuration à	Patricia FENOCCHIO
Nathalie DELTIPLE	procuration à	Mado LAMBERT
Samira EL KHADIR	procuration à	Dany DEBAULIEU (à partir
de	l'aff n°2013-103)	
Carine GONET	procuration à	Danielle LE ROY
Sylvie LESTURGEON	procuration à	Jean-Louis HAURIE
Christian MILLER	procuration à	Patrick GUILLEMOTEAU
Dominique POUSTYNNIKOFF	procuration à	Franck RAYNAL
Pascal BREUZARD	procuration à	Sylvie TRAUTMANN

Secrétaire de séance : Didier SARRAT

n°d'ordre : 2013-109

Objet : PLIE (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi) - Convention de financement

Monsieur Didier SARRAT, Conseiller municipal, présente le rapport suivant :

Le PLIE des Sources a été créé en novembre 2004 par les communes de Pessac, Cestas et Canéjan.

Sa mission est de faciliter le retour à l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail en construisant des parcours individualisés et personnalisés.

Il comprend une équipe d'animation de 2 personnes, une chargée de mission pour le suivi de la mise en place des clauses d'insertion, une chargée des relations avec les entreprises et un réseau de référents présents dans les structures en contact avec les demandeurs d'emploi. Sur notre commune les référents sont présents au sein de Pôle Emploi, de la Direction de l'Emploi, de l'insertion professionnelle et de la Formation et du

CCAS. Il s'appuie sur un réseau d'opérateurs couvrant tout le champ de l'insertion et de la formation professionnelle.

Il intervient dans le cadre de la politique européenne de cohésion sociale. L'intervention européenne, Fonds Social Européen, a pour principal objectif de soutenir les politiques publiques nationales, régionales et locales en matière d'emploi, de formation et d'insertion professionnelle et de permettre aux acteurs de s'adapter aux chocs économiques et aux processus de transformation sociale en cours.

Le financement européen du PLIE des Sources relève de l'objectif 3 (soutenir l'adaptation et la modernisation des politiques et des systèmes d'éducation, de formation et d'emploi et de l'axe 2 : améliorer l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi. La participation du FSE est conditionnée à une participation financière des autres partenaires, État, Conseil Général et communes dans le cadre de leur politique de lutte contre les précarités et l'exclusion (contreparties financières). Elle ne peut excéder 50% du programme.

Les communes fondatrices du PLIE ont décidé dès la création, de participer à hauteur de 1,50 € par habitant et par an à son fonctionnement (population au 1^{er} janvier de l'année n). Cette participation est inscrite au budget de la commune tous les ans et est formalisée entre les partenaires par une convention de financement dans laquelle figurent les montants et les modalités de versement.

Pour 2013, la participation de la ville de Pessac a été arrêtée par le conseil d'administration du PLIE à 88 645,50 € sur la base d'une population de 58 977 habitants au 1^{er} janvier 2013.


Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les modalités de financement du PLIE des Sources,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer chaque année la convention de financement,
- de dire que les crédits sont inscrits au chapitre 65 du budget.

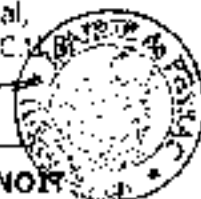
Le présent rapport mis aux voix est adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,
Conseiller Général,
Vice-Président de la C.M.



Jean-Jacques BENOIT





CONVENTION DE FINANCEMENT du P.L.L.E. des SOURCES

Compétences Géographiques : Commune de Pessac, Communauté de Communes Cestas /Canéjan

Programme FSE : Objectif 3 – Axe 2 – Mesure 3

ENTRE :

L'organisme dénommé **P.L.L.E. des Sources** – 28 Avenue Gustave Eiffel – 33600 Pessac,
Association de Gestion du Plan Local pour L'insertion et pour l'Emploi, représentée par son
Président Monsieur Bernard GARRIGOU,

ET

Les collectivités territoriales de :

La **Commune de PESSAC** représentée par son Maire, Monsieur Jean-Jacques BENOIT.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention est établie pour la période du 1^{er} Janvier 2013 au 31 décembre 2013.



La Participation financière des collectivités territoriales s'établira comme suit :

ORGANISME	Subvention 2013 votée lors du Budget au Conseil Municipal	1 ^{er} Versement début année 2013	2 ^{ème} Versement Avril 2013	3 ^{ème} Versement Juillet 2013	4 ^{ème} Versement Octobre 2013
Commune de PESSAC	88 465,50 €	43 878,00 €	14 862,50 €	14 862,50 €	14 862,50 €

Fait à Pessac, le 07 Février 2013

Les co-contractants :

Monsieur Le Maire de la Commune de PESSAC
Monsieur Jean-Jacques BENOIT



Le Président de l'association du P.L.I.E. des Sources
Monsieur Bernard GARRIGOU

P. L. I. E. DES SOURCES
28, AVENUE GUSTAVE EFFEIL
33600 PESSAC
SIRET : 478 276 983 00010 APE : 8898B
TÉL : 05 57 26 98 70
FAX : 05 56 07 22 04

Département de la Gironde
Arrondissement de Bordeaux

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de PESSAC

Séance du jeudi 28 mars 2013

Le 28 mars 2013, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents :

Jean-Jacques BENOIT - Jean-Louis HAURIE - Danielle LE ROY - Dany DEBAULIEU - Michel CABANNES - Odette EYSSAUTIER - Thierry HOFER (à partir de l'aff n°2013-087) - Philippe DESPUJOLS - Édith MONCQUEU - Patrice VERDON - Dominique DUMONT - Michel DAZAT - Mado LAMBERT - René LAVERSANNE

Patrick GUILLEMOTEAU (à partir de l'aff n°2013-091) - Ibrahim N'DIAYE - Samira EL KHADIR (à partir de l'aff n°2013-103) - Didier SARRAT - Touna BELHANAFI - Isabel VINCENTI-PEREIRA - Gérard DUBOS - France NORMAND - Frédéric DANJON (à partir de l'aff n°2013-088) - Maxime MOUINIÉ - Maria FUENTES - Alain AMIDIFU - Josiane PEREZ - Patricia FENOCCHIO - Michel OLIVIER - Lahcen BAYTI - Marie-Françoise BOURDEAU - Franck RAYNAL - Sylvie TRAUTMANN - Éric MARTIN - Nathalie MARCADET-LABARBE - Marie-Céline AFARIE - Isabelle UFFERTE - Gérard BARTHÉLEMY

Absents ayant donné procuration :

Laure CURVALÉ	procuration à	Patricia FENOCCHIO
Nathalie DELTIMPLE	procuration à	Mado LAMBERT
Samira EL KHADIR	procuration à	Dany DEBAULIEU (à partir
de	l'aff n°2013-103)	
Corinne GONET	procuration à	Danielle LE ROY
Sylvie LESTURGEON	procuration à	Jean-Louis HAURIE
Christian MILLIER	procuration à	Patrick GUILLEMOTEAU
Dominique POUSTYNNIKOFF	procuration à	Franck RAYNAL
Pascal BREUZARD	procuration à	Sylvie TRAUTMANN

Secrétaire de séance : Didier SARRAT

n° d'ordre : 2013-109bis

Objet : Vœu - Droit de vote aux élections municipales pour les étrangers

Le suffrage universel a été une longue conquête dans l'histoire de la République.

En 1793, la première République en adopta le principe,
 Après la révolution de 1848, la II^e République le mit en œuvre, mais limité aux hommes.

À la Libération, le droit de vote pour les femmes fut adopté.

Trente ans plus tard, en 1974, l'âge du droit de vote fut abaissé de 21 à 18 ans.

En 1992, la ratification du traité de Maastricht entraîne le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales et européennes pour les citoyens des pays de l'Union Européenne résident en France.

En mai 2000, l'Assemblée Nationale vote une proposition de loi accordant le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les étranger(e)s extra-communautaires, qui résident légalement sur le territoire depuis cinq ans au moins.

Le Sénat, à son tour, le 8 décembre 2011, adopte cette même proposition. Il reste à mettre en œuvre la révision constitutionnelle nécessaire.

Aujourd'hui, l'exercice des droits civiques n'entraîne pas un processus de naturalisation pour les étrangers.

Aujourd'hui, l'équité entre les différentes catégories d'étrangers manque à l'appel. Près de deux millions et demi de résidents étranger(e)s extra-communautaires vivent et travaillent dans des communes où elles/ils participent à la vie locale, scolarisent leurs enfants et paient des impôts. Nombre d'entre elles/eux sont responsables d'associations, délégué(e)s de parents d'élèves, délégué(e)s syndicaux(cales)...

Contrairement aux ressortissants des États de l'Union Européenne, cette citoyenneté de résidence ne s'accompagne pas de la citoyenneté civique.

Pourtant, la citoyenneté civique répond au principe de « Vivre Ensemble ». La vie locale est un lieu essentiel de la vie démocratique qui réclame la participation du plus grand nombre et il n'existe aucune raison pour que toutes celles et tous ceux qui résident sur ces territoires n'y participent pas de façon égale. L'égalité des droits civiques favorise la cohésion sociale. Il en est ainsi du Conseil de Développement Durable de notre commune. Demain, il devra en être de même pour l'accès au Conseil municipal.

Ce principe du « Vivre Ensemble » implique la participation de tous les résidents d'une même commune à la vie de la cité. Cette intégration permet d'éviter un repli sur soi favorisant la montée des communautarismes.

Plus globalement, l'élargissement du suffrage universel est une chance pour la démocratie.

Le Conseil Municipal de Pessac, réuni le 28 mars 2013, demande au gouvernement :

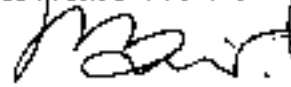
- d'engager le processus de révision constitutionnelle en 2013 permettant d'instaurer le droit de vote et d'éligibilité pour nos concitoyens résidents étrangers aux élections locales
- d'appliquer le droit de vote des étrangers extra-communautaires dès les élections municipales de 2014

Le présent rapport mis aux voix est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Mmes Poustynnikoff, Trautmann, Marcadet-Labarbe, Lafarie et MM. Raynal, Martin et Breuzard ne prennent pas part au vote.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,
Conseiller Général,
Vice-Président de la C.U.E.



Jean-Jacques BENOÎT

